

**ENTENTE LOCALE
INTERVENUE ENTRE**

La Commission scolaire de L'Amiante

ET

Le Syndicat de l'enseignement de L'Amiante

**Dans le cadre de la loi sur le régime de négociation
des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q.-8.2)**

**Matières locales et arrangements locaux
dans le cadre de la convention collective 2000-2002**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES	PAGES
1-0.00	Définitions	
1-1.00	Définitions	1
2-0.00	Champ d'application et reconnaissance	
2-2.00	Reconnaissance des parties locales	2
3-0.00	Prérogatives syndicales	
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux.....	3
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	4
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat.....	4
3-4.00	Régime syndical	11
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical	11
3-6.00	Libérations pour activités syndicales.....	12
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	12
4-0.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	
4-1.00	Préalable	15
4-2.00	Principes généraux.....	15
4-3.00	Objectifs	17
4-4.00	Modes	17
4-5.00	Définitions	17
4-6.00	Mécanismes	18
4-7.00	Modalités de fonctionnement (formation, règles spécifiques, rôles et objets) des mécanismes de consultation et de participation au niveau de la commission	19
4-8.00	Modalités de fonctionnement (formation, règles spécifiques,	

	rôles et objets) des mécanismes de consultation et de participation au niveau de l'école	22
5-0.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	
5-1.00	Engagement.....	25
5-1.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	25
5-1.14	Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	26
5-1.15	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20	30
5-2.00	Ancienneté	31
5-2.08	Ancienneté	31
5-3.00	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi	33
5-3.13	Capacité	33
5-3.17	Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.....	33
5-3.20	A9 Attribution d'un poste régulier d'enseignante ou d'enseignant	40
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école	40
5-3.22	Traitement et utilisation de l'enseignante ou de l'enseignant en disponibilité.....	51
5-5.00	Promotion	51
5-6.00	Dossier personnel	52
5-7.00	Renvoi	56
5-8.00	Non-renouvellement	58
5-9.00	La démission et le bris de contrat	60
5-11.00	Réglementation des absences	61
5-12.00	Responsabilité civile.....	62
5-14.00	Congés spéciaux	63

	5-14.02G	Motifs autorisés pour l'utilisation des trois (3) jours ouvrables	63
	5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	64
	5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	67
	5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à un caisse d'épargne ou d'économie	68
6-0.00		Rémunération des enseignantes et enseignants	
	6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	69
7-0.00		Perfectionnement	
	7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	73
8-0.00		Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement	
	8-4.00	Année de travail.....	78
	8-4.01	Année de travail	78
	8-4.02	Distribution dans le calendrier scolaire des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.....	78
	8-5.00	Semaine régulière de travail	79
	8-5.05	Modalités de distribution des heures de travail	79
	8-6.00	Tâche éducative	80
	8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative.....	80
	8-7.00	Conditions particulières.....	80
	8-7.09	Frais de déplacement.....	80
	8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	81
	8-7.11	Suppléance	82

9-0.00	Règlements des griefs et modalités d'amendement à l'entente	
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale).....	83
11-0.00	Éducation des adultes	
11-1.00	Définitions et dispositions préliminaires	84
11-2.00	Enseignantes et enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel	84
11-2.04	Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire et à temps partiel (liste de rappel).....	84
11-4.00	Champs d'application et reconnaissance	89
11-4.02	Reconnaissance des parties locales	89
11-5.00	Prérogatives syndicales	89
11-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux	89
11-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	89
11-5.03	Documentation à fournir au syndicat	89
11-5.04	Régime syndical.....	89
11-5.05	Déléguée ou délégué syndical.....	89
11-5.07	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	90
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	90
11-6.01	Préalable.....	90
11-6.02	Principes généraux	90
11-6.03	Objectifs.....	91
11-6.04	Modes.....	92
11-6.05	Définitions	92
11-6.06	Mécanismes.....	93
11-6.07	Modalités de fonctionnement (formation, règles spécifiques, rôles et objets) des mécanismes de consultation et de participation au niveau de la commission	94
11-6.08	Modalités de fonctionnement (formation, règles spécifiques, rôles et objets) des mécanismes de consultation et de participation au niveau du centre.....	95

11-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	97
11-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	97
11-7.12	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A de la clause 5-3.20	97
11-7.14	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi	98
11-7.14	B) Procédure d'affectation et de mutation.....	98
11-7.14	C) Attribution d'un poste régulier d'enseignante ou d'enseignant	102
11-7.14	D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre	102
11-7.17	Dossier personnel.....	105
11-7.18	Renvoi.....	105
11-7.19	Non-renouvellement.....	105
11-7.20	Démission et bris de contrat.....	105
11-7.22	Réglementation des absences.....	105
11-7.23	Responsabilité civile	105
11-7.26	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	106
11-7.27	Congé pour affaires relatives à l'éducation...	106
11-7.30	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.....	106
11-8.00	Rémunération des enseignantes et enseignants	106
11-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	106
11-9.00	Perfectionnement	107
11-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	107

	11-10.00	Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement	107
	11-10.03	Année de travail	107
	11-10.03	B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail	107
	11-10.05	Modalités des distributions des heures de travail	109
	11-10.06	Période de repas	110
	11-10.09	Frais de déplacement.....	110
	11-11.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente	111
	11-11.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	111
	11-14.00	Dispositions générales	112
	11-14.02	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	112
13-0.00		Formation professionnelle	
	13-2.00	Enseignantes et enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel	113
	13-2.05	Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire et à temps partiel (liste de rappel).....	113
	13-4.00	Champs d'application et reconnaissance	118
	13-4.02	Reconnaissance des parties locales	118
	13-5.00	Prérogatives syndicales	119
	13-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux	119
	13-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	119
	13-5.03	Documentation à fournir au syndicat	119
	13-5.04	Régime syndical.....	119
	13-5.05	Déléguée ou délégué syndical.....	119
	13-5.07	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	119
	13-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	119
	13-6.01	Préalable.....	119
	13-6.02	Principes généraux	120

13-6.03	Objectifs.....	121
13-6.04	Modes.....	122
13-6.05	Définitions	122
13-6.06	Mécanismes.....	123
13-6.07	Modalités de fonctionnement (formation, règles spécifiques, rôles et objets) des mécanismes de consultation et de participation au niveau de la commission	124
13-6.08	Modalités de fonctionnement (formation, règles spécifiques, rôles et objets) des mécanismes de consultation et de participation au niveau des centres	125
13-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux.....	127
13-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)..	127
13-7.12	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A de la clause 5-3.20	127
13-7.17	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi	128
13-7.17	F) Exigences particulières.....	128
13-7.20	Besoins et excédents d'effectifs.....	128
13-7.21	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères d'ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	129
13-7.24	Attribution d'un poste régulier d'enseignante ou d'enseignant	132
13-7.25	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre.....	132
13-7.44	Dossier personnel.....	137
13-7.45	Renvoi	137
13-7.46	Non-renouvellement.....	137
13-7.47	Démission et bris de contrat.....	137
13-7.49	Réglementation des absences.....	137
13-7.50	Responsabilité civile	137
13-7.53	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	138
13-7.54	Congé pour affaires relatives à l'éducation...	138
13-7.57	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.....	138

13-8.00	Rémunération des enseignantes et enseignants	138
13-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	138
13-9.00	Perfectionnement	139
13-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	139
13-10.00	Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement	139
13-10.04	A) Année de travail.....	139
13-10.04	D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail ...	139
13-10.06	Modalités et distribution des heures de travail	142
13-10.07	J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative	143
13-10.12	Frais de déplacement.....	143
13-10.13	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	144
13-13.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente	145
13-10.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	145
13-16.00	Dispositions générales	145
13-16.02	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	145
14-0.00	Dispositions générales	
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	146

ANNEXES

Annexe A	Guide de mise à jour du Doc-INF.....	148
Annexe B	Formulaire : Demande d'adhésion au Syndicat de l'enseignement de L'Amiante	149
Annexe C	Formulaire : Membres du conseil syndical et représentantes et représentants des enseignantes et enseignants au conseil d'établissement.....	150
Annexe D	Formulaire : Bordereau d'appui pour les cotisations syndicales	151
Annexe E	Formulaire : Demande de réaffectation	152
Annexe F	Formulaire : Tâche des enseignantes ou enseignants de l'ordre d'enseignement secondaire	153
Annexe G	Formulaire : Tâche des enseignantes ou enseignants de l'ordre d'enseignement préscolaire/primaire	154
Annexe H	Aménagement de la tâche d'une enseignante ou un enseignant en disponibilité	155
Annexe J	Formulaire : Attestation des motifs s'absence.....	156
Annexe K	Formulaire : Demande de congé sans traitement.....	157
Annexe L	Spécialités à l'éducation des adultes.....	159
Annexe M	Suivi pédagogique, suivi matière, suivi global	160
Annexe N	Reconnaissance du nombre d'heures d'enseignement correctif	161
Annexe P	Sous-spécialités de la formation professionnelle.....	162

LETTRES D'ENTENTE NON-INCLUSES DANS L'ENTENTE LOCALE

Lettre #1 :	Encadrement du projet expérimental portant sur les tâches à risque	164
Lettre #2 :	Encadrement de la reconnaissance des heures allouées pour les activités de promotion de la formation professionnelle	165
Lettre # 3 :	Encadrement de l'utilisation par les enseignantes et enseignants concernés des sommes d'argent accordées par la commission aux responsables de secteur	166

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.00 Définitions

1-1.14 Directrice ou directeur

Celle ou celui que la commission nomme dans une école ou un centre pour exercer l'autorité, conformément à la loi et aux pouvoirs que la commission peut lui déléguer.

Aux fins de l'entente locale, la directrice ou le directeur est désigné sous le vocable **la direction**.

1-1.15 Directrice ou directeur adjoint

Celle ou celui que la commission peut nommer pour assister la directrice ou le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Aux fins de l'entente locale, la directrice ou le directeur adjoint est désigné sous le vocable **la direction adjointe**.

1-1.47 Déléguée ou délégué syndical

Celle ou celui que le syndicat nomme dans une école ou un centre pour le représenter officiellement.

Aux fins de l'entente locale, la déléguée ou le délégué syndical est désigné sous le vocable **la personne déléguée syndicale**.

1-1.48 Gestionnaire

Une administratrice ou un administrateur, une ou un hors cadre, une ou un cadre d'école ou une ou un cadre de centre.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 Reconnaissance des parties locales

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux

- 3-1.01** La commission reconnaît l'apport du syndicat dans l'ensemble de l'information transmise aux enseignantes et enseignants.
- 3-1.02** La commission reconnaît au syndicat le droit d'utiliser les moyens de communication précisés aux clauses suivantes selon les conditions mentionnées.
- 3-1.03** La commission reconnaît à toute représentante ou tout représentant syndical, après s'être identifié auprès de la direction, le droit d'accès aux écoles pour y rencontrer les enseignantes et enseignants en dehors du temps où elles ou ils sont en présence des élèves.
- 3-1.04** La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale. Tel affichage se fait normalement dans les salles des enseignantes ou enseignants ou à un endroit différent et ce, après entente entre la direction et la personne déléguée syndicale.
- 3-1.05** La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant sur les lieux de travail en dehors du temps où elle ou il est en présence des élèves.
- 3-1.06** La commission reconnaît au syndicat le droit d'utiliser gratuitement le service régulier de courrier interne de la commission en vigueur au moment de la signature de la présente entente pour la distribution dans les écoles de tout document de nature professionnelle ou syndicale et ce, aux conditions suivantes :
- le syndicat dégage la commission de toute responsabilité civile pour tout problème qu'il peut encourir et découlant de l'utilisation de ce service ;
 - les modalités ou procédures de fonctionnement sont établies annuellement par la commission et transmises au syndicat.
- 3-1.07** La commission reconnaît au syndicat le droit d'utiliser gratuitement les moyens internes de communication de l'école pour informer les enseignantes ou enseignants et ce, après entente entre la direction et la personne déléguée syndicale.
- 3-1.08** La commission reconnaît au syndicat le droit d'utiliser gratuitement les services du télécopieur de l'école pour la transmission à la personne déléguée syndicale de tout document de nature professionnelle ou syndicale comportant un maximum de huit (8) pages.

3-1.09 La commission reconnaît au syndicat le droit d'utiliser gratuitement les services du courrier électronique des écoles pour la transmission à la personne déléguée syndicale de tout document de nature professionnelle ou syndicale comportant un maximum de cinq (5) pages.

3-1.10 Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet à la personne déléguée syndicale tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat et lui étant adressé.

3-2.00 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

3-2.01 Sur demande du syndicat aux fins de réunions professionnelles ou syndicales, la commission ou l'école fournit, sans frais et à la date requise, un local libre et convenable.

3-2.02 Sur demande de la personne déléguée syndicale, la direction autorise les enseignantes et enseignants à utiliser, sans frais et à la date requise, un local libre et convenable pour tenir une réunion professionnelle ou syndicale, à la condition que cette activité se tienne en dehors du temps où elles ou ils sont en présence des élèves.

3-2.03 Après entente, la direction facilite au syndicat l'accès aux appareils audiovisuels, de photocopie, d'impression et informatiques qui peuvent habituellement être utilisés par les enseignantes et enseignants dans l'exercice de leur fonction.

Si l'utilisation de ces appareils entraîne des coûts ou nécessite la présence de personnel spécialisé, les frais ainsi occasionnés sont à la charge du syndicat. Le syndicat se rend aussi responsable des bris et pertes de ces appareils causés par sa négligence et ce, pour le temps de leur utilisation.

3-2.04 Le syndicat reconnaît qu'il utilisera les locaux de la commission ainsi que les appareils prévus au présent article aux fins syndicales et avec diligence.

3-3.00 Documentation à fournir au syndicat

PRÉALABLE

À moins d'une indication contraire, les clauses du présent article s'appliquent à l'ordre d'enseignement préscolaire/primaire, à celui du secondaire (formation générale), à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes.

SECTION 1 : Dispositions générales

3-3.01 Le syndicat a tous les privilèges et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des extraits des procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la commission.

3-3.02 La commission et le syndicat conviennent de se rencontrer à la demande de l'une ou de l'autre des parties pour discuter de la transmission de tout document relatif aux conditions de travail des enseignantes et enseignants et non prévu au présent article.

3-3.03 La commission et le syndicat conviennent de se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre des parties pour discuter des modifications à apporter aux moyens utilisés pour transmettre l'information.

SECTION 2 : Documentation d'ordre général transmise par la commission

3-3.04 La commission transmet au syndicat au fur et à mesure de leur parution les documents suivants :

- a) l'ordre du jour du conseil des commissaires;
- b) le procès-verbal de chacune des réunions régulières ou spéciales du Conseil des commissaires et du Comité exécutif du Conseil des commissaires.

3-3.05 La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours suivant leur parution, copie de tous les règlements, directives, statistiques, communications concernant un ou des ensemble(s) d'enseignantes ou d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles et des centres. Cependant, la commission n'est pas tenue de transmettre la documentation qu'elle a classée comme confidentielle tant et aussi longtemps qu'elle le demeure.

3-3.06 La commission transmet au syndicat au fur et à mesure de leur adoption comme document officiel et public les documents suivants :

- 1) le plan triennal de répartition et de distribution des immeubles;
- 2) la liste des écoles et des centres;
- 3) l'acte d'établissement de chacune des écoles ou de chacun des centres;
- 4) la liste des directions et des directions adjointes des écoles et des centres;
- 5) l'organigramme de la commission;
- 6) les prévisions budgétaires (14-6.01C) et une copie du budget révisé, le cas échéant, par rapport à la clientèle du 30 septembre (14-6.01D);
- 7) une copie de l'état annuel des revenus et des dépenses;
- 8) tout changement à la délégation des droits, pouvoirs et obligations du Conseil des commissaires.

3-3.07 La commission transmet, dès qu'elle le reçoit, le projet des règles budgétaires en consultation (14-6.01A) et l'information concernant l'application de ces règles (14-6.01B).

3-3.08 La commission fournit au syndicat, au plus tard le 15 novembre de chaque année, la liste de toutes les enseignantes et de tous les enseignants en indiquant pour chacune et chacun les renseignements contenus à l'annexe A, conformément aux modalités décrites à cette annexe ou par document informatique accepté par le syndicat.

3-3.09 La commission fournit au syndicat, le 1^{er} juillet de chaque année, la liste des membres du Conseil des commissaires et celle des membres du Comité exécutif du Conseil des commissaires.

SECTION 3 : Documentation spécifique transmise par la commission

3-3.10 La commission fournit au syndicat au fur et à mesure de leur réception ou de leur parution, les informations suivantes :

- 1) le nom des enseignantes qui ont demandé un congé de maternité ou une prolongation de ce congé;
- 2) le nom des enseignantes et enseignants qui ont demandé un congé pour adoption;
- 3) le nom des enseignantes et enseignants qui ont changé de poste ainsi que la description du nouveau poste et la date du changement;
- 4) le nom des enseignantes et enseignants qui ont quitté leur emploi et la date à laquelle cet événement s'est produit;
- 5) le nom des enseignantes et enseignants réguliers qui sont en congé de maladie pour invalidité prolongée;
- 6) le nom des enseignantes et enseignants qui ont obtenu un congé avec ou sans traitement ainsi que le motif et la durée de ce congé;
- 7) le nom des enseignantes et enseignants qui ont obtenu un congé sabbatique à traitement différé, la durée du traitement différé et l'année ou partie d'année du congé sabbatique;
- 8) le nom des enseignantes et enseignants qui ont obtenu un congé partiel sans traitement et la durée du congé;
- 9) la liste annuelle des enseignantes et enseignants pour lesquels la commission a versé l'assurance-vie;
- 10) la liste des enseignantes et enseignants ayant bénéficié en cours d'année de l'assurance-salaire et la durée de l'invalidité;
- 11) la liste des enseignantes et enseignants ayant bénéficié en cours d'année de prestations d'accident du travail et la durée de l'absence;

12) confirmation des montants transférés au 30 juin de chaque année conformément à 7-1.01C;

Pour les ordres d'enseignements préscolaire/primaire et secondaire (formation générale)

13) la liste des responsables d'école et le nombre de classes sous leur responsabilité;

14) la liste des responsables de matière ;

15) la liste des enseignantes et enseignants en probation;

16) le calcul du temps moyen d'enseignement prévu à la clause 8-6.03;

17) la liste des enseignantes et enseignants qui ont des groupes d'élèves dont le nombre dépasse le maximum prévu à la convention collective et les motifs pour chacun des dépassements;

Pour la formation professionnelle

18) la liste des responsables de secteurs;

19) le calcul du temps moyen d'enseignement prévu à la clause 13-10.07;

20) la liste des enseignantes et enseignants qui ont des groupes d'élèves dont le nombre dépasse le maximum prévu à la convention collective et les motifs pour chacun des dépassements;

21) le registre des heures refusées au cours d'une même année scolaire;

Pour l'éducation des adultes

22) le registre des heures refusées au cours d'une même année scolaire.

3-3.11 La commission communique aussi au syndicat à l'occasion de l'événement :

1) le nom des enseignantes et enseignants nouvellement engagés avec la date de leur engagement;

2) le nom des enseignantes et enseignants détenant un contrat à temps partiel ou à la leçon en indiquant la date d'engagement, la tâche et l'école d'affectation;

3) le nom des enseignantes et enseignants qui ont bénéficié d'une préretraite ou d'une retraite;

4) Le nom des enseignantes et enseignants ayant obtenu un reclassement en regard de la scolarité ou de l'expérience;

5) le nom des enseignantes et enseignants ayant remis leur démission;

Pour la formation professionnelle et l'éducation des adultes

- 6) le nom des enseignantes et enseignants détenant un contrat à temps partiel ou à taux horaire en indiquant la date d'engagement, la tâche et le centre d'affectation.

3-3.12 La commission fournit au syndicat les renseignements suivants pour les besoins de l'affectation :

- 1) les prévisions de la clientèle;
- 2) la liste des enseignantes et enseignants mis en disponibilité;
- 3) la liste des enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus de personnel;
- 4) la liste des enseignantes et enseignants éligibles à la retraite et à la préretraite;
- 5) la liste des enseignantes et enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité;
- 6) la liste des enseignantes et enseignants itinérants en indiquant pour chacune et chacun l'école ou le centre où elles et ils sont réputés affectés;
- 7) la liste des enseignantes et enseignants non légalement qualifiés;
- 8) la liste des suppléantes et suppléants réguliers;

Pour l'ordre d'enseignement préscolaire/primaire et secondaire (formation générale)

- 9) la liste des spécialistes et leur affectation (champ, école);
- 10) la liste officielle de priorité d'emploi;
- 11) la liste d'ancienneté des enseignantes et enseignants et leur champ d'enseignement;
- 12) la liste des besoins par champ;

Pour la formation professionnelle

- 13) la liste d'ancienneté des enseignantes et enseignants et leur sous-spécialité;
- 14) la liste des besoins par sous-spécialité;
- 15) la liste officielle de rappel en formation professionnelle;
- 16) la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation;

Pour l'éducation des adultes

17) la liste d'ancienneté des enseignantes et enseignants et leur spécialité;

18) la liste des besoins par spécialité;

19) la liste officielle de rappel à l'éducation des adultes;

20) la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation.

3-3.13 Le syndicat est avisé régulièrement de tout changement apporté à tous les documents fournis par la commission.

3-3.14 Au plus tard avec le premier versement de traitement de l'année, la commission fournit à chaque enseignante ou enseignant un état des jours accumulés à sa (ses) banque (s) de congés de maladie à laquelle (auxquelles) elle ou il avait droit au 30 juin précédent. Une copie de la lettre faisant état des jours accumulés à la ou aux banque(s) de congés de maladie des enseignantes ou enseignants est envoyée au syndicat.

La commission fournit dans les quinze (15) jours ouvrables à chaque enseignante ou enseignant qui quitte son service, un état des jours accumulés à sa caisse de congés-maladie.

3-3.15 Suppléante ou suppléant occasionnel

La commission transmet au syndicat, avant le 30 septembre de chaque année, la liste officielle des suppléantes et suppléants occasionnels comprenant nom, prénom, adresse personnelle, numéro de téléphone, expérience et scolarité.

SECTION 4 : Documentation transmise par la direction

3-3.16 La direction fournit à la personne déléguée syndicale copie de toutes directives concernant un ou des ensembles d'enseignantes ou d'enseignants et l'organisation pédagogique de l'école ou du centre.

3-3.17 La direction fournit à la personne déléguée syndicale, au plus tard le 15 septembre, deux (2) copies de la liste préliminaire par ordre alphabétique de toutes les enseignantes ou tous les enseignants en indiquant pour chacune ou chacun :

- ses nom et prénom;
- son adresse;
- son numéro de téléphone, à moins qu'il ne soit confidentiel;
- une copie de son horaire.

Pour les ordres d'enseignement préscolaire/primaire et secondaire (formation générale)

3.3.18 La direction remet à la personne déléguée syndicale, au plus tard le 15 octobre, une copie de tout changement survenu depuis le début de l'année scolaire à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant.

Par la suite, la direction remet à la personne déléguée syndicale, dans les deux (2) jours ouvrables de l'événement, copie de tout changement à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant.

Pour l'éducation des adultes

3.3.19 Pour les enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel ou à taux horaire, la direction transmet à la personne déléguée syndicale, deux (2) fois par année, soit les 15 octobre et 15 février, les informations suivantes :

- leur spécialité;
- leur statut;
- les heures qui leur sont confiées à cette date en vertu de l'article 11-2.00 ou leur tâche, s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

Pour la formation professionnelle

3.3.20 Dans les quinze (15) jours du début du deuxième semestre ou du deuxième et du troisième trimestres, la direction fait une mise à jour de la liste préliminaire des enseignantes et enseignants affectés au centre et en remet une copie à la personne déléguée syndicale.

3.3.21 Pour les enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel ou à taux horaire, la direction transmet à la personne déléguée syndicale les informations suivantes :

- leur sous-spécialité;
- leur statut;
- les heures qui leur sont confiées en vertu de l'article 13-2.00 ou leur tâche, s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

Ces informations sont transmises aux dates suivantes, selon le mode d'organisation en vigueur :

- le 15 octobre et le 30 juin pour une organisation annuelle;
- à la fin de chaque semestre ou de chaque trimestre.

3-4.00 Régime syndical

- 3-4.01** Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02** Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03** Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, compléter la formule de demande d'adhésion au syndicat prévue à l'annexe B; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04** Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05** Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 Déléguée ou délégué syndical

3-5.01 École :

Aux fins de l'application du présent article, école signifie tout immeuble dans lequel la commission organise de l'enseignement.

- 3-5.02** La commission reconnaît la fonction de personne déléguée syndicale.
- 3-5.03** La personne déléguée syndicale représente officiellement le syndicat dans l'école et y est la porte-parole du conseil syndical auprès de la direction.
- 3-5.04** La commission reconnaît que le conseil syndical est une structure syndicale en support à la personne déléguée syndicale.
- 3-5.05** Le syndicat nomme pour chaque école les membres du conseil syndical dont la présidente ou le président exerce la fonction de personne déléguée syndicale.

En cas d'absence de la personne déléguée syndicale, sa fonction est exercée par la vice-présidente ou le vice-président du conseil syndical.

3-5.06 La personne déléguée syndicale exerce ses activités en dehors du temps où elle est en présence des élèves.

Le syndicat informe la direction, au plus tard le 15 septembre de chaque année, du nom des membres du conseil syndical selon le formulaire prévu à l'annexe C.

3-6.00 Libérations pour activités syndicales

SECTION 2 : Congé sans perte de traitement avec remboursement par le syndicat à la commission

Libérations à temps plein ou à temps réduit (arrangement local)

3-6.04 B) Dans le cadre de cette clause, la commission et le syndicat conviennent que le syndicat rembourse, selon le calendrier des paies et par versement préalablement autorisés, le coût des libérations prévues et cela à partir des informations fournies par la commission.

Le 30 juin, la commission fait parvenir un bilan annuel et rembourse ou facture le syndicat en conséquence.

Libérations occasionnelles (arrangement local)

3-6.06 E) Dans le cadre de cette clause, la commission et le syndicat conviennent d'augmenter de cent (100) jours le nombre de jours autorisés par l'entente nationale.

3-6.07 Dans le cadre de cette clause, la commission et le syndicat conviennent que la commission facture le syndicat, pour les coûts des libérations prévues à 3-6.06 E), aux dates suivantes : 30 novembre, 28 février, 30 juin.

Le syndicat acquitte cette facture dans les trente (30) jours de la réception.

3-7.00 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

3-7.01 Le syndicat transmet à la commission au plus tard le 1^{er} août de chaque année un avis précisant le montant ou le pourcentage fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres, selon les règlements du syndicat. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

3-7.02 La commission remet au syndicat ou à l'agent percepteur, dans les quinze (15) jours suivant la perception, un chèque représentant les déductions des cotisations syndicales effectuées conformément à la clause 3-7.01, accompagné de deux (2) copies d'une liste précisant pour chacune des personnes cotisées les renseignements suivants :

- ses nom et prénom ;
- le montant total de son traitement cotisé ;
- le montant déduit.

3-7.03 Ce chèque doit être accompagné d'un bordereau d'appui dûment complété selon le formulaire prévu à l'annexe D.

La cotisation syndicale applicable sur le remboursement des jours monnayables des banques de congés de maladie fait l'objet d'un bordereau d'appui et d'un chèque spécifique. Il en est de même en ce qui concerne la cotisation spéciale.

Lorsque le chèque doit parvenir à l'agent percepteur, une copie du bordereau d'appui doit être transmise simultanément au syndicat.

3-7.04 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, elle déduit sur chacun des versements de traitement de l'enseignante ou l'enseignant :

- 1) la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du syndicat ;
- 2) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante ou enseignant non membre du syndicat.

3-7.05 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui quitte la commission avant la fin de l'année scolaire, la commission déduit de son dernier versement de traitement le solde dû comme cotisations syndicales, conformément aux règlements.

3-7.06 A) Tout changement dans le montant de la cotisation syndicale régulière prend effet à la date indiquée par le syndicat dans l'avis de changement envoyé à la commission. La commission effectue le changement dans les trente-cinq (35) jours suivant la réception de l'avis du syndicat;

B) Dans les trente-cinq (35) jours suivant la réception de l'avis du syndicat, la commission prélève toute cotisation spéciale et la transmet au syndicat ou à son agent percepteur dans les cinq (5) jours ouvrables de sa perception.

Cependant, advenant une impossibilité pour la commission de respecter les délais prévus aux paragraphes A) et B), celle-ci prend entente avec le syndicat.

3-7.07 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.06, elle déduit du versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant, suivant le délai prévu à la clause 3-7.06 :

- 1) l'augmentation de la cotisation syndicale ou la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante ou enseignant membre du syndicat;
- 2) l'équivalent de l'augmentation de la cotisation syndicale ou l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante ou enseignant non membre du syndicat.

3-7.08 Dans les vingt-cinq (25) jours suivant le remboursement des jours monnayables des banques de congés de maladie, la commission transmet au syndicat ou à son agent percepteur la cotisation syndicale s'y rattachant.

3-7.09 La commission inscrit sur les feuillets T-4 et Relevé 1 le montant total des cotisations payées, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année, pour toutes les catégories de cotisantes et cotisants.

La commission transmet au syndicat, au plus tard le 28 février de chaque année, deux (2) copies de la liste des cotisantes et cotisants couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent et contenant les renseignements suivants :

- 1) les nom et prénom de la cotisante ou du cotisant ;
- 2) son adresse personnelle complète ;
- 3) son numéro d'assurance sociale ;
- 4) son montant déduit à titre de cotisations régulières ;
- 5) son montant déduit à titre de cotisations spéciales ;
- 6) son revenu provenant du remboursement des jours monnayables des banques de congés de maladie ;
- 7) sa cotisation retenue sur le revenu du remboursement des jours monnayables des banques de congés de maladie ;
- 8) son revenu total effectivement gagné (points 4 et 7) pendant la période visée par la liste ;
- 9) son montant total de cotisations retenues (points 5, 6 et 8) pour la période visée par la liste (ce montant apparaissant sur les feuillets T-4 et Relevé 1) ;
- 10) le montant global pour toutes les cotisantes ou tous les cotisants pour chacun des points 4 à 9 inclusivement pour la période visée par la liste.

3-7.10 Si le système de paie le permet, la commission transmet au syndicat, au plus tard le 31 août de chaque année, une copie de la liste des cotisantes et cotisants couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année précédente et contenant les mêmes renseignements que ceux mentionnés à la clause 3-7.09.

3-7.11 Avec les rapports prévus aux clauses 3-7.09 et 3-7.10, la commission fait la remise de tout écart pouvant exister entre le résultat du rapport détaillé et la cotisation déjà versée.

CHAPITRE 4-0.00

MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 Préalable

4-1.01 La commission et le syndicat conviennent que le contenu des clauses de ce chapitre se rapportant à l'entente nationale ou à la Loi sur l'instruction publique doit être adapté en conséquence si, au niveau de ces dernières, des modifications sont apportées.

4-2.00 Principes généraux

4-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme seul organisme officiel représentant les enseignantes et enseignants.

4-2.02 La commission reconnaît la personne déléguée syndicale comme étant la seule représentante officielle des enseignantes et enseignants et la seule porte-parole du conseil syndical auprès de la direction.

4-2.03 Le syndicat reconnaît la direction comme étant la représentante officielle de la commission dans l'école.

4-2.04 La commission reconnaît que la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants dans les différents mécanismes prévus au présent chapitre, en tant qu'agentes ou agents les plus immédiatement impliqués dans l'enseignement, sont essentielles au développement de la vie pédagogique et éducative des écoles et de la commission.

4-2.05 Le syndicat reconnaît que les gestionnaires de la commission détiennent l'autorité décisionnelle dans le cadre du rôle, des mandats et des responsabilités confiés par la commission et la LIP.

4-2.06 La commission et le syndicat reconnaissent que les différents modes et mécanismes assurant la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants prévus au présent chapitre doivent être utilisés conformément aux modalités attribuées à chacun.

4-2.07 L'enseignante ou l'enseignant, membre d'un comité prévu aux mécanismes du présent chapitre, a le droit d'y collaborer et d'y contribuer sans préjudice. Cette enseignante ou cet enseignant doit être désigné par le syndicat.

4-2.08 La ou le gestionnaire de la commission, membre d'un comité prévu aux mécanismes du présent chapitre, a le droit d'y collaborer et d'y contribuer sans préjudice. Cette dernière ou ce dernier est réputé avoir été désigné par la commission.

4-2.09 Si la commission ou les écoles omettent de demander l'avis officiel des enseignantes ou enseignants sur un objet prévu au présent chapitre ou qu'elles n'ont pas respecté les règles énoncées dans ce même chapitre, elles s'engagent à reprendre le processus.

Si le syndicat ou la personne déléguée syndicale et le conseil syndical d'une école omettent ou refusent, dans les délais prévus, de donner leur réponse sur un objet prévu au présent chapitre, la commission ou l'école poursuit le cheminement du dossier et se voit libérée des obligations prévues au présent chapitre.

4-2.10 Pour faciliter la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, la directrice ou le directeur des ressources humaines dépose annuellement, avant le 21 septembre, un calendrier de travail afin d'établir pour l'année scolaire l'échéancier des rencontres des différents comités précisés dans les mécanismes prévus. Le syndicat signale, dans les dix (10) jours ouvrables suivants, les objets qu'il souhaite ajouter à ce calendrier. Ce calendrier est révisé avant le 31 janvier pour la deuxième partie de l'année. De plus, des rencontres pourraient avoir lieu sur demande de l'une ou l'autre des parties.

4-2.11 Pour faciliter la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants au niveau de l'école, la direction :

- apporte, lors de la programmation des horaires, une attention particulière pour prévoir à des périodes fixes et régulières la libération de celles ou ceux qui sont appelés à siéger sur les mécanismes prévus à ce chapitre;
- prend en considération, dans la répartition de la récupération, de l'encadrement et des activités étudiantes, cette collaboration et cette contribution des enseignantes ou enseignants concernés;
- dépose annuellement, avant le 21 octobre, un calendrier de travail afin d'établir pour l'année scolaire l'échéancier des rencontres des comités précisés dans les mécanismes prévus. La personne déléguée syndicale signale, dans les dix (10) jours ouvrables, les objets qu'elle souhaite ajouter à ce calendrier. Ce calendrier est révisé avant le 15 février pour la deuxième partie de l'année. De plus, des rencontres pourraient avoir lieu sur demande de l'une ou l'autre des parties.

4-2.12 Lors de l'application des modes de collaboration et de contribution prévus à ce chapitre, les parties conviennent d'établir des délais raisonnables qui permettront un respect mutuel des instances et de leurs échéanciers respectifs.

4-2.13 Les modes de collaboration et de contribution des enseignantes et enseignants s'inscrivent dans un processus de planification, d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des activités éducatives de la commission et de l'école. Ils doivent donc se réaliser dans le plus grand respect de leurs représentantes ou représentants et des instances concernés.

4-2.14 La commission et la direction se doivent de respecter leur obligation d'assurer la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants nonobstant les mécanismes prévus pour étudier les différents objets.

4-3.00 Objectifs

4-3.01 Le présent chapitre, tant au niveau de la commission qu'au niveau de l'école, vise les buts suivants :

- a) assurer la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants à la vie pédagogique, au fonctionnement général de même qu'à l'élaboration, la réalisation et l'évaluation des objectifs éducatifs des divers milieux;
- b) en préciser les modes, les objets et les mécanismes;
- c) favoriser, dans un contexte de libre expression, les points de vue des participantes et participants;
- d) favoriser des relations de travail harmonieuses.

4-4.00 Modes

4-4.01 Afin d'assurer la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants, les parties conviennent des modes suivants :

- a) la consultation;
- b) la participation.

4-5.00 Définitions

Consultation

4-5.01 La consultation est l'acte par lequel la commission ou l'école sollicite et reçoit l'avis officiel des enseignantes et enseignants sur un objet donné.

En cas de refus d'accepter la recommandation écrite des représentantes ou représentants du syndicat, l'autorité compétente doit, par écrit, lui faire connaître les motifs.

Il est de la compétence des représentantes et représentants du syndicat de préparer des recommandations sur tout autre objet de consultation ou tout autre objet porté à sa connaissance en ce qui concerne le fonctionnement général de la commission.

Il est également de la compétence des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants d'une école de préparer des recommandations sur tout autre objet de consultation ou tout autre objet porté à leur connaissance en ce qui concerne le fonctionnement général de l'école.

Participation

- 4-5.02** La participation est l'acte par lequel les enseignantes et enseignants collaborent et contribuent à l'élaboration d'une proposition sur un objet donné à soumettre à l'instance appropriée pour approbation.
- 4-5.03** Pour un bon fonctionnement du mode « participation » prévu au présent chapitre, la commission et le syndicat favorisent l'approche consensuelle.

Lorsque des décisions sont prises suite au consensus dégagé de l'ensemble des discussions, les participantes et participants à un tel consensus deviennent solidaires de telles décisions et des actions qui en découlent. Cependant, si les participantes ou participants ne parviennent pas à un consensus, la décision appartient à l'autorité compétente.

Le consensus ou les positions respectives des parties au sein des organismes de participation sont consignés au procès-verbal de la réunion.

4-6.00 Mécanismes

- 4-6.01** Les divers mécanismes définis dans le présent chapitre précisent les instances qui sont autorisées à faire connaître la position officielle des enseignantes et enseignants tant au niveau de la commission que de l'école.

Mécanismes de consultation

- 4-6.02** Tant au niveau de la commission que de l'école, la consultation débute et se termine aux différentes instances prévues dans les clauses suivantes.
- 4-6.03** Au niveau de la commission, la consultation s'effectue auprès des instances suivantes :
- a) le comité de relations professionnelles (CRP);
 - b) le comité EHDAA;
 - c) le syndicat.

- 4-6.04** Au niveau de l'école, la consultation s'effectue auprès de la personne déléguée syndicale et du conseil syndical.

Mécanismes de participation

- 4-6.05** Au niveau de la commission, la participation débute et se termine aux instances précisées à la clause 4-6.06.

4-6.06 Au niveau de la commission, les mécanismes de participation sont :

- a) le comité de relations professionnelles (CRP);
- b) le comité EHDAA ;
- c) le syndicat.

4-6.07 Au niveau de l'école, les modalités de participation sont définies en septembre par l'assemblée générale des enseignantes et enseignants.

Si cette assemblée détermine que le mécanisme de participation est celui prévu à la convention collective, la personne déléguée syndicale et le conseil syndical, avec ou sans l'ajout de personnes-ressources, deviennent cette instance de participation.

Peu importe le mécanisme déterminé par l'assemblée générale, la position officielle des enseignantes et enseignants est transmise à la direction par la personne déléguée syndicale.

4-7.00 **Modalités de fonctionnement (formation, règles spécifiques, rôles et objets) des mécanismes de consultation et de participation au niveau de la commission**

SECTION 1 : Le Comité des relations professionnelles

4-7.01 Le comité de relations professionnelles est paritaire et est formé de la façon suivante :

- quatre (4) représentantes ou représentants du syndicat;
- quatre (4) représentantes ou représentants de la commission;
- chaque partie peut s'adjoindre deux (2) personnes-ressources.

4-7.02 Nonobstant les dispositions de la présente section, il y a deux (2) comités de relations professionnelles :

- un pour l'ordre d'enseignement préscolaire/primaire;
- un pour l'ordre d'enseignement secondaire (formation générale).

Ces deux comités ainsi que ceux de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle peuvent être occasionnellement regroupés, à la demande de l'une des parties, pour des objets d'intérêt commun.

4-7.03 La formation des comités de relations professionnelles se fait avant le 30 septembre de chaque année.

- 4-7.04** La commission soumet à la consultation des enseignantes et enseignants les points suivants :
- 1) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (8-1.02);
 - 2) les critères régissant le choix des manuels, du matériel didactique ainsi que leurs modalités d'application (8-1.03);
 - 3) le changement de bulletins (8-1.04);
 - 4) la politique d'évaluation des élèves (8-1.05);
 - 5) la grille-horaire (8-1.06);
 - 6) l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité (14-7.01);
 - 7) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement (14-8.01);
 - 8) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale (14-8.02);
 - 9) le programme d'aide au personnel (14-11.01);
 - 10) les objets visés à l'article 244 de la Loi sur l'instruction publique à l'exception de la consultation au sujet du calendrier scolaire qui s'effectue dans le cadre de 8-4.02.
- 4-7.05** La commission soumet notamment à la participation des enseignantes et enseignants les objets suivants :
- 1) le projet d'organisation des journées de planification qui relèvent de la commission;
 - 2) la distribution des montants annuels alloués par la commission pour les classes multi-âges;
 - 3) le plan stratégique.
- 4-7.06** En particulier, ce comité tente de trouver des solutions :
- aux problèmes de relations de travail découlant de l'application de la convention collective qui régit les conditions de travail des enseignantes et enseignants ;
 - à des situations de griefs ou de mécontentes, ou qui seraient susceptibles de devenir objets de griefs ou de mécontentes.
- 4-7.07** Les règles de fonctionnement de chaque comité sont fixées par les membres lors de la première réunion au début de chaque année scolaire.

4-7.08 Les coûts des libérations des enseignantes et enseignants participant aux comités de relations professionnelles sont assumés par la commission.

SECTION 2 : Le syndicat

4-7.09 Le syndicat est consulté sur les décisions de portée globale qu'entend prendre la commission et qui ont un impact sur la vie professionnelle des enseignantes et enseignants.

4-7.10 Le syndicat peut également prendre l'initiative de formuler des recommandations sur ces mêmes sujets.

4-7.11 Si la commission et le syndicat le jugent à propos, des comités « ad hoc » peuvent être formés pour l'étude de questions spécifiques.

SECTION 3 : Le comité EHDA

4-7.12 Dans le cadre de la clause 8-9.04, la commission et le syndicat conviennent de la formation d'un comité consultatif paritaire composé de la façon suivante :

- quatre (4) enseignantes ou enseignants désignés par le SEA;
- quatre (4) personnes désignées par la commission.

Chaque partie peut s'adjoindre deux (2) personnes-ressources.

Il n'y a qu'un seul comité pour l'ordre d'enseignement préscolaire/primaire, la formation générale de l'ordre d'enseignement secondaire et pour la formation professionnelle.

Ce comité se réunit sur demande de l'une ou de l'autre des parties.

Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par les membres du comité lors de la première réunion de chaque année scolaire.

Pour un sujet précis, si les parties en conviennent, ce comité peut siéger dans le cadre du mode participatif.

Les libérations des enseignantes ou enseignants participant au comité sont aux frais de la commission.

4-8.00 Modalités de fonctionnement (formation, règles spécifiques, rôles et objets) des mécanismes de consultation et de participation au niveau de l'école

SECTION 1 : La personne déléguée syndicale et le conseil syndical

4-8.01 La direction soumet à la consultation des enseignantes et enseignants par la voie de la personne déléguée syndicale et du conseil syndical :

A) Tous les points prévus comme tels à la convention collective, notamment :

- 1) le système pour évaluer le rendement et le progrès des élèves (8-2.01,6e);
- 2) le système de contrôle des retards et absences des élèves (8-2.01, 8e);
- 3) les points prévus à 4-7.04 lorsqu'ils impliquent une école en particulier.

B) Les points suivants :

- 1) l'application locale des règles générales de distribution des enseignantes ou enseignants, de leurs fonctions et responsabilités (5-3.21);
- 2) l'organisation du système de dépannage (8-7.11.01F);
- 3) le système de rotation pour les surveillances;
- 4) le projet éducatif de l'école;
- 5) la liste des postes soumise à la commission par l'école aux fins d'affectation des enseignantes et enseignants;
- 6) le portrait-type conduisant à la sélection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur.

4-8.02 La direction soumet à la participation des enseignantes et enseignants et aux autres membres du personnel, s'il y a lieu, par la voie de leur assemblée générale ou du mécanisme prévu par cette dernière, les points suivants :

- 1) Propositions élaborées par les membres du personnel et remises à la direction afin que cette dernière dépose un projet au conseil d'établissement pour approbation :
 - a) les modalités d'application du régime pédagogique (art. 84, LIP);
 - b) la programmation des activités éducatives qui nécessitent un déplacement à l'extérieur des locaux de l'école ou un changement à l'horaire régulier des élèves (art. 87, LIP);
 - c) la politique d'encadrement des élèves (art. 75, LIP);

- d) les règles de conduite et les mesures de sécurité (art. 76, LIP);
 - e) la mise en œuvre des services complémentaires et particuliers (art. 88, LIP);
 - f) le projet éducatif (art. 36 et 74, LIP);
 - g) le plan de réussite.
- 2) Propositions élaborées par les enseignantes et enseignants et remises à la direction afin que cette dernière dépose un projet au conseil d'établissement pour approbation :
- a) le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option (art. 86, LIP);
 - b) l'orientation générale relative à l'élaboration de programmes d'études locaux (art. 85, LIP);
 - c) l'orientation générale relative à l'enrichissement ou l'adaptation par les enseignantes et enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études (art. 85, LIP).
- 3) Propositions élaborées par les membres du personnel et déposées à la direction pour approbation :
- a) les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire (art. 96.15-5e, LIP);
 - b) le contenu des activités de perfectionnement sous réserve du chapitre 7-0.00 (art. 96.21, LIP).
- 4) Propositions élaborées par les enseignantes et enseignants et déposées à la direction pour approbation :
- a) les programmes d'études locaux (art. 96.15-1er, LIP);
 - b) les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (art. 96.15-2e, LIP);
 - c) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (art. 96.15-3e, LIP);
 - d) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève (art. 96.15-4e, LIP).
 - e) la fixation au calendrier scolaire des journées de planification flottantes lorsque ces journées sont sous la responsabilité de l'école;

- f) la répartition des journées de planification relevant de l'école entre la gestion / classe et la gestion / école;
- g) le projet d'organisation des journées de planification.

SECTION 2 : Le conseil d'établissement

ÉLECTION

4-8.03 Avant le 30 septembre de chaque année, les enseignantes et enseignants élisent, lors d'une assemblée générale des enseignantes et enseignants de l'école, leurs représentantes ou représentants au conseil d'établissement.

Suite à cette élection, la ou le délégué syndical transmet à la direction le nom des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants au conseil d'établissement en utilisant le formulaire prévu à l'annexe C .

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 Engagement

5-1.01 SECTION I : Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.01.01 Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit faire parvenir son curriculum vitæ.

Ce document doit comprendre :

- a) les renseignements d'ordre personnel ;
- b) sa formation académique ;
- c) son expérience professionnelle ;
- d) les autres informations qu'elle ou il juge pertinentes.

5-1.01.02 Une enseignante ou un enseignant engagé par la commission doit fournir :

- a) les preuves pertinentes de sa qualification et de son expérience professionnelle;
- b) toutes les informations et tous les certificats requis par la commission.

5-1.01.03 Toute fausse déclaration intentionnelle de l'enseignante ou l'enseignant dans l'obtention d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation de ce dernier par la commission.

5-1.01.04 L'enseignante ou l'enseignant transmet par écrit, à la commission, dans les meilleurs délais, tout changement de domicile.

5-1.01.05 La commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant lors de son engagement sous contrat :

- a) une copie de son contrat d'engagement ;
- b) une copie de la convention collective ;
- c) une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe B;
- d) une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption, s'il y a lieu.

5-1.01.06 La commission transmet au syndicat, conformément à l'article 3-3.00, copie du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant.

SECTION 3 : Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

Sous-section 3.1: constitution et contenu des listes de priorité d'emploi

5-1.14.01 Discipline

Aux fins de la présente section, chaque champ d'enseignement apparaissant aux annexes I et II de l'entente nationale constitue une discipline.

5-1.14.02 Au plus tard le 30 juin 2001, la commission effectue les modifications aux listes de priorité d'emploi officielles de l'année scolaire 2000-2001 afin de les adapter aux nouvelles règles établies.

Pour ce faire, la commission détermine le rang de ces enseignantes ou enseignants en considérant d'abord leur année respective d'inscription et par la suite, leur ancienneté au 30 juin précédent leur année d'inscription.

Les enseignantes et enseignants sont définitivement confirmés au rang occupé dans ces nouvelles listes.

5-1.14.03 Au 1^{er} juillet de chaque année, à compter du 1^{er} juillet 2001, la commission ajoute à ces listes le nom des enseignantes et enseignants qui ont enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours d'au moins deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes et qu'elle décide d'inscrire dans le cadre de la politique d'évaluation du rendement.

Les noms des enseignantes ou enseignants sont ajoutés sur les listes de priorité d'emploi, par ordre d'ancienneté établi au 30 juin précédent.

Les noms des enseignantes ou enseignants inscrits sont confirmés définitivement au rang occupé dans la liste et ne peuvent prendre rang avant une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste du 1^{er} juillet de l'année précédente.

5-1.14.04 Lorsque plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté. Si l'égalité persiste, l'enseignante ou l'enseignant le plus âgé est réputé avoir le plus d'ancienneté.

5-1.14.05 Pour chaque enseignante et enseignant, la commission indique, sur la liste de priorité d'emploi, les renseignements suivants :

- a) son rang ;
- b) son nom ;
- c) le ou les champs pour lequel ou lesquels elle ou il possède le critère capacité au sens de la clause 5-3.13 ;

- d) son ancienneté à la date d'inscription ;
- e) son ancienneté au 30 juin précédent ;
- f) l'année d'inscription.

Sous-section 3.2 : Parution des listes de priorité d'emploi

- 5-1.14.06** Le 15^e jour ouvrable précédant la journée de la rentrée des enseignantes et enseignants, la commission affiche les listes préliminaires de priorité d'emploi au centre administratif et dans les écoles ¹.
- Entente**
mai 2006
- 5-1.14.07** L'enseignante ou l'enseignant dispose de six (6) jours ouvrables pour soumettre les corrections, s'il y a lieu.
- Entente**
mai 2006
- 5-1.14.08** Le 9^e jour ouvrable précédant la journée de la rentrée des enseignantes et enseignants, la commission affiche les listes officielles de priorité d'emploi au centre administratif et dans les écoles ¹.
- Entente**
mai 2006
- 5-1.14.09** La commission transmet au syndicat, dès leur parution, les listes prévues à la présente sous-section.

Sous-section 3.3 : Octroi des contrats

- 5-1.14.10** Lorsque la commission scolaire octroie un contrat, elle respecte la procédure suivante :

A) AVANT LA RENTRÉE SCOLAIRE :

- 1) Suite à l'application des clauses 5-3.14 à 5-3.20 inclusivement, la commission consulte le syndicat au sujet des tâches, des parties de tâches restantes et des remplacements;

Entente
mai 2006

- 2) Le 6^e jour ouvrable précédant la journée de la rentrée des enseignantes et enseignants, la commission invite, selon l'ordre établi à la liste de priorité d'emploi, les enseignantes ou enseignants à se confectionner une tâche sous réserve de la compatibilité des horaires.

B) EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE :

Lorsque, dans un champ ou une discipline, une tâche, une partie de tâche ou un remplacement devient disponible, la commission l'offre, dans le respect de la liste de priorité d'emploi, sous réserve de la compatibilité des horaires.

¹ Sur le site Internet de la CSA

5-1.14.11 Aux fins d'application de la clause 5-1.14.10 :

- A) La clause 5-3.13 relative au critère capacité doit être respectée.
- B) S'il s'agit d'un engagement par contrat à temps partiel pour un remplacement, la période d'absence de l'enseignante ou l'enseignant visé doit être préalablement déterminée comme étant supérieure à deux (2) mois consécutifs.

Malgré l'alinéa précédent, la commission offre, dans le respect de l'ordre de la liste de priorité d'emploi, aux enseignantes ou enseignants inscrits sur ces listes un remplacement dont l'absence n'est pas préalablement déterminée comme étant supérieure à deux (2) mois, mais prévue pour un (1) mois et plus au moment du départ ou dans les cinq (5) jours suivants. Aux fins du présent alinéa, tout doute raisonnable quant à la durée probable d'un (1) mois d'absence doit être interprété comme une obligation de la commission d'offrir le remplacement aux enseignantes et enseignants selon l'ordre établi à la liste de priorité d'emploi.

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant qui accepte un tel remplacement renonce à sa priorité d'emploi pour un autre contrat ou remplacement, tant et aussi longtemps que le remplacement qu'elle ou il effectue n'est pas terminé.

- C) Les exigences particulières suivantes s'appliquent pour les postes suivants :
 - 1) Enseignement en dénombrement flottant : détenir un baccalauréat en orthopédagogie ou en adaptation scolaire ;
 - 2) Déficience auditive : maîtriser l'une ou l'autre de ces méthodes :
 - . Bliss ;
 - . oralisme ;
 - . français signé ;
 - . langage des sourdes ou sourds du Québec ;
 - 3) déficience visuelle : maîtriser la méthode Braille ;
 - 4) classes à développement maximal : satisfaire l'un des critères définis à la clause 5-3.13 ou posséder au moins une (1) année d'expérience à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, auprès d'une clientèle en déficience intellectuelle légère ou moyenne. L'expérience peut être acquise dans l'enseignement ou à l'intérieur des stages pratiques ;
 - 5) communication de masse (arts plastiques) : satisfaire l'un ou l'autre des deux (2) critères suivants :
 - a) avoir complété un baccalauréat en arts (volet B) ;

- b) satisfaire l'un ou l'autre des critères capacité définis à la clause 5-3.13 pour l'enseignement des arts plastiques et avoir complété un minimum de quatre (4) crédits reconnus par le MÉQ en photographie dont prise de vue et laboratoire et un minimum de quatre (4) crédits reconnus par le MÉQ dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes :
 - i) vidéo ;
 - ii) cinéma ou cinéma d'animation ;
 - iii) communication graphique (graphisme, technique de reproduction) ;

La commission et le syndicat peuvent convenir d'ajouter d'autres exigences particulières pour d'autres postes.

**Entente
mai 2006**

- D) Les exigences particulières suivantes s'appliquent pour les postes réguliers au secondaire :
 - 1) une enseignante ou un enseignant à statut précaire qui acquiert le critère capacité b) ou c) en vertu de 5-3.20 A9, voit ce critère confirmé après passation et réussite d'un test, si nécessaire.
 - 2) le test soumis à l'enseignante ou l'enseignant est sous la responsabilité de la direction des Services des ressources humaines de la commission. Ce test correspond à l'examen de fin du premier chapitre du programme d'études d'une des matières inscrites à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant pour l'année en cours. Le seuil de réussite est fixé à 80%. Aucune reprise n'est possible avant 90 jours de l'année civile.
 - 3) les enseignantes ou enseignants intéressés par un poste régulier dans le champ d'enseignement correspondant à un critère capacité b) ou c) nouvellement acquis, doivent en informer, par écrit, la direction des Services des ressources humaines, dix (10) jours avant la date d'affectation des enseignantes et enseignants à statut précaire inscrits sur la liste de priorité. Dès réception de cet avis, la direction des Services des ressources humaines convoque l'enseignante ou l'enseignant pour la passation d'un test, si nécessaire.

5-1.14.12 La commission transmet au syndicat, dans les cinq (5) jours de l'obtention du contrat, copie de la tâche.

5-1.14.13 La direction transmet à l'enseignante ou l'enseignant visé son horaire.

5-1.14.14 L'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'est pas définitivement confirmé sur la liste de priorité d'emploi se voit octroyer les jours ouvrables qu'elle ou il aurait effectués si elle ou il s'absente pour les motifs suivants :

- a) accident du travail ou maladie professionnelle ;
- b) libérations pour affaires syndicales ;

- c) invalidité (maximum 2 ans) ;
- d) congé parental ;
- e) exercice d'une fonction pédagogique dans le cadre d'une nomination temporaire à un poste de promotion ou d'un congé pour affaires relatives à l'éducation ;
- f) études à temps plein en lien avec ses fonctions ;
- g) tout autre motif sur lesquels la commission et le syndicat s'entendent.

5-1.14.15 Malgré la clause 5-1.14.14, l'enseignante ou l'enseignant doit effectuer quatre (4) mois de service avant de voir son nom définitivement confirmé sur la liste de priorité d'emploi conformément à 5-1.14.03.

Sous-section 3.4 : Double emploi

5-1.14.16 Est en situation de double emploi, l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit une rémunération provenant d'un contrat alors qu'elle ou il occupe un autre emploi à temps plein de façon régulière.

5-1.14.17 Seuls les noms des enseignantes ou enseignants dont l'emploi occupé suite à l'application d'une de ces listes de priorité est le principal emploi peuvent y être inscrits.

5-1.14.18 Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant en situation de double emploi est automatiquement radié de la liste.

5-1.14.19 La commission accepte une déclaration écrite, mais peut exiger une déclaration assermentée de l'enseignante ou l'enseignant pour vérifier si celle-ci ou celui-ci est en situation de double emploi. Advenant le cas qu'exceptionnellement la commission engage une enseignante ou un enseignant en situation de double emploi, elle en informe préalablement le syndicat par écrit.

Sous-section 3.5 : Refus de contrat à temps partiel

5-1.14.20 L'enseignante ou l'enseignant qui, à deux reprises, à l'intérieur d'une même année scolaire, refuse un contrat à temps partiel, voit son nom radié de la liste de priorité d'emploi. Un délai de trois (3) mois doit toutefois s'écouler entre ces deux (2) refus.

Malgré l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant peut refuser, sans pénalité, pour les motifs suivants :

- a) études à temps plein ;
- b) maladie prolongée de l'enseignante ou de l'enseignant, attestée par un certificat médical et qui a épuisé les bénéfices du régime d'assurance-salaire de courte durée;
- c) maladie grave du conjoint ou d'un enfant attestée par un certificat médical ;

- d) contrat offert dans un champ où l'enseignante ou l'enseignant ne possède pas le critère capacité au sens de la clause 5-3.13 ;
- e) tout autre motif sur lequel la commission et le syndicat s'entendent.

5-1.14.21 La commission transmet au syndicat, lors du refus, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a refusé un contrat à temps partiel.

SECTION 4 : Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la la clause 5-3.20

5-1.15.01 L'enseignante ou l'enseignant peut refuser, sans perte de droit, un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier.

5-1.15.02 L'enseignante ou l'enseignant qui refuse un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier ne peut se voir offrir par la suite, jusqu'au 30 juin de la même année scolaire, un poste régulier.

5-1.15.03 L'enseignante ou l'enseignant qui refuse un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier demeure inscrit sur la liste de priorité d'emploi.

5-2.00 Ancienneté

5-2.08 Arrangement local

5-2.08.01 Avant le 30 novembre 2001, la commission établit l'ancienneté au 30 juin 2001 de toute enseignante et tout enseignant à son emploi, affiche la liste d'ancienneté dans les écoles de son territoire et en fait parvenir une copie au syndicat. L'enseignante ou l'enseignant qui désire apporter des corrections à cette liste en informe par écrit la commission et le syndicat avant le 15 décembre 2001. L'ancienneté ainsi établie conformément aux paragraphes B et C de la clause 5-2.01 pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement.

Enseignante ou enseignant régulier

5-2.08.02 Avant le 10 février de chaque année, la commission établit, par ordre d'enseignement, l'ancienneté des enseignantes et enseignants réguliers conformément au présent article, affiche une liste préliminaire d'ancienneté dans les écoles de son territoire et en fait parvenir une copie au syndicat.

Cette liste d'ancienneté indique pour chaque enseignante et enseignant régulier :

- a) l'école où elle ou il est affecté ;
- b) son champ d'enseignement ;

- c) son ancienneté au 31 décembre précédent ;
- d) son expérience au 30 juin précédent ;
- e) sa scolarité officielle ;
- f) son rang selon l'ancienneté générale de son ordre d'enseignement.

L'enseignante ou l'enseignant régulier qui désire apporter des corrections à cette liste doit en informer, par écrit, la commission et le syndicat avant le 15 mars de chaque année.

5-2.08.03 Au plus tard le 30 mars, la commission affiche la liste officielle d'ancienneté des enseignantes et enseignants réguliers.

Cette liste comprend également le nom de l'enseignante et l'enseignant en disponibilité de même que le nom de l'enseignante et l'enseignant qui revient d'un congé. Cette dernière et ce dernier est réputé appartenir au champ occupé au moment de son départ.

Enseignante ou enseignant non régulier

5-2.08.04 Au sens du présent article, enseignante ou enseignant non régulier signifie toute enseignante ou tout enseignant engagé par la commission qui ne détient pas de contrat annuel renouvelable tacitement.

5-2.08.05 Avant le 15 septembre de chaque année, la commission établit l'ancienneté des enseignantes et enseignants non réguliers conformément au présent article, affiche une liste préliminaire d'ancienneté dans les écoles de son territoire et en fait parvenir une copie au syndicat.

Cette liste d'ancienneté est établie par ordre d'enseignement et indique pour chaque enseignante ou enseignant non régulier son ancienneté au 30 juin précédent.

L'enseignante ou l'enseignant non régulier qui désire apporter des corrections à cette liste doit en informer, par écrit, la commission et le syndicat avant le 30 septembre de chaque année.

5-2.08.06 Au plus tard le 30 octobre, la commission affiche la liste officielle d'ancienneté des enseignantes et enseignants non réguliers.

5-2.08.07 L'ancienneté ainsi établie conformément au paragraphe D de la clause 5-2.01 pour une enseignante ou un enseignant non régulier ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante et cet enseignant non régulier jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement.

5-3.00 **Mouvements de personnel et sécurité d'emploi**

SECTION 4 : Capacité

5-3.13 **Arrangement local**

La commission et le syndicat conviennent de remplacer le dernier alinéa de la clause 5-3.13 de la manière suivante:

Si, pour des raisons exceptionnelles, les parties estiment nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent faire l'objet d'entente entre la commission et le syndicat.

5-3.17 **Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale**

SOUS-SECTION 1 : Préalables

Aux fins d'application de la clause 5-3.17, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) **Affectation** : Processus d'attribution des postes au cours duquel la commission invite les enseignantes et enseignants à se choisir un poste dans leur champ.
- 2) **Réaffectation**: Processus permettant à une enseignante ou un enseignant déjà affecté de se choisir un nouveau poste.
- 3) **Ancienneté** : Lorsque plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté. Si l'égalité persiste, l'enseignante ou l'enseignant le plus âgé est réputé avoir le plus d'ancienneté.
- 4) **Discipline** : Chaque champ apparaissant aux annexes I et II de l'entente nationale constitue une discipline.
- 5) **Exigences particulières**: Si, pour des raisons exceptionnelles, la commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente avec le syndicat.
- 6) **Retour d'un congé**: L'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié d'un congé d'une ou de plusieurs années complètes ou d'une fraction d'année et dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réintégré dans son champ.

L'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié d'un congé en cours d'année scolaire est réintégré dans son poste et dans ses fonctions et responsabilités.

- 7) La commission établit, par ordre d'enseignement, des listes d'ancienneté distinctes.

- 8) Il y a deux (2) mécanismes d'affectation distincts soit un pour chaque ordre d'enseignement.
- 9) Les enseignantes ou enseignants sont affectés à des postes de leur ordre d'enseignement respectif.
- 10) À compter du **complément de la procédure d'affectation (sous-section 4)**, la commission offre les postes vacants en priorité aux enseignantes ou enseignants de l'ordre d'enseignement visé et ensuite aux enseignantes ou enseignants de l'autre ordre selon les modalités prévues.
- 11) Les clauses 5-3.17.03, 5-3.17.08, 5-3.17.09 et 5-3.17.11 de même que la **sous-section 4** s'appliquent également aux enseignantes et enseignants de la formation professionnelle mais après celles et ceux des ordres d'enseignement préscolaire/primaire et secondaire (formation générale).
- 12) **Capacité:** La clause 5-3.13 relative au critère capacité doit être respectée.
- 13) La commission procède à l'affectation avant le 1^{er} juin.
- 14) Si, au cours de l'affectation, la commission refuse le poste demandé par l'enseignante ou l'enseignant, celle-ci ou celui-ci peut, sur le champ, en demander les motifs.

Dans ce cas, la commission doit lui faire connaître, sur le champ, ses motifs et les lui transmettre par écrit dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent sa décision. Copie est envoyée au syndicat.

SOUS-SECTION 2 : Affectation au secondaire

- 5-3.17.01** Aux fins d'application des clauses 5-3.15 et 5-3.16 C) et D), pour établir les besoins par champ, la commission détermine un nombre d'enseignantes ou d'enseignants par champ en respectant, pour chaque champ, le temps moyen d'enseignement conformément à la clause 8-6.03, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

La commission consulte le syndicat sur l'établissement des besoins par champ.

Aux fins de calcul des besoins, pour chaque champ, la commission complète les fractions de besoin par ordre décroissant jusqu'à 0,49 d'un poste entier, si nécessaire. Cependant, cette mesure ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre total de besoins pour l'ensemble de la commission.

- 5-3.17.02** **Poste :** Fonction d'enseignante ou d'enseignant dans une école donnée, dans un champ donné ou dans un ensemble de champs donnés.
- 5-3.17.03** Avant de procéder à ce qui est prévu à la clause 5-3.17.06, l'enseignante ou l'enseignant, qui le désire, peut combler un besoin dans un autre champ ou dans une autre sous-spécialité, à la condition qu'elle ou il en ait informé la commission au plus

tard le 14 mai. Si plus d'une candidate ou d'un candidat satisfait à l'un ou l'autre des critères capacité, la priorité est accordée à la plus ancienne ou au plus ancien.

5-3.17.04 Avant le 15 mai, après avoir consulté le syndicat, la commission affiche dans les écoles la liste des postes et des fractions de postes par champ en respectant le temps moyen d'enseignement pour chacun des champs d'enseignement et en fait parvenir copie au syndicat. Lorsque cet affichage donne des précisions supplémentaires pour un ou des postes dans un champ, ce n'est qu'à titre indicatif, et cela ne présume pas de la distribution des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants.

5-3.17.05 La commission et le syndicat doivent convenir de toutes modifications à l'affichage prévu à la clause 5-3.17.04 avant de procéder en vertu de la clause 5-3.17.06.

5-3.17.06 La commission invite par ordre d'ancienneté chaque enseignante et enseignant à se choisir un poste dans son champ. L'enseignante ou l'enseignant ne peut fractionner un poste complet sous réserve de la clause 5-3.17.01, à moins d'accepter un congé sans traitement à temps partiel correspondant à la fraction d'un poste.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant ne peut diviser dans un champ donné une fraction de poste égale à 98 % (24 périodes / 6 jours ou l'équivalent dans un autre cycle /horaire).

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant peut additionner plusieurs fractions de postes ou diviser plus d'une fraction de poste existante afin d'obtenir un poste entier ou une fraction de poste à sa convenance et cela, dans plusieurs champs.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer que la fraction de poste de son champ d'inscription est égale ou supérieure à chacune des fractions de poste des autres champs.

5-3.17.07 Advenant l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant invité à se choisir un poste en vertu de la clause précédente, au moment de l'exercice de ce choix, la commission lui attribue un poste identique à celui détenu l'année précédente. En cas d'impossibilité de lui accorder un tel poste, la commission, après consultation du syndicat, décide.

La commission transmet sa décision à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat par écrit dans les plus brefs délais.

5-3.17.08 L'enseignante ou l'enseignant qui ne trouve pas dans son champ un poste qui lui convient est versé dans un bassin d'affectation.

Il y a un seul bassin d'affectation pour les enseignantes et enseignants de la formation générale de l'ordre d'enseignement secondaire et de la formation professionnelle.

5-3.17.09 La commission invite par ordre d'ancienneté les enseignantes et enseignants versés au bassin d'affectation à se choisir un poste parmi ceux qui sont encore vacants et ce, sans tenir compte des champs et des sous-spécialités.

5-3.17.10 S'il reste encore des postes vacants, la commission peut affecter les enseignantes ou enseignants versés au bassin d'affectation.

- 5-3.17.11** Si après, il reste encore des postes vacants, la commission invite, par ordre d'ancienneté, les enseignantes et enseignants en disponibilité à se choisir un poste.
- 5-3.17.12** S'il reste encore des postes vacants, la commission affecte les enseignantes ou enseignants en disponibilité.
- 5-3.17.13** L'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaît pas sur la liste prévue au paragraphe D de la clause 5-3.16 et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède est réputé en surplus d'affectation et est versé au champ 21.

SOUS-SECTION 3 : Affectation au préscolaire et primaire

5-3.17.14 Poste

Fonction d'enseignante ou d'enseignant dans une ou des écoles données, dans un ou des degrés donnés, dans une ou des disciplines données.

Pour l'école du Tournesol, le poste ne comprend pas le degré mais plutôt le cycle.

5-3.17.15 École d'affectation

École où l'enseignante ou l'enseignant occupe la plus grande fraction de son poste lorsque ce poste est dans plus d'une école.

En cas d'égalité des fractions de postes, la commission, après consultation de l'enseignante ou l'enseignant, détermine l'école d'affectation.

- 5-3.17.16** Aux fins d'application des clauses 5-3.15 et 5-3.16 C) et D), le calcul des effectifs pour chaque champ ne peut avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre total de besoins pour l'ensemble de la commission. La commission consulte le syndicat sur l'établissement des besoins par champ.

Procédure d'affectation

- 5-3.17.17** Avant de procéder à ce qui est prévu à la clause 5-3.17.21, l'enseignante ou l'enseignant, qui le désire, peut combler un besoin dans un autre champ, à la condition qu'elle ou il en ait informé la commission au plus tard le 14 mai. Si plus d'une candidate ou d'un candidat satisfait à l'un ou l'autre des critères capacité, la priorité est accordée à la plus ancienne ou au plus ancien.
- 5-3.17.18** Au plus tard la dernière journée de la semaine prévue pour l'application de la clause 5-3.17.21, la commission invite les enseignantes et enseignants des champs 01, 04, 05, 06 et 07 à participer à l'élaboration des postes selon les dispositions suivantes :
- La commission fournit aux enseignantes ou enseignants visés les données pertinentes ainsi que des critères et les invite à présenter un projet d'élaboration des postes.

Critères suggérés :

- le nombre de niveaux ;
 - le nombre de programmes ;
 - les caractéristiques des groupes ;
 - le nombre d'écoles ;
 - le temps de déplacement entre les écoles ;
 - etc.
- S'il y a entente entre elles ou eux, les enseignantes et enseignants soumettent leur projet à la commission. La commission peut accepter ou refuser le projet. Si la commission refuse le projet, elle en fournit les raisons aux enseignantes ou enseignants visés et les invite à présenter un nouveau projet.
 - Si les enseignantes ou enseignants ne présentent pas un nouveau projet, la commission décide.
 - Si les enseignantes ou enseignants présentent un nouveau projet, la commission peut l'accepter ou le refuser. Dans ce dernier cas, elle en fournit les raisons aux enseignantes ou enseignants visés et rend sa décision.
- 5-3.17.19** Avant le 15 mai, après avoir consulté le syndicat, la commission affiche dans les écoles la liste des postes des champs 02 et 03. Elle fait parvenir copie de ces postes au syndicat.
- Tel affichage doit identifier, s'il y a lieu, les postes qui comportent des cas d'élèves intégrés nécessitant des mesures d'appui.
- 5-3.17.20** La commission et le syndicat doivent convenir de toutes modifications à l'affichage prévu à la clause 5-3.17.19 avant de procéder en vertu de la clause 5-3.17.21.
- 5-3.17.21** La commission invite par ordre d'ancienneté chaque enseignante et enseignant à se choisir un poste dans son champ.
- 5-3.17.22** Advenant l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant invité à se choisir un poste en vertu de la clause précédente, au moment de l'exercice de ce choix, la commission lui attribue un poste identique à celui détenu l'année précédente. En cas d'impossibilité de lui accorder un tel poste, la commission, après consultation du syndicat, décide.
- La commission transmet sa décision à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat par écrit dans les plus brefs délais.
- 5-3.17.23** L'enseignante ou l'enseignant qui ne trouve pas dans son champ un poste qui lui convient est versé dans un bassin d'affectation.

- 5-3.17.24** La commission invite par ordre d'ancienneté les enseignantes et enseignants versés au bassin d'affectation à se choisir un poste parmi ceux qui sont encore vacants et ce, sans tenir compte des champs.
- 5-3.17.25** S'il reste encore des postes vacants, la commission peut affecter les enseignantes ou enseignants versés au bassin d'affectation.
- 5-3.17.26** S'il reste encore des postes vacants, la commission invite, par ordre d'ancienneté, les enseignantes et enseignants en disponibilité à se choisir un poste.
- 5-3.17.27** S'il reste encore des postes vacants, la commission affecte les enseignantes ou enseignants en disponibilité.
- 5-3.17.28** L'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaît pas sur la liste prévue au paragraphe D de la clause 5-3.16 et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède est déclaré en surplus d'affectation et est versé au champ 21.

Réaffectation

- 5-3.17.29** Avant de procéder à l'application de la sous-section 4, la commission avise, par un affichage dans les écoles, de la tenue d'une séance de réaffectation pour les enseignantes et enseignants du préscolaire et du primaire qui ont complété et remis, lors de la soirée d'affectation, un formulaire de réaffectation prévue à l'annexe E.
- 5-3.17.30** Lors de cette séance de réaffectation, la commission scolaire présente à ces enseignantes et enseignants la liste des postes nouvellement créés ou devenus vacants depuis l'application des clauses 5-3.17.21 à 5-3.17.27.
- 5-3.17.31** La commission invite, par ordre d'ancienneté, les enseignantes et enseignants concernés et présents à se choisir un poste sur la liste prévue à la clause 5-3.17.30.
- 5-3.17.32** Le poste laissé vacant par une enseignante ou un enseignant est ajouté aux autres postes inscrits sur la liste prévue à la clause 5-3.17.30.
- 5-3.17.33** La commission reprend le processus prévu aux clauses 5-3.17.30 à 5-3.17.32 jusqu'à ce que l'ensemble des postes vacants ne soient plus réclamés par aucune enseignante et aucun enseignant concerné et présent.

SOUS-SECTION 4 : Complément de la procédure d'affectation au secondaire et au préscolaire-primaire

- 5-3.17.34** Au secondaire, avant l'application de la présente section, la commission vérifie, sous réserve de la clause 5-3.17.01, l'atteinte du temps moyen d'enseignement prévue à l'entente nationale au niveau de la commission. Si ce temps moyen n'est pas atteint, la commission, après consultation du syndicat, procède à une répartition, dans les champs, des postes restants ou des fractions de postes restantes tout en n'excédant pas une moyenne de 25 périodes par champ. Si telle répartition de postes ou de fractions de postes occasionne un dépassement de 25 périodes dans un champ, la direction prend entente avec le conseil syndical. Si telle entente n'est pas possible, le cas est soumis au comité de relations professionnelles.

Après la répartition du temps d'enseignement prévu à la clause 5-3.21, les tâches et fractions de tâches sont comblées selon les règles de la présente section.

Premier affichage

- 5-3.17.35** À la 177^e journée de classe, la commission affiche dans les écoles la liste des tâches et fractions de tâches vacantes et en transmet copie au syndicat.
- 5-3.17.36** Les enseignantes ou enseignants intéressés en informent la commission par écrit au plus tard à la 179^e journée de classe avant 16 heures.
- 5-3.17.37** Suite à l'expiration du délai prévu à la clause 5-3.17.36, la commission accorde ces tâches et fractions de tâches par ordre d'ancienneté aux enseignantes et enseignants visés aux sous-paragraphes 1, 2 et 4 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 et ensuite aux enseignantes et enseignants déjà affectés.

Deuxième affichage

- 5-3.17.38**
Entente
mai 2006 Le 8^e jour ouvrable qui précède la journée de la rentrée des enseignantes et des enseignants, la commission affiche dans les écoles et au centre administratif ¹ la liste des tâches et fractions de tâches vacantes et en transmet une copie au syndicat. Par le biais de ce même affichage, elle avise les enseignantes et les enseignants de la tenue d'une séance d'affectation qui doit se tenir à la fin de la 7^e journée qui précède la journée de la rentrée des enseignantes et des enseignants. Elle fait parvenir, au syndicat, copie de ces affichages.
- 5-3.17.39**
Entente
mai 2006 À 16 heures le 7^e jour ouvrable qui précède la journée de la rentrée des enseignantes et enseignants, la commission accorde ces tâches par ordre d'ancienneté aux enseignantes et enseignants visés aux sous-paragraphes 1, 2 et 4 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 et ensuite aux enseignantes et enseignants déjà affectés et présents, tel que prévu à la clause 5-3.17.38.
- 5-3.17.40**
Entente
mai 2006 Lors de cette séance la commission présente aux enseignantes et enseignants présents la liste des tâches et fractions de tâches prévues à 5-3.17.38.

Troisième affichage : Processus allégé

- 5-3.17.41**
Entente
mai 2006 La commission invite par ordre d'ancienneté les enseignantes et enseignants présents à se choisir une tâche ou fraction de tâche sur la liste prévue à 5-3.17.38.
- 5-3.17.42**
Entente
mai 2006 La tâche ou fraction de tâche laissée vacante par une enseignante ou un enseignant est ajoutée aux autres tâches et fractions de tâches inscrites sur la liste prévue à 5-3.17.38.
- 5-3.17.43**
Entente
mai 2006 La commission reprend le processus prévu aux clauses 5-3.17.40 à 5-3.17.42 jusqu'à l'ensemble des tâches et fractions de tâches vacantes ne soient plus réclamées par aucune enseignante présente ou aucun enseignant présent.

¹ Sur le site Internet de la CSA

5-3.17.44 Suite à l'étape prévue à la clause 5-3.17.43, si des tâches complètes deviennent vacantes ou sont créées, la commission les accorde dans le respect du paragraphe A) de la clause 5-3.20.
Entente
mai 2006

~~**5-3.17.45** La commission reprend le processus prévu aux clauses 5-3.17 à 5-3.17.44 jusqu'à ce que l'ensemble des tâches vacantes ne soient plus réclamées par aucune enseignante présente et aucun enseignant présent.~~
~~**Entente**~~
~~**mai 2006**~~

~~**5-3.17.46** Suite à l'étape prévue à la clause 5-3.17.45, si des tâches deviennent vacantes ou sont créées, la commission les accorde dans le respect du paragraphe A) de la clause 5-3.20.~~
~~**Entente**~~
~~**mai 2006**~~

5-3.20 A.9 Arrangement local

Entente

mai 2006

La commission et le syndicat conviennent de remplacer le sous-paragraphe 9 du paragraphe A de la clause 5-3.20 par le suivant:

La commission engage, par ordre d'inscription, l'enseignante ou l'enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévus à la clause 5-1.14 et qui répond aux critères prévus aux paragraphes a), b) ou c) de la clause 5-3.13 reconnaissant sa capacité pour le champ du poste à combler et qui, le cas échéant, satisfait aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du dernier paragraphe de 5-3.13.

SECTION 6 : Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école

5-3.21 Répartition du temps d'enseignement, répartition des autres activités de la tâche éducative et des dispositions relatives à des cas particuliers.

SOUS-SECTION 1

SECONDAIRE : Répartition du temps d'enseignement

5-3.21.01 Principes généraux

A) La direction est la première responsable dans tout le processus.

B) La répartition du temps d'enseignement est un processus s'effectuant en deux étapes. Il permet à la direction et aux enseignantes et enseignants d'une école ou d'un département de confectionner d'abord les tâches d'enseignement dans le respect de l'équité, et ensuite de procéder à leur distribution selon certains critères.

C) Si, malgré la clause 5-3.02, au moment de la répartition du temps d'enseignement, des postes et des fractions de postes sont toujours vacants, la direction doit s'assurer que, lors de la confection des tâches, le principe de l'équité s'applique aux tâches et fractions de tâches élaborées peu importe qu'elles soient attribuées à des enseignantes ou enseignants affectés à ce moment ou à être retenus ultérieurement.

D) Un comité paritaire se voit soumettre les cas litigieux tant ceux de la confection des tâches que ceux de leur distribution. Il élabore des recommandations qu'il soumet à la direction.

Ce comité est formé de trois (3) représentantes ou représentants de la commission et de trois (3) représentantes ou représentants du syndicat.

5-3.21.02 Confection des tâches

A) Au cours des premiers jours de juin, la direction fournit aux enseignantes et enseignants soit par école, soit par département, toutes les données pertinentes à la confection des tâches individuelles d'enseignement ainsi qu'une suggestion de critères à utiliser.

Critères suggérés :

- le nombre de groupes;
- le nombre de matières ou de programmes;
- le nombre de niveaux;
- les caractéristiques des groupes;
- le temps de déplacement entre des pavillons ou des écoles;
- etc.

B) Les enseignantes ou enseignants élaborent un projet de confection de tâches d'enseignement en indiquant les critères retenus. Ce projet comprend autant de tâches et de fractions de tâches d'enseignement qu'il y a de postes et de fractions de postes.

C) Pour 2003-2004 et 2004-2005, une pleine tâche comporte un minimum de mille (1000) minutes par cinq (5) jours (vingt-quatre (24) périodes par cycle-horaire de six (6) jours), à moins d'une entente entre le conseil syndical et la direction. Pour les années subséquentes, la commission et le syndicat conviennent de revoir cette disposition.

Une fraction de tâche se calcule de la façon suivante dans un cycle/horaire de six (6) jours :

$$\frac{x \text{ périodes}}{24,6 \text{ périodes}} \times 100 = y \% \text{ de tâche}$$

La correspondance doit être établie dans un autre cycle/horaire.

D) S'il y a entente, les enseignantes ou enseignants soumettent leur projet de confection de tâches à la direction et normalement, celle-ci le sanctionne. Mais,

pour des raisons qu'elle doit motiver, la direction peut refuser tel projet et alors, elle soumet la question au comité paritaire qui lui fait une recommandation sur la confection des tâches. La direction rend sa décision.

- E) S'il y a mésentente entre les enseignantes ou enseignants, le litige est soumis au comité paritaire qui fait une recommandation à la direction sur la confection des tâches. La direction rend sa décision.
- F) Au plus tard le 15 juin, la direction remet aux enseignantes et enseignants la liste officielle des tâches.

5-3.21.03 Distribution des tâches

- A) La direction fait connaître aux enseignantes et enseignants une suggestion de critères pour la distribution des tâches d'enseignement.

Critères suggérés :

- ancienneté dans le champ, dans la matière, etc.;
 - stabilité de tâche;
 - perfectionnement suivi dans la matière;
 - expérience;
 - ancienneté;
 - etc.
- B) Les enseignantes ou enseignants élaborent un projet de distribution des tâches d'enseignement en indiquant le ou les critère(s) retenu(s). Il est entendu que si le premier (1^{er}) critère retenu porte sur l'ancienneté, les autres critères ne peuvent être retenus que s'il y a égalité entre des enseignantes ou enseignants.
 - C) S'il y a entente entre les enseignantes ou enseignants, elle ou ils soumettent leur projet de distribution à la direction et normalement, celle-ci le sanctionne. Mais pour des raisons qu'elle doit motiver, la direction peut refuser tel projet et alors, elle soumet la question au comité paritaire qui lui fait une recommandation sur la distribution des tâches. La direction rend sa décision.
 - D) S'il y a mésentente entre les enseignantes et enseignants, le litige est soumis au comité paritaire qui fait une recommandation à la direction sur la distribution des tâches. La direction rend sa décision.
 - E) Au plus tard à la 177^e journée de classe, la direction fait connaître par écrit à chaque enseignante et enseignant affecté sa tâche d'enseignement pour l'année scolaire suivante.

SOUS-SECTION 2

Secondaire : Répartition des autres activités de la tâche éducative

5-3.21.04 Les autres activités de la tâche éducative sont :

- l'encadrement ;
- la récupération ;
- les activités étudiantes ;
- les surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

5-3.21.05 La direction élabore un projet d'aménagement des autres activités de la tâche éducative.

Dans l'élaboration de ce projet, la direction :

- a) présente les objectifs et les priorités du projet ;
- b) répartit également entre les enseignantes et enseignants les surveillances d'examens et les surveillances régulières, à l'exclusion de celles ou ceux qui en sont exemptés ou de celles ou ceux dont le temps de surveillance est diminué après entente entre le conseil syndical et la direction de l'école ;
- c) répartit équitablement entre les enseignantes et enseignants la récupération, l'encadrement et les activités étudiantes;
- d) nonobstant l'alinéa précédent, prend en considération, l'implication des enseignantes ou enseignants dans les structures de participation de l'école dans l'aménagement de la tâche éducative;
- e) tient compte des préférences des enseignantes ou enseignants quant à la participation à des activités étudiantes.

5-3.21.06 Ce projet d'aménagement est soumis au conseil syndical pour consultation avant la fin de l'année scolaire. Suite à cette consultation, les parties au niveau de l'école élaborent les modalités concrètes d'application de ce projet.

5-3.21.07 La tâche d'une enseignante ou d'un enseignant lui est communiquée par écrit à la rentrée (annexe F) et doit être complétée au plus tard le 15 octobre. Elle ne peut être modifiée par la suite sans le consentement de l'enseignante ou l'enseignant, à moins que la modification soit effectuée pour respecter 8-6.03, mais en n'excédant pas le 15 novembre.

5-3.21.08 L'enseignante ou l'enseignant qui organise et supervise des stages en milieu de travail effectue les autres activités de la tâche éducative prévues à la clause 5-3.21.04 au prorata de son temps d'enseignement dispensé à l'école. Elle ou il soumet un projet d'aménagement de sa tâche éducative à la direction. Ce projet tient compte des

services à offrir et du nombre d'élèves à superviser. À défaut d'entente, la direction décide.

SOUS-SECTION 3

PRIMAIRE : Répartition du temps d'enseignement à l'école du Tournesol

- 5-3.21.09**
- A) La direction est la première responsable de tout le processus.
 - B) La répartition du temps d'enseignement est un processus qui permet à la direction et aux enseignantes et enseignants de l'école de procéder à la distribution des postes dans un cycle donné.
 - C) La direction fournit les données pertinentes à la distribution des tâches.
 - D) Les enseignantes et enseignants élaborent avec la collaboration de la direction un projet de distribution des tâches.
 - E) Les enseignantes et enseignants en collaboration avec la direction procèdent à la distribution des tâches.

SOUS-SECTION 4

PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE : Répartition des autres activités de la tâche éducative.

- 5-3.21.10**
- A) Les autres activités de la tâche éducative sont :
 - l'encadrement ;
 - la récupération ;
 - les activités étudiantes ;
 - les surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.
 - B) La direction élabore un projet d'aménagement de la surveillance et le présente aux enseignantes et enseignants pour consultation. Dans l'élaboration de ce projet, la direction répartit également les surveillances entre les enseignantes et enseignants, à l'exclusion de celles ou ceux qui en sont exemptés ou de celles ou ceux dont le temps de surveillance est diminué après entente avec le conseil syndical.
 - C) La direction présente aux enseignantes et enseignants, pour consultation, les objectifs et priorités à respecter dans l'aménagement des activités étudiantes, d'encadrement et de récupération.
 - D) L'enseignante ou l'enseignant prépare un projet d'aménagement des autres activités de sa tâche éducative (excluant la surveillance). Elle ou il soumet son projet à la direction pour approbation.

- E) Nonobstant l'alinéa précédent, l'implication des enseignantes ou enseignants dans les structures de participation de l'école est prise en considération dans l'aménagement de la tâche éducative.
- F) D'autres activités sont aussi prises en considération dans l'aménagement de la tâche éducative. La détermination de ces activités et les modalités concrètes d'application de cette disposition sont traitées au comité de relations professionnelles (C.R.P.).
- G) La tâche d'une enseignante ou d'un enseignant lui est communiquée, par écrit à la rentrée, (annexe G) et doit être complétée au plus tard le 15 octobre. Elle ne peut être modifiée par la suite sans le consentement de l'enseignante ou l'enseignant à moins que la modification soit effectuée pour respecter 8-6.03 sans toutefois excéder le 15 novembre.

Dispositions particulières

- 5-3.21.11** Au préscolaire, la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant comprend des activités d'éveil et de formation et les temps réservés à l'accueil et aux déplacements de ses élèves.
- 5-3.21.12** Des modalités concrètes d'organisation dans l'aménagement de la tâche des spécialistes (arts, anglais, musique, éducation physique) et des enseignantes et enseignants du préscolaire en fin d'année scolaire sont traitées au comité de relations professionnelles (C.R.P.).
- 5-3.21.13** Au début de chaque année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant en orthopédagogie soumet un projet d'aménagement de sa tâche éducative à la direction. Ce projet tient compte du nombre d'élèves à rencontrer et de la nature de leurs problèmes. À défaut d'entente, la directrice ou le directeur décide. Si en cours d'année des modifications s'avèrent nécessaires, elles sont faites au début de chaque étape.

SOUS-SECTION 5 : Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités de l'enseignante ou de l'enseignant affecté au champ 21

Pour l'ordre d'enseignement préscolaire et primaire

- 5-3.21.14** La commission demande à la suppléante ou au suppléant régulier d'indiquer ses préférences quant au choix d'une ou de plusieurs écoles.

Au plus tard le 1^{er} septembre, la commission assigne la suppléante ou le suppléant régulier dans un maximum de 2 écoles primaires comprises dans l'un des regroupements prévus à 5-3.21.24 en prenant en considération ses préférences.

- 5-3.21.15** La suppléante ou le suppléant régulier est utilisé conformément à la clause 1-1.43 de la convention collective. Cependant elle ou il peut se voir confier une ou des parties de tâche pourvu que la plus grande fraction de sa tâche demeure dans le champ 21.

La suppléante ou le suppléant régulier effectue une tâche comportant un nombre de périodes équivalant au temps moyen d'enseignement de l'ordre d'enseignement auquel elle ou il appartient.

Telle tâche s'effectue à l'intérieur d'une plage de disponibilité de 21 heures 30 minutes/5 jours.

- 5-3.21.16** Au plus tard le 15 septembre, la suppléante ou le suppléant régulier se voit remettre un horaire.

La confection de cet horaire est faite après entente entre la direction des Services des ressources humaines et la suppléante ou le suppléant régulier visé. À défaut d'entente, la direction des Services des ressources humaines décide.

À compter du 15 octobre, l'horaire de la suppléante ou du suppléant régulier ne peut être modifié sans le consentement de la suppléante ou du suppléant régulier visé.

- 5-3.21.17** La suppléante ou le suppléant régulier qui effectue plus de périodes que celles prévues à son horaire ou qui effectue des périodes en dehors de son horaire voit ces périodes rémunérées selon la clause 6-8.02.

- 5-3.21.18** La suppléante ou le suppléant régulier effectue la récupération auprès de ses élèves au prorata de sa partie de tâche d'enseignement. Elle ou il effectue ses autres fonctions et responsabilités comme les autres enseignantes ou enseignants réguliers.

La suppléante ou le suppléant régulier qui assume une suppléance de longue durée abandonne son horaire de suppléance pour se voir remettre l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant à remplacer. Elle ou il dispose d'un délai d'au moins 24 heures avant d'exercer telle suppléance.

La suppléante ou le suppléant régulier est avisé(e) au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance d'un changement d'école pour effectuer une suppléance de longue durée.

Une suppléance de longue durée compte au moins cinq (5) jours consécutifs.

Une fois la période de suppléance continue terminée, la suppléante ou le suppléant régulier reprend son horaire habituel de suppléance.

Pour l'ordre d'enseignement secondaire

- 5-3.21.19** La commission demande à la suppléante ou au suppléant régulier d'indiquer ses préférences quant au choix d'une ou de plusieurs écoles.

Au plus tard le 1^{er} septembre, la commission assigne la suppléante ou le suppléant régulier dans une école secondaire, selon les besoins, en prenant en considération ses préférences.

- 5-3.21.20** La suppléante ou le suppléant régulier est utilisé conformément à la clause 1-1.43 de la convention collective. Cependant elle ou il peut se voir confier une ou des parties de tâche pourvu que la plus grande fraction de sa tâche demeure dans le champ 21.

La suppléante ou le suppléant régulier effectue une tâche comportant un nombre de périodes équivalant au temps moyen d'enseignement de l'ordre d'enseignement auquel elle ou il appartient.

Telle tâche s'effectue à l'intérieur d'une plage de disponibilité de 52 périodes sur la base d'un cycle-horaire de 15 jours ou l'équivalent dans un autre cycle-horaire.

- 5-3.21.21** Au plus tard le 15 septembre, la suppléante ou le suppléant régulier se voit remettre son horaire.

La confection de cet horaire se fait après entente entre la direction de l'école et la suppléante ou le suppléant régulier visé. À défaut d'entente, la direction décide.

À compter du 15 octobre, l'horaire de la suppléante ou du suppléant régulier ne peut être modifié sans le consentement de la suppléante ou du suppléant régulier visé.

- 5-3.21.22** La suppléante ou le suppléant régulier qui effectue plus de périodes que celles prévues à son horaire ou qui effectue des périodes en dehors de son horaire voit ces périodes rémunérées selon la clause 6-8.02.

- 5-3.21.23** La suppléante ou le suppléant régulier effectue la récupération auprès de ses élèves au prorata de sa partie de tâche d'enseignement. Elle ou il effectue ses autres fonctions et responsabilités comme les autres enseignantes ou enseignants réguliers.

La suppléante ou le suppléant régulier qui assume une suppléance de longue durée abandonne son horaire de suppléance pour se voir remettre l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant à remplacer. Elle ou il dispose d'un délai d'au moins 24 heures avant d'exercer telle suppléance.

La suppléante ou le suppléant régulier est avisé(e) au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance d'un changement d'école pour effectuer une suppléance de longue durée.

Une suppléance de longue durée compte au moins trois (3) jours consécutifs.

Une fois la période de suppléance de longue durée terminée, la suppléante ou le suppléant régulier reprend son horaire habituel de suppléance.

SOUS-SECTION 6 : Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités de l'enseignante ou de l'enseignant en disponibilité

Pour l'ordre d'enseignement préscolaire et primaire

5-3.21.24 La commission demande aux enseignantes et enseignants en disponibilité, par ordre d'ancienneté, d'indiquer leurs préférences quant au choix d'une ou de plusieurs écoles.

Au plus tard le 1^{er} septembre, la commission assigne l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité dans l'un des regroupements d'écoles suivants :

- Du Tournesol, L'Étincelle, du Plein Soleil, St-Gabriel, St-Noël;
- Paul VI, du St-Nom-de-Marie, de la Pierre-Douce;
- De la Source, du Perce-Neige, de l'Arc-en-Ciel;
- St-Louis, Ste-Bernadette, Notre-Dame;
- Ste-Luce, Dominique Savio, St-Nom-de-Jésus.

5-3.21.25 L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est utilisé conformément à la clause 5-3.22 I).

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est utilisé conformément à la clause 8-2.01, elle ou il doit répondre à l'un ou l'autre des critères décrits à la clause 5-3.13.

5-3.21.26 L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité exerce sa tâche à l'intérieur d'une plage de disponibilité de 25 heures/5 jours. Telle tâche comporte un nombre d'heures correspondant au pourcentage de traitement annuel prévu pour l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité par rapport à la tâche éducative hebdomadaire de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein (23 heures).

5-3.21.27 Au plus tard le 15 septembre, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité se voit remettre un horaire.

La confection de cet horaire est faite après entente entre la direction des Services des ressources humaines et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité visé. À défaut d'entente, la direction des Services des ressources humaines décide.

Avant le 15 octobre, l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité peut être modifié après consultation de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité visé.

À compter du 15 octobre, l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité ne peut être modifié sans le consentement de l'enseignante ou l'enseignant. Une fois l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité établi, des échanges de

temps sont possibles avec l'accord de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité visé.

5-3.21.28 L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité effectue la surveillance au prorata de son traitement et la récupération auprès de ses élèves au prorata de ses périodes d'enseignement.

5-3.21.29 L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité participe aux journées de planification au prorata du pourcentage de son traitement.

L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité et la direction s'entendent sur la détermination de ces journées à l'intérieur du calendrier scolaire. À défaut d'entente, la direction décide.

5-3.21.30 L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui assume une suppléance de longue durée abandonne son horaire pour se voir remettre l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant à remplacer. Elle ou il dispose d'un délai d'au moins 24 heures avant d'exercer telle suppléance.

L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est avisé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance d'un changement d'école pour effectuer une suppléance de longue durée.

Une suppléance de longue durée compte au moins cinq (5) jours consécutifs.

Une fois la période de suppléance continue terminée, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reprend son horaire habituel.

5-3.21.31 Nonobstant ce qui précède, la direction et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité peuvent convenir de modalités différentes quant à la distribution des fonctions et des responsabilités.

Pour l'ordre d'enseignement secondaire

5-3.21.32 La commission demande aux enseignantes ou enseignants en disponibilité, par ordre d'ancienneté, d'indiquer leurs préférences quant au choix d'une ou de plusieurs écoles.

Au plus tard, le 1^{er} septembre, la commission assigne l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité dans une école secondaire, selon les besoins, en prenant en considération ses préférences.

5-3.21.33 L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est utilisé conformément à la clause 5-3.22 I).

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est utilisé conformément à la clause 8-2.01, elle ou il doit répondre à l'un ou l'autre des critères décrits à la clause 5-3.13.

5-3.21.34 Au secondaire l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité exerce sa tâche à l'intérieur d'une plage de disponibilité de 60 périodes sur la base d'un horaire de 15 jours. Une pleine tâche comporte 52 périodes ou un nombre de périodes correspondant au pourcentage de traitement annuel prévu pour l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité. Dans un autre cycle-horaire, la correspondance doit être établie.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité à qui la commission confie une partie de tâche voit sa plage de disponibilité réduite proportionnellement à cette partie de tâche (annexe H).

5-3.21.35 Au plus tard le 15 septembre, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité se voit remettre un horaire.

La confection de cet horaire se fait après entente entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité visé. À défaut d'entente, la direction décide.

Avant le 15 octobre, l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité peut être modifié après consultation de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité visé.

À compter du 15 octobre, l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité ne peut être modifié sans le consentement de l'enseignante ou l'enseignant. Une fois l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité établi, des échanges de temps sont possibles avec l'accord de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité visé.

5-3.21.36 L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité effectue la surveillance au prorata de son traitement et la récupération auprès de ses élèves au prorata de ses périodes d'enseignement.

5-3.21.37 L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité participe aux journées de planification au prorata du pourcentage de son traitement.

L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité et la direction s'entendent sur la détermination de ces journées à l'intérieur du calendrier scolaire. À défaut d'entente, la direction décide.

5-3.21.38 L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui assume une suppléance de longue durée abandonne son horaire pour se voir remettre l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant à remplacer. Elle ou il dispose d'un délai d'au moins 24 heures avant d'exercer telle suppléance.

L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est avisé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance d'un changement d'école pour effectuer une suppléance de longue durée.

Une suppléance de longue durée compte au moins trois (3) jours consécutifs.

Une fois la période de suppléance continue terminée, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reprend son horaire habituel.

5-3.21.39 Nonobstant ce qui précède, la direction et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité peuvent convenir de modalités différentes quant à la distribution des fonctions et des responsabilités.

SECTION 7 : Enseignantes ou enseignants en disponibilité en enseignantes ou enseignants non rengagés pour surplus

5-3.22 Traitement et utilisation de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité

5-3.22 E) Arrangement local

La commission et le syndicat conviennent de remplacer le paragraphe E) de la clause 5-3.22 de la manière suivante :

- 1) La commission confie à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité un pourcentage de tâche correspondant au pourcentage de traitement qu'elle ou il reçoit, conformément aux paragraphes A), B), C), D) précédents.
- 2) La répartition et l'aménagement de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité se font conformément aux dispositions prévues à la clause 5-3.21.

5-5.00 Promotion (arrangement local)

5-5.01 La commission et le syndicat conviennent qu'une enseignante ou un enseignant puisse être nommé à un poste de professionnelle ou professionnel, de cadre ou de gérante ou gérant.

5-5.02 Dans tous les cas où la commission doit procéder par un affichage pour combler un poste prévu à la clause 5-5.01 ou pour modifier le pourcentage d'un poste existant, elle procède de la façon déterminée aux clauses suivantes.

5-5.03 La commission affiche au centre administratif et dans les écoles un avis contenant :

- a) les caractéristiques particulières du poste et une description détaillée de la tâche ;
- b) une énumération des critères d'éligibilité et des exigences de la fonction ;
- c) une invitation à postuler, par écrit, dans un délai n'étant pas inférieur à sept (7) jours ouvrables.

Tel avis est simultanément communiqué au syndicat.

5-5.04 Pour une nomination à un poste, la commission peut faire appel à des candidates ou candidats de l'extérieur mais elle doit, au préalable, procéder selon la clause 5-5.03.

Nomination temporaire

5-5.05 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement un poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par le régime d'assurance des enseignantes et enseignants.

5-5.06 La nomination temporaire se termine normalement à la fin de l'année scolaire en cours. Cependant, elle peut se prolonger jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante ou, s'il y a lieu, jusqu'à un maximum de deux (2) années si l'enseignante ou l'enseignant y consent et si elle est faite pour un remplacement qui résulte des situations suivantes:

- un congé sans traitement;
- un congé pour invalidité;
- un congé parental;
- un congé pour prêt de services au Ministère de l'Éducation, à la Fédération des commissions scolaires ou au Comité patronal de négociation.

5-5.07 À la fin de la nomination temporaire, l'enseignante ou l'enseignant cesse d'occuper ce poste et retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait réellement exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps sous réserve, de la clause 5-2.01 et de l'article 5-15.00.

5-6.00 Dossier personnel

Dispositions générales

5-6.01 Toute mesure disciplinaire prévue au présent article a pour but de favoriser l'établissement d'une relation d'aide à l'enseignante ou l'enseignant visé, revêt un caractère correctif et doit être donnée pour une cause juste et suffisante.

5-6.02 Seuls l'avertissement, la réprimande et la suspension peuvent constituer le dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant.

5-6.03 Il ne peut y avoir plus d'un dossier personnel par enseignante ou enseignant.

5-6.04 Les mesures disciplinaires doivent s'exercer en progression selon le principe de la gradation des sanctions. Ces mesures sont, par ordre d'importance, les suivantes :

- 1) l'avertissement;
- 2) la réprimande;
- 3) la suspension.

5-6.05 Aux fins du présent article, les mots qui suivent ont le sens et la portée qui leur sont respectivement attribués ci-dessous:

A) Avertissement

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un ou de manquement(s) ou reproche(s) et comportant une invitation à s'améliorer.

B) Réprimande

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un ou de manquement(s) ou reproche(s) et comportant une sommation à s'amender.

C) Suspension

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un ou de plusieurs manquement(s) ou reproche(s) très grave(s) et répété(s) qui amène(nt) la commission à la ou le relever temporairement, sans traitement, pour une période de un (1) à sept (7) jours ouvrables.

5-6.06 Aux fins d'établir les délais, toute mesure disciplinaire est considérée comme consignée au dossier personnel après l'une ou l'autre des rencontres prévues à 5-6.12, 5-6.16 et 5-6.22.

Toute mesure disciplinaire non consignée au dossier personnel conformément au présent article ne peut être invoquée et produite lors d'arbitrage.

5-6.07 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée de son dossier, retournée à l'enseignante ou l'enseignant et ne peut être produite et invoquée lors d'arbitrage.

5-6.08 L'enseignante ou l'enseignant visé doit avoir un délai raisonnable pour s'améliorer ou s'amender avant qu'une autre mesure disciplinaire du même ordre ou d'un ordre plus important pour un acte de même nature ne lui soit servie. En conséquence, un délai d'au moins trois (3) jours ouvrables doit s'écouler entre deux (2) avertissements et d'au moins cinq (5) jours ouvrables entre le dernier avertissement et la réprimande.

5-6.09 Le syndicat peut consulter le dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant sur accord écrit de cette enseignante ou cet enseignant.

5-6.10 L'enseignante ou l'enseignant, accompagné ou non d'une ou d'un représentant syndical peut, sur demande, consulter son dossier personnel, qu'elle ou qu'il ait ou non quitté le service de la commission scolaire.

Avertissement

- 5-6.11** Pour être effectif et par conséquent consigné au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, un avertissement doit :
- a) émaner de sa ou de son supérieur immédiat;
 - b) être signifié dans les vingt (20) jours des faits qui le justifient;
 - c) être transmis sous pli recommandé à l'enseignante ou l'enseignant sauf si, lors de la rencontre prévue à 5-6.12, elle ou il l'a contresigné à la seule fin d'en attester la connaissance;
 - d) être transmis sous pli recommandé ou par télécopieur au syndicat;
 - e) respecter la procédure prévue à 5-6.12.

- 5-6.12** Toute enseignante ou tout enseignant est convoqué en vue d'un avertissement et doit recevoir, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, une convocation écrite contenant les motifs de cet avertissement et indiquant qu'elle ou il peut être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical pouvant faire les représentations nécessaires.

Cette convocation doit indiquer, en outre, le lieu et l'heure où la rencontre doit avoir lieu.

Une copie de cette convocation est transmise simultanément au syndicat.

- 5-6.13** Dans les vingt (20) jours de la rencontre prévue à la clause 5-6.12, le syndicat peut contester la procédure utilisée et le bien-fondé de telles mesures disciplinaires conformément à la procédure prévue au chapitre 9-0.00.
- 5-6.14** L'avertissement devient caduc après soixante-quinze (75) jours de travail prévus au calendrier scolaire. Il est retiré du dossier sauf s'il est suivi d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire à l'intérieur de ce délai.

Réprimande

- 5-6.15** Pour être effective et par conséquent consignée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, une réprimande doit :
- a) être précédée de deux (2) avertissements non caducs sur le même sujet ou sur un sujet similaire à celui ou ceux invoqués pour la réprimande;
 - b) émaner de sa ou de son supérieur immédiat;
 - c) être signifiée dans les vingt (20) jours des faits qui la justifient;

- d) être transmise sous pli recommandé à l'enseignante ou l'enseignant sauf si, lors de la rencontre prévue à 5-6.16, elle ou il l'a contresignée à la seule fin d'en attester la connaissance;
- e) être transmise sous pli recommandé ou par télécopieur au syndicat;
- f) respecter la procédure prévue à 5-6.16.

5-6.16 Toute enseignante ou tout enseignant est convoqué en vue d'une réprimande et doit recevoir, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, une convocation écrite contenant les motifs de cette réprimande et indiquant qu'elle ou il peut être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical pouvant faire les représentations nécessaires.

Cette convocation doit indiquer, en outre, le lieu et l'heure où la rencontre doit avoir lieu.

Une copie de cette convocation est transmise simultanément au syndicat.

5-6.17 Dans les vingt (20) jours de la rencontre prévue à la clause 5-6.16, le syndicat peut contester la procédure utilisée et le bien-fondé de telles mesures disciplinaires conformément à la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

5-6.18 La réprimande devient caduque après cent dix (110) jours de travail prévus au calendrier scolaire. Elle est retiré du dossier sauf si elle est suivie d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire à l'intérieur de ce délai

Suspension

5-6.19 Dans le cas d'un ou de plusieurs manquement(s) ou reproche(s) très grave(s) et répété(s) ou exceptionnellement, dans le cas d'une faute très grave, la directrice ou le directeur des services des ressources humaines peut suspendre une enseignante ou un enseignant selon la gravité de l'infraction et selon les antécédents de l'enseignante ou l'enseignant en cause.

Telle procédure de suspension ne peut en aucun cas tenir lieu de la procédure de renvoi prévue en 5-7.00.

5-6.20 La suspension n'a pour seul effet que de modifier le traitement de l'enseignante ou l'enseignant pour mesure disciplinaire et ne peut affecter aucun autre droit ou privilège prévu à la convention collective et à la présente entente locale.

5-6.21 Pour être effective et par conséquent consignée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, une suspension doit :

- a) être précédée d'une réprimande non caduque sur le même sujet ou sur un sujet similaire à celui ou ceux invoqués pour la suspension;
- b) être imposée par la directrice ou le directeur des Services des ressources humaines;
- c) être signifiée dans les vingt (20) jours des faits qui la justifient;
- d) être transmise sous pli recommandé à l'enseignante ou l'enseignant sauf si, lors de la rencontre prévue à 5-6.22, elle ou il l'a contresignée à la seule fin d'en attester la connaissance;
- e) être transmise sous pli recommandé ou par télécopie au syndicat;
- f) respecter la procédure prévue à 5-6.22.

5-6.22 Toute enseignante ou tout enseignant est convoqué en vue d'une suspension et doit recevoir, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, une convocation écrite contenant les motifs de la suspension et indiquant qu'elle ou il peut être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical pouvant faire les représentations nécessaires.

Cette convocation doit indiquer, en outre :

- a) le lieu et l'heure où la rencontre doit avoir lieu;
- b) la décision de la ou le suspendre;
- c) la date de la suspension et sa durée.

Une copie de cette convocation est transmise simultanément au syndicat.

5-6.23 Dans les vingt (20) jours de la rencontre prévue à la clause 5-6.22, le syndicat peut contester la procédure utilisée et le bien-fondé de telles mesures disciplinaires conformément à la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

5-6.24 La suspension devient caduque après cent cinquante (150) jours de travail prévus au calendrier scolaire. Elle est retirée du dossier, sauf si elle est suivie d'une autre mesure disciplinaire sur un même sujet ou un sujet similaire à l'intérieur de ce délai.

5-7.00 Renvoi

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

- 5-7.02** La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03** La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04** L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé:
- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ;
 - b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions ;
 - c) de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05** Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06** La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07** Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission conviennent des modalités d'intervention.
- 5-7.08** Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou qu'il a eu son jugement ; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.09** Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le

syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé, de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 Non-renouvellement

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité et surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'enseignante(s) ou d'enseignant(s). L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session régulière ou à une session convoquée à cette fin du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission conviennent des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes(s) à l'appui de la décision de la commission.

5-8.07 Le syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat peut, s'il conteste la ou les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur. Chacune de ces périodes doit se situer dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 5-8.10** L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement. L'arbitre peut ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

- 5-9.00** La démission et le bris de contrat

La démission

- 5-9.01** L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-9.02** L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat au moyen d'un avis écrit à la commission à cet effet. La démission prend effet au plus tard vingt (20) jours après la réception d'un tel avis.

Nonobstant l'alinéa précédent, la démission ne peut prendre effet avant un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'application de la clause 5-9.03.

- 5-9.03** Cette démission est réputée acceptée par la commission.
- 5-9.04** La commission transmet au syndicat, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent sa réception, copie de tout avis de démission d'une enseignante ou d'un enseignant.

La commission transmet au syndicat copie de l'acceptation de toute demande de démission de l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-9.05** Lorsqu'une démission vise à empêcher, pour l'année scolaire suivante, le renouvellement d'un contrat à temps plein par le moyen de la tacite reconduction visée à la clause 5-1.08, elle doit être produite par écrit à la commission et au syndicat avant le 1^{er} mai de l'année en cours.
- 5-9.06** Toute somme due lors de la démission de l'enseignante ou l'enseignant est versée dans les quinze (15) jours ouvrables suivant son départ de la commission lorsque celui-ci survient entre le 1^{er} septembre et le 30 juin. Dans les autres cas, ce délai est de quarante-cinq (45) jours.
- 5-9.07** Toute enseignante ou tout enseignant démissionnaire est réputé être considéré comme une salariée ou un salarié représenté par le syndicat accrédité aux fins de la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage et ce, uniquement concernant ses droits de recouvrement des sommes qui pourraient lui être dues par la commission pour le temps où elle ou il était à l'emploi de celle-ci.

Le bris de contrat

- 5-9.08** Au sens des clauses 5-9.08 à 5-9.11, est en situation de bris de contrat :
- une enseignante ou un enseignant qui ne se rapporte pas ou ne se présente pas au poste qui lui est assigné sur une période de dix (10) jours consécutifs en omettant de fournir un motif valable de son absence durant cette période.
- Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne fournit pas de motif valable à l'intérieur de ce délai suite à une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat de la part de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-9.09** Dans les cas prévus à la clause 5-9.08, la commission avise le syndicat dès le début de la cinquième (5^e) journée d'absence.
- 5-9.10** Nonobstant les clauses 5-9.08 et 5-9.09, le jour de l'obtention de l'avis par le syndicat au sens de la clause 5-9.09 est considéré comme la sixième journée consécutive d'absence au sens de la clause 5-9.08.
- 5-9.11** Lorsqu'il y a bris, le contrat n'est pas automatiquement résilié. Celui-ci est considéré comme une négligence à remplir son devoir et constitue un motif de renvoi au sens de l'article 5-7.00.
- 5-11.00** **Réglementation des absences**
- 5-11.01** Le présent article s'applique également :
- a) aux enseignantes et enseignants détenant un contrat à la leçon;
 - b) aux suppléantes et suppléants en continuité de plus de vingt (20) jours.
- 5-11.02** Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant visé avertit sa supérieure ou son supérieur immédiat de son départ ainsi que de son retour.
- 5-11.03** Dès son retour au travail, l'enseignante ou l'enseignant indique les motifs, signe le formulaire apparaissant à l'annexe J et fournit les pièces justificatives pertinentes dans les cas spécifiques prévus à la convention collective.
- 5-11.04** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant omet d'avertir l'autorité compétente de son retour au travail à la suite d'une période d'absence et qu'elle ou il décide d'effectuer sa tâche, la commission peut lui réclamer le traitement qu'aurait reçu la suppléante ou le suppléant occasionnel convoqué à cet fin et le verse à cette dernière ou ce dernier.
- Cependant, l'enseignante ou l'enseignant peut décider de poursuivre sa période d'absence.
- 5-11.05** Dans le cas d'une absence prolongée, la direction complète, au meilleur de sa connaissance, le formulaire apparaissant à l'annexe J et le signe.

- 5-11.06** Si la commission exige une pièce justificative pour une absence, elle en fait une demande personnelle à l'enseignante ou l'enseignant visé dans les dix (10) jours ouvrables suivant son retour au travail.
- 5-11.07** Si la commission veut contester les motifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, elle doit le faire dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-11.08** L'enseignante ou l'enseignant s'absente sans perte de traitement dans les circonstances suivantes :
- a) lorsque la commission décide de fermer une école pour force majeure telle que : tempête, bris d'équipement, événement mettant en danger la santé et la sécurité des élèves, etc.
 - b) lorsque, en cours de journée, la commission décide de retourner tous les élèves d'une école pour force majeure. Cependant, les enseignantes et enseignants présents à l'école ne peuvent quitter sans vérifier auprès de la direction si leurs services sont requis pour assurer la sécurité des élèves;
 - c) lorsqu'elle ou il doit s'absenter à cause d'une maladie contagieuse à l'école. Dans un tel cas, l'enseignante ou l'enseignant doit présenter un rapport médical attestant la nécessité d'une telle absence;
 - d) lorsqu'elle ou il peut justifier un retard occasionné par des circonstances hors de son contrôle et que telle justification est acceptée par la direction.
- 5-11.09** Les absences prévues à la clause 5-11.08 n'ont pas pour effet d'interrompre l'accumulation des vingt (20) jours ouvrables consécutifs prévus à la clause 6-7.03 E) de la convention collective.

Cependant, cette journée d'absence sans perte de traitement n'est pas comptabilisée en vue d'obtenir l'accumulation des vingt (20) jours ouvrables consécutifs.

5-12.00 Responsabilité civile

- 5-12.01** La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante et tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.
- 5-12.02** Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal.

Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.00 Congés spéciaux

5-14.02 G) Arrangement local

La commission et le syndicat conviennent que les trois (3) jours ouvrables prévus à 5-14.02G) peuvent être utilisés pour les motifs suivants:

- 1) lors d'un événement de force majeure (désastre, feu, inondation) qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail;
- 2) lorsque la présence de l'enseignante ou de l'enseignant est expressément requise auprès de son enfant, de sa conjointe ou de son conjoint en raison d'une maladie grave ou d'un accident. Elle ou il doit fournir, en même temps que son rapport d'absence, une pièce justifiant que sa présence était expressément requise;
- 3) lorsque la présence de l'enseignante ou de l'enseignant est expressément requise auprès de sa mère ou de son père en raison d'une maladie grave ou d'un accident si elle ou il en a la responsabilité. L'enseignante ou l'enseignant doit fournir, en même temps que son rapport d'absence, une pièce justifiant que sa présence était expressément requise. La commission peut exiger une preuve attestant la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant envers sa mère ou son père (1 journée);
- 4) lorsque l'enseignante ou l'enseignant agit dans une cour de justice comme partie (pièce justificative);
- 5) lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit s'absenter pour une visite reliée à l'adoption chez l'organisme d'adoption (pièce justificative);
- 6) lors du décès d'une collègue ou d'un collègue d'une communauté religieuse avec qui l'enseignante ou l'enseignant appartenant à la communauté religieuse, a travaillé durant plusieurs années, le jour des funérailles (pièce justificative).

5-15.00 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus

pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

Dispositions générales

- 5-15.01** Le présent article s'applique uniquement aux enseignantes et enseignants réguliers.
- 5-15.02** Les congés sans traitement sont de trois (3) catégories :
- a) les congés à temps plein pour une année scolaire complète ;
 - b) les congés à temps plein pour une partie d'année scolaire ;
 - c) les congés à temps partiel pour une année scolaire complète ou une partie d'année scolaire.
- 5-15.03** Toute demande de congé sans traitement est adressée à la commission en utilisant le formulaire prévu à l'annexe K .
- 5-15.04** Tout renouvellement d'un congé sans traitement fait l'objet d'une nouvelle demande et est adressée à la commission en utilisant le formulaire prévu à l'annexe K .
- 5-15.05** L'enseignante ou l'enseignant, en congé sans traitement :
- a) continue d'accumuler l'ancienneté sous réserve de la clause 5-2.01 ;
 - b) continue d'accumuler l'expérience et les années de service dans les cas prévus à l'article 5-13.00 ;
 - c) conserve l'expérience et les années de service qu'elle ou il détenait conformément à la convention collective, au moment de son départ dans les cas autres que ceux prévus à l'article 5-13.00 ;
 - d) peut se présenter aux examens de promotion ;
 - e) peut participer aux régimes complémentaires d'assurance à la condition d'en payer la prime.
- 5-15.06** Au retour d'un congé sans traitement, la réintégration de l'enseignante ou l'enseignant se fait conformément aux règles établies entre la commission et le syndicat.
- 5-15.07** En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant rembourse toute somme déboursée pour elle ou lui par la commission durant son congé.
- 5-15.08** La commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

5-15.09 La commission scolaire accorde un congé sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant qui est nommé à un poste de professionnelle ou professionnel, de cadre ou de gérante ou gérant.

Nonobstant l'alinéa précédent, la commission ne peut accorder un congé sans traitement à temps plein pour l'équivalent de plus de deux (2) années à une enseignante ou un enseignant qui est nommé à un poste de professionnelle ou professionnel, de cadre ou de gérante ou gérant.

Congé sans traitement à temps plein d'une année scolaire

5-15.10 La commission accorde un congé sans traitement à temps plein d'une année scolaire n'excédant pas une année contractuelle, pour les raisons suivantes :

- a) études à temps plein ou perfectionnement relié à une discipline enseignée à la commission ;
- b) maladie prolongée de l'enseignante ou l'enseignant qui a épuisé les bénéfices que lui accorde le régime d'assurance-salaire, maladie attestée par un certificat médical;
- c) année sabbatique. Dans ce cas, chaque année sabbatique doit être espacée d'une période minimale de cinq (5) ans ;
- d) la conjointe enseignante ou le conjoint enseignant est forcé de changer de commission suite à l'application des dispositions concernant la sécurité d'emploi ;
- e) dans les cas prévus aux paragraphes a), b), c), d) de la clause 5-15.11, lorsque le congé a pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité.

- 5-15.11** La commission peut accorder un congé sans traitement à temps plein d'une année scolaire n'excédant pas une année contractuelle, pour les raisons suivantes :
- a) études autres que celles prévues à la clause 5-15.10 a) ;
 - b) échange avec d'autres pays ou provinces ;
 - c) service avec l'aide extérieure ;
 - d) prêt de service en éducation ;
 - e) toute autre raison que la commission juge valable.

- 5-15.12** La demande pour l'obtention d'un congé sans traitement à temps plein pour l'année scolaire suivante doit être faite, par écrit, avant le 1^{er} mai et établir clairement les motifs à son soutien.

Exceptionnellement, lorsqu'une demande est formulée après le 1^{er} mai, la commission peut néanmoins l'accepter. En cas de refus, elle fait connaître ses raisons par écrit à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat.

- 5-15.13** L'enseignante ou l'enseignant, en congé sans traitement à temps plein qui ne procède pas à une nouvelle demande avant le délai mentionné à la clause 5-15.12, est réinstallé par la commission à compter de la fin prévue de son congé.

Congé sans traitement à temps plein pour une partie d'année scolaire

- 5-15.14** La commission peut accorder un congé sans traitement à temps plein pour une partie d'année scolaire pour les raisons mentionnées aux clauses 5-15.10 et 5-15.11 selon les conditions suivantes :
- a) une demande écrite doit être faite quinze (15) jours ouvrables avant la date prévue du congé ;
 - b) l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de tous les avantages de la convention collective de l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein sous réserve de la restriction suivante : le traitement, le remboursement des congés de maladie monnayables et l'acquisition du service en fractions d'année sont proportionnels au nombre de jours travaillés durant l'année scolaire.

Congé sans traitement à temps partiel

- 5-15.15** La commission peut accorder un congé sans traitement à temps partiel. Dans ce cas, la fraction de tâche éducative ainsi assumée doit être égale ou supérieure à 50 % de la tâche éducative d'une enseignante ou un enseignant à temps plein.
- 5-15.16** L'enseignante ou l'enseignant, en congé sans traitement à temps partiel, bénéficie des avantages de la convention collective de l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein, sous réserve des restrictions suivantes :

- a) l'enseignante ou l'enseignant a un temps d'enseignement équivalent à la différence entre une telle tâche à temps plein et la fraction d'un tel congé à temps partiel ;
- b) l'enseignante ou l'enseignant a un temps prévu pour les autres activités de la tâche éducative équivalent à la différence entre une telle tâche à temps plein et la fraction d'un tel congé à temps partiel ;
- c) l'enseignante ou l'enseignant a droit à un traitement proportionnel au pourcentage de sa tâche éducative. Il en est de même pour les journées monnayables de congés de maladie (5-10.36) et les prestations d'assurance-salaire (5-10.27) ;
- d) l'enseignante ou l'enseignant travaille un nombre de journées de planification proportionnel au pourcentage de sa tâche éducative. La direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné déterminent, à l'intérieur du calendrier scolaire, les journées de planification relevant de l'école où l'enseignante ou l'enseignant doit être présent. En cas de mésentente, la direction prend la décision en respectant, dans la mesure du possible, la répartition des journées entre la gestion/classe et la gestion/école;
- e) l'enseignante ou l'enseignant n'est tenu d'assurer une disponibilité auprès de la commission que pour le temps proportionnel au pourcentage de sa tâche éducative.

5-15.17 La demande de congé sans traitement à temps partiel doit être faite de préférence avant l'affectation et au plus tard la 173^e journée de classe pour l'année scolaire suivante sous réserve que la distribution du temps d'enseignement prévu dans l'application de la clause 5-3.21 soit complétée. Exceptionnellement, lorsqu'une demande est formulée après ces échéances, la commission peut accorder un tel congé. En cas de refus, elle fait connaître ses raisons par écrit à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat.

5-16.00 Congés pour affaires relatives à l'éducation

5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

- 5-16.02** Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03** L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission, à l'exclusion du chapitre 8-0.00.
- 5-16.04** Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05** À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, ou dans son poste, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la convention collective.
- 5-19.00** **Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie**
- 5-19.01** Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres et lui fait parvenir une formule type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02** La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03** Dans les trente (30) jours de la réception d'une autorisation écrite de la caisse concernée, la commission prélève sur chaque versement de l'enseignante ou l'enseignant le montant indiqué comme déduction ou comme modification de déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04** Dans les trente (30) jours de l'avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05** Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse d'épargne ou d'économie le jour même où le chèque de paie est remis aux enseignantes ou enseignants.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-9.00 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

6-9.01 Le présent article s'applique également :

- a) aux enseignantes et enseignants détenant un contrat à la leçon;
- b) aux suppléantes et suppléants occasionnels;
- c) à l'enseignante ou l'enseignant invalide qui utilise tous ses congés monnayables ou non monnayables accumulés à sa ou ses banques de congés de maladie, après expiration des bénéfices prévus à 5-10.27A)3).

SECTION 1 : Dispositions relatives aux modalités de versement du traitement et des suppléments dus

6-9.02 Le traitement et les autres suppléments dus en vertu de la convention collective sont payés par virement, à l'institution financière choisie par l'enseignante ou l'enseignant, à tous les deux (2) jeudis, à compter du premier jeudi de septembre.

Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables pour les institutions financières, le virement est effectué le jour ouvrable précédent.

6-9.03 Au moment du virement, la commission expédie à chaque enseignante et enseignant, à l'école, sous pli individuel, un état du relevé de salaire et des déductions.

Cependant, pour les enseignantes et enseignants absents en vertu de motifs prévus à la convention collective et pour les suppléantes et suppléants non affectés à une école, la commission expédie ce document à leur domicile.

Si ce moment n'est pas un jour ouvrable pour les institutions financières ou pour les enseignantes ou enseignants, le relevé est remis à l'enseignante et à l'enseignant le dernier jour de travail précédent prévu au calendrier scolaire.

6-9.04 La rémunération provenant de la suppléance ou d'un contrat à la leçon est versée à l'enseignante ou à l'enseignant au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date du début du travail à être effectué.

6-9.05 Les informations suivantes apparaissent sur l'état du relevé de salaire et déductions:

- a) le nom et le prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
- b) la date et la période de paie couverte par le versement;
- c) un état détaillé du ou des revenus inclus dans le montant brut du versement;
- d) un état détaillé des déductions;

- e) le montant net du versement;
- f) un état détaillé du cumulatif de la rémunération et des déductions pour l'année fiscale;
- g) l'état des banques des jours de congés de maladie monnayables et non monnayables.

De même, toute variation dans le montant brut du traitement est expliquée.

6-9.06 La commission applique, au moment déterminé par l'entente nationale, tout réajustement de traitement prévu par cette dernière.

Une copie de l'échelle salariale réajustée est affichée dans les écoles à la date prévue, par l'entente nationale, pour le réajustement du traitement.

6-9.07 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui dispense des cours d'été, la commission anticipe son traitement et lui verse sur la paie prévue à 6-9.11.

Si la commission ne peut pas procéder tel que prévu à l'alinéa précédent, elle lui accorde, lors de l'embauche, une avance de cinquante pour cent (50%) du revenu brut auquel elle ou il aurait droit.

Lors de la première paie de septembre, la commission procède au réajustement du traitement.

6-9.08 Après quinze (15) jours de travail, au moment fixé pour le versement à 6-9.01, l'enseignante ou l'enseignant à qui la commission ne peut remettre son traitement peut demander une avance de cinquante pour cent (50%) du revenu brut auquel elle ou il aurait droit.

SECTION 2 : Dispositions relatives aux modalités de versement des autres sommes dues en vertu de la convention.

6-9.09 Toute somme due à une enseignante ou à un enseignant décédé est versée à ses ayants droit dans les trente (30) jours suivant la réception des documents pertinents par la commission.

6-9.10 Le remboursement des frais de déménagement (5-3.31) et le paiement d'une allocation de remplacement (5-4.06) sont versés à une enseignante ou un enseignant dans les quinze (15) jours ouvrables suivants son départ de la commission;

Ce délai est porté à quarante-cinq (45) jours durant les mois de juillet et août; cependant le remboursement doit être effectué sur la première paie de septembre si le délai de quinze (15) jours ouvrables est respecté.

6-9.11 Dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'année scolaire, la commission verse, par virement, à l'enseignante ou l'enseignant concerné, toutes sommes dues y inclus le paiement des congés de maladie monnayables (5-10.36).

6-9.12 Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le retour au travail, la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant concerné tout montant qui peut lui être dû le cas échéant par application de la clause 5-10.30.

6-9.13 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant quitte la commission, toute somme due lui est remise dans les quinze (15) jours ouvrables suivant son départ de la commission.

Ce délai est porté à quarante-cinq (45) jours durant les mois de juillet et août; cependant le remboursement doit être effectué sur la première paie de septembre si le délai de quinze (15) jours ouvrables est respecté.

6-9.14 Les sommes dues par application du paragraphe G de la clause 8-8.01 (compensation pour dépassement d'élèves) sont remboursées deux (2) fois par année à l'enseignante ou à l'enseignant concerné selon l'échéancier suivant : au onzième (11^e) versement et à celui prévu à la clause 6-9.11.

6-9.15 Les sommes dues par l'application de la clause 8-7.09 sont ainsi remboursées:

A) Pour l'application des clauses 8-7.09.10 et 8-7.09.11, la procédure est la suivante :

- 1) suite aux informations demandées par la commission scolaire au plus tard le 15 septembre et à la réponse fournie par l'enseignante ou l'enseignant concerné au plus tard le 30 septembre, la commission procède à une évaluation des coûts pour toute l'année scolaire;
- 2) au plus tard, à la deuxième paie suivant la réception de l'information demandée, la commission répartit quatre-vingts pour cent (80 %) du montant correspondant à l'évaluation des coûts pour toute l'année scolaire sur chacune des paies prévues entre cette paie et la dernière paie de juin;
- 3) la commission procède aux ajustements nécessaires à la onzième (11^e) paie et à celle prévue à 6-9.11 afin de tenir compte des coûts réels encourus à ces moments.

B) Pour les autres clauses de 8-7.09, la commission rembourse conformément à 6-9.02 suite à la réception de la demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives s'il y a lieu.

SECTION 3 : Autres dispositions

6-9.16 S'il doit y avoir coupure de traitement, la commission donne un préavis de dix (10) jours ouvrables à l'enseignante ou à l'enseignant et au syndicat, avec les motifs exacts de la coupure et la date où elle est faite.

Si la commission procède, elle doit le faire dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la connaissance des faits étant présumés être à l'origine de la coupure.

6-9.17 Pour les montants versés en trop à l'enseignante ou à l'enseignant et que la commission entend récupérer, les modalités de remboursement font l'objet d'une entente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant visé ou avec le syndicat s'il s'agit d'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants visés par le même motif.

À défaut d'entente, la commission déduit de chaque versement de traitement un montant n'excédant pas dix pour cent (10%) du traitement brut de la période si cela permet à la commission de récupérer, dans une même année scolaire, tous les montants versés en trop; dans le cas contraire, la commission déduit de chaque versement de traitement un montant n'excédant pas vingt pour cent (20%) du traitement brut de la période.

Aucune retenue ne peut être faite sans un préavis de dix (10) jours ouvrables à l'enseignante ou à l'enseignant et au syndicat.

Malgré ce qui précède, la commission peut récupérer tout montant versé en trop au plus tard lors du départ définitif de l'enseignante ou de l'enseignant.

6-9.18 Un montant forfaitaire et/ou rétroactif est accompagné d'une note explicative sur laquelle figurent les calculs effectués pour établir ledit montant. Le syndicat reçoit une copie de cette note explicative.

6-9.19 Toute rétroactivité due découlant d'un reclassement en regard de la scolarité ou de l'expérience est versée dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception par la commission des documents permettant l'émission d'une attestation de reclassement demandé par une enseignante ou un enseignant.

Ce délai est porté à quarante-cinq (45) jours pour les mois de juillet et août; cependant, le remboursement doit être effectué sur la première paie de septembre si le délai de quinze (15) jours ouvrables est respecté.

6-9.20 La commission, conformément à l'article 73 de la loi sur les normes du travail, remplace le congé visé dans les articles 67, 68, 69 de cette loi par une indemnité compensatoire. Telle indemnité est équivalente à celle fixée par l'article 74 de cette loi et est versée régulièrement sur chaque paie aux salariées ou salariés qui y ont droit.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-3.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

7-3.01 Principes généraux

- 7-3.01.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins des enseignantes et enseignants du milieu.
- 7-3.01.02 Dans le contexte de la planification des besoins en perfectionnement des enseignantes et enseignants, la commission fait connaître avant le 1^{er} juin de chaque année les orientations en développement pédagogique qu'elle entend privilégier au cours de la prochaine année scolaire.
- 7-3.01.03 Pour favoriser la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants, la commission soumet ses orientations aux membres du comité, dans le contexte d'une démarche participative des enseignantes et enseignants, afin d'en dégager les activités spécifiques de perfectionnement de la prochaine année scolaire.
- 7-3.01.04 Avant le 30 septembre, la commission dépose la liste des activités de perfectionnement retenues pour l'année scolaire en cours. Cette liste peut être révisée avant le 31 janvier pour la deuxième partie de l'année.
- 7-3.01.05 Lors de l'application des modes de collaboration et de contribution prévus à ce chapitre, les parties conviennent de s'octroyer des délais raisonnables qui permettent un respect mutuel des instances, des échéanciers et de leurs représentantes et représentants.
- 7-3.01.06 Le soutien et l'encadrement pédagogique accordés aux enseignantes ou enseignants effectuant le passage soit du secondaire au primaire, de l'éducation des adultes à un autre ordre d'enseignement ou de la formation professionnelle à la formation générale, de même que le supplément de formation donné aux enseignantes ou enseignants en lien avec l'implantation d'un nouveau programme durant la période qui précède l'année d'application de ce nouveau programme, sont puisés à même les budgets de la commission prévus à 7-3.05.05.

7-3.02 Mécanisme

- 7-3.02.01 Le mécanisme assurant la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants dans le cadre de ce chapitre est le comité de perfectionnement.

7-3.02.02 Composition du comité de perfectionnement

La commission et le syndicat conviennent de former un comité de perfectionnement spécifique pour les ordres et le secteur suivants :

- a) l'ordre d'enseignement préscolaire/primaire;
- b) l'ordre d'enseignement secondaire (formation générale);
- c) la formation professionnelle;

d) le secteur de l'éducation des adultes.

Ces comités peuvent être occasionnellement regroupés à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Ces comités de perfectionnement sont des comités paritaires formés de la façon suivante :

a) au préscolaire/primaire :

- quatre (4) représentantes ou représentants désignés par le syndicat;
- quatre (4) représentantes ou représentants désignés par la commission;

b) au secondaire (formation générale) :

- quatre (4) représentantes ou représentants désignés par le syndicat;
- quatre (4) représentantes ou représentants désignés par la commission;

c) en formation professionnelle et à l'éducation des adultes :

- trois (3) représentantes ou représentants désignés par le syndicat;
- trois (3) représentantes ou représentants désignés par la commission.

Chaque partie peut s'adjoindre au maximum deux (2) personnes-ressources. Les comités établissent leurs propres règles de fonctionnement lors de leur première rencontre au début de chaque année scolaire.

7-3.03 Modes

7-3.03.01 Afin d'assurer la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants, les parties conviennent que le comité de perfectionnement siègera selon deux (2) modes :

- a. le mode décisionnel;
- b. le mode participatif.

7-3.04 Modalités de fonctionnement du comité de perfectionnement siégeant en mode décisionnel

7-3.04.01 Le comité de perfectionnement traite des activités de perfectionnement dont le financement découle des clauses suivantes :

- a) 7-1.00 et 8-6.03 pour le préscolaire, le primaire et le secondaire (formation générale);
- b) 7-1.00 pour l'éducation des adultes;
- c) 7-1.00 et 13-10.07 F) pour la formation professionnelle.

7-3.04.02 Les représentantes et représentants des parties collaborent et contribuent à l'élaboration de propositions qui doivent faire l'objet d'une entente.

7-3.04.03 Les coûts des libérations des enseignantes et enseignants y participant sont assumés par le comité de perfectionnement à partir des montants alloués en vertu de 7-3.04.01.

7-3.04.04 Rôle du comité

- a) établir, au début de chaque année scolaire, les priorités qui le guideront dans ses décisions;
- b) déterminer par écrit les montants et la façon d'attribuer les fonds du comité de perfectionnement;
- c) traiter les demandes qui lui sont acheminées et fournir les réponses appropriées;
- d) veiller à ce que les montants alloués soient utilisés conformément au présent article.

7-3.04.05 Règles particulières

Le principe directeur en perfectionnement consiste à favoriser les activités impliquant des ensembles d'enseignantes ou d'enseignants plutôt que des formes de perfectionnement qui visent de plus petits groupes d'enseignantes ou d'enseignants ou d'individus.

Après évaluation, la participation aux congrès et colloques peut être autorisée et des frais inhérents à telle participation sont remboursés par le comité de perfectionnement selon les modalités qu'il fixe annuellement.

Après évaluation, la participation à du perfectionnement sous forme de crédits peut être autorisée et des frais inhérents à telle participation sont remboursés par le comité de perfectionnement selon des modalités qu'il fixe annuellement.

Les bénéficiaires du système de perfectionnement sont les enseignantes et enseignants détenant un contrat à temps plein et les enseignantes et enseignants détenant un contrat à temps partiel. Pour ces derniers, le remboursement s'effectue selon le pourcentage du contrat à moins que la politique ne prévoie d'autres modalités dans des cas particuliers.

7-3.04.06 Budget du comité

Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, la commission met à la disposition du comité concerné les montants suivants :

- a) les montants alloués conformément à 7-1.00 générés par les enseignantes et enseignants des ordres et du secteur visés;
- b) la compensation établie pour l'année scolaire précédente par application de la clause 8-6.03 pour le préscolaire, le primaire et le secondaire (formation générale) et de la clause 13-10.07 F) pour la formation professionnelle.

La commission demeure responsable de l'administration financière des fonds.

7-3.04.07 Pouvoirs du comité

- La commission et le syndicat s'engagent à entériner et appliquer la position retenue par les membres du comité sur un objet donné.
- En cas d'impossibilité de réunir les membres du comité, les porte-parole des parties sont autorisés à prendre les décisions nécessaires. Ils les font connaître aux membres du comité de même que les critères à l'appui de leurs décisions.
- Le comité peut être appelé à reconsidérer les recommandations des porte-parole sur demande de l'une ou de l'autre des parties.

7-3.05 Modalités de fonctionnement du comité de perfectionnement siégeant en mode participatif

7-3.05.01 Le comité de perfectionnement traite de toutes les activités de perfectionnement dont le financement découle d'une autre source de financement que celle prévue à 7-3.04.06.

7-3.05.02 Les représentantes et les représentants des enseignantes et des enseignants collaborent et contribuent avec celles et ceux de la commission à l'élaboration des activités de perfectionnement et ce, en favorisant l'approche consensuelle.

7-3.05.03 Les libérations des enseignantes et des enseignants y participant sont assumées par la commission.

7-3.05.04 Rôle du comité

- a) participer à l'évaluation des besoins en perfectionnement des enseignantes et des enseignants;
- b) participer à la planification des programmes de perfectionnement en fonction des besoins du milieu;
- c) analyser les activités spécifiques de perfectionnement soumises par des enseignantes ou enseignants, le syndicat ou la commission;
- d) faire les recommandations appropriées en regard des différentes facettes reliées à la réalisation de ces activités notamment :
 - la clientèle visée;
 - le calendrier;
 - le financement;
 - l'organisation matérielle;
 - les personnes-ressources;
- e) évaluer ces activités et soumettre un avis à l'autorité compétente.

7-3.05.05 Financement des activités

Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la commission informe le comité des sommes d'argent prévues pour les activités de perfectionnement, de mise à jour ou de formation continue.

La commission demeure responsable de l'administration financière des fonds.

7-3.05.06 Pouvoirs du comité

- Lorsque des décisions sont prises suite au consensus dégagé de l'ensemble des discussions, les participantes et participants à ce consensus deviennent solidaires des décisions et des actions qui en découlent. Dans ce cas, la commission et le syndicat s'engagent à entériner et appliquer la position retenue par les membres du comité sur un sujet donné. Cependant, si les participantes ou les participants ne parviennent pas à un consensus, la décision appartient à l'autorité compétente.
- Le consensus ou les divergences d'opinions émises par les parties sont consignées au procès-verbal de la réunion.
- En cas de divergence d'opinions, les représentantes ou représentants de la commission font connaître aux représentantes et représentants des enseignantes et enseignants, la décision de l'autorité compétente ainsi que les motifs la supportant. Cette décision et les motifs sont transmis par écrit au syndicat sur demande de ce dernier.

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-4.00 Année de travail (arrangement local)

8-4.01 La commission et le syndicat conviennent de distribuer les deux cents (200) jours de travail conformément à la clause 8-4.02.

8-4.02 **Distribution dans le calendrier scolaire des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail**

8-4.02.01 **Principes directeurs**

Aux fins de distribuer les jours de travail dans le calendrier civil, la commission et le syndicat conviennent des principes directeurs suivants :

- 1) Les deux cents (200) jours de travail sont répartis en cent quatre-vingts (180) jours de classe et vingt (20) jours de planification. Les vingt (20) jours de planification se partagent en quatorze (14) jours fixes et six (6) jours flottants.
- 2) Pour tendre à maintenir l'objectif de cent quatre-vingts (180) jours de classe, des tempêtes de neige qui obligent la commission à fermer ses écoles peuvent faire diminuer le nombre de jours flottants de six (6) à quatre (4) à la condition que ces tempêtes surviennent avant le 1^{er} avril.
- 3) L'année scolaire débute avant le 1^{er} septembre et comporte un maximum de cinq (5) jours ouvrables au mois d'août.
- 4) Le début de l'année scolaire comporte un minimum de trois (3) jours de planification.
- 5) L'année doit comporter les vacances et les congés suivants :
 - la semaine de vacances dite de relâche (la première semaine de mars);
 - les dix (10) congés statutaires (fête du travail (1), congés de Noël (3), congés du Nouvel An (3), congés de Pâques (2) et congé de la Fête nationale (1));
 - un congé régional obligatoire (Action de Grâce);
 - d'autres congés régionaux pour permettre deux (2) semaines complètes de congé dans la période des Fêtes de Noël et du Nouvel An.
- 6) La répartition de jours de planification dits fixes et dits flottants entre l'école et la commission est traitée au comité de relations professionnelles (C.R.P.).
- 7) La répartition des jours de planification pour la gestion/classe et la gestion/école de même que la fixation des jours de planification dits flottants sont traitées au niveau de l'école entre la direction et le conseil syndical.

8-4.02.02 Comité

- 1) Les parties conviennent de la formation d'un comité ad hoc constitué de six (6) personnes :
 - a. trois (3) représentantes ou représentants de la commission;
 - b. trois (3) représentantes ou représentants du syndicat.
- 2) Le mandat du comité est :
 - a. d'élaborer, avant le 1^{er} mai de chaque année, le calendrier scolaire en conformité avec les principes directeurs mentionnés précédemment ;
 - b. de fixer le début et la fin de l'année scolaire et les journées de planification fixes;
 - c. de solutionner tout problème inhérent à l'application des calendriers scolaires.
- 3) À défaut d'entente au comité ad hoc, la commission décide du calendrier scolaire en choisissant entre le projet final élaboré par les représentantes ou représentants du syndicat et le projet final élaboré par les représentantes ou représentants de la commission.

8-5.00 Semaine régulière de travail

8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail

8-5.05.01 La commission et le syndicat conviennent des dispositions suivantes :

- 1) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte, outre les temps prévus pour les repas et les temps prévus pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) réunions avec les parents, une disponibilité auprès de la commission de vingt-sept (27) heures.

À l'intérieur de ce temps de disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant n'est tenu d'être à l'école qu'au moment où les devoirs de sa tâche éducative l'exigent ainsi que, sur demande de l'autorité compétente, pour le temps nécessaire à l'accomplissement d'autres fonctions et responsabilités parmi celles prévues au chapitre 8-0.00 lorsqu'elles nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant à l'école.

Le présent paragraphe remplace les clauses 8-5.02 et 8-5.03 de la convention collective et dispose des arrangements locaux qui y sont prévus.

- 2) Toute autre question relative aux modalités de distribution des heures de travail est traitée au comité de relations professionnelles si elle implique un ou des enseignant(s) ou d'enseignants de plus d'une école ou au conseil syndical si elle implique des enseignantes ou enseignants d'une seule école.

8-6.00 Tâche éducative

8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative

8-6.05.01 L'enseignante ou l'enseignant responsable d'un groupe d'élèves assure la surveillance de l'accueil et des déplacements de ces élèves.

Ces surveillances confiées à une enseignante ou un enseignant doivent précéder ou suivre immédiatement une période d'enseignement avec ces élèves.

Au préscolaire, le temps de surveillance de l'accueil et des déplacements est compris dans la tâche éducative.

8-7.00 Conditions particulières

8-7.09 Frais de déplacement

8-7.09.01 La présente clause s'applique également :

- a) aux enseignantes et enseignants détenant un contrat à la leçon;
- b) à la suppléante et au suppléant occasionnel lorsqu'elle ou il agit dans le cadre de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant qui bénéficierait de telles indemnités.

SECTION 1: Principes généraux

8-7.09.02 Pour les déplacements à l'intérieur du territoire de la commission, les frais de déplacement des enseignantes et enseignants sont traités selon les modalités prévues à la section 2.

8-7.09.03 Pour les déplacements à l'extérieur du territoire de la commission, les frais de déplacement et les frais de séjour des enseignantes et enseignants sont traités selon les modalités prévues à la politique en vigueur à la commission.

SECTION 2 : Modalités particulières

8-7.09.04 Aux fins d'application de la présente section, toute enseignante ou tout enseignant a une école d'affectation .

Pour l'enseignante ou l'enseignant dont le poste est réparti dans plus d'une école, l'école d'affectation est déterminée conformément à la clause 5-3.17.15.

8-7.09.05 La commission rembourse un montant par kilomètre ou un montant forfaitaire selon la politique en vigueur à la commission.

Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe précédent, la commission verse un montant par kilomètre à l'enseignante ou l'enseignant qui supervise des stages en milieu de travail pour les déplacements qu'elle ou il doit effectuer dans ce cadre.

8-7.09.06 La commission s'acquitte de ces frais conformément à 6-9.15.

- 8-7.09.07** La commission ne procède à aucun remboursement pour les déplacements d'une enseignante ou d'un enseignant de son domicile à son école d'affectation et de son école d'affectation à son domicile durant sa journée de travail, dans le cadre des dix (10) réunions collectives et des trois (3) rencontres avec les parents prévues à la clause 8-7.10.
- 8-7.09.08** La commission rembourse l'enseignante ou l'enseignant pour la totalité du trajet lorsqu'elle ou il est convoqué par la direction en dehors du temps prévu à 8-7.09.07.
- 8-7.09.09** Lorsque la commission convoque une enseignante ou un enseignant à une activité, les modalités suivantes s'appliquent :
- a) si l'activité se déroule pendant une journée de travail, la commission la ou le rembourse pour l'excédent de la distance comprise entre son domicile et son école d'affectation d'une part et son domicile et le lieu de la convocation d'autre part;
 - b) si l'activité se déroule en dehors d'une journée de travail, la commission la ou le rembourse pour la totalité du trajet compris entre le point de départ de l'enseignante ou de l'enseignant et le lieu de la convocation;
 - c) dans ces situations, les enseignantes et enseignants se regroupent pour favoriser le covoiturage.
- 8-7.09.10** Les déplacements des enseignantes et enseignants itinérants sont remboursés de la manière suivante :
- a) pour la totalité du trajet compris entre son école d'affectation et toute autre école de la commission au cours de la même journée ;
 - b) pour l'excédent de la distance comprise entre son domicile et son école d'affectation d'une part, et son domicile et une autre école d'autre part.
- 8-7.09.11** Lorsque les déplacements prévus sont égaux ou supérieurs à trente (30) kilomètres (aller et retour) et que ceux-ci obligent l'enseignante ou l'enseignant à prendre un ou des repas à l'extérieur de son domicile, ce ou ces repas lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

- 8-7.10.01** La direction peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :
- A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail ; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
 - B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :

- 1) Dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la direction. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants une rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants telle que degré, cycle, niveau, discipline et école.
- 2) Trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction peut convenir avec les enseignantes ou enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 Suppléance

8-7.11.01 La direction, en cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, s'assure que le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

- A) une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21;
- B) une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
- C) une enseignante ou un enseignant participant à la banque de suppléance (secondaire) dans le cas où une telle banque existe en vertu d'une entente entre le syndicat et la commission;
- D) une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur la liste de suppléance en privilégiant, dans la mesure du possible, l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps partiel ou à la leçon dans son école et qui n'a pas une pleine tâche d'enseignement;
- E) une enseignante ou un enseignant régulier ou sous contrat à temps partiel qui a une pleine tâche d'enseignement et qui a manifesté, en début d'année, son intérêt d'en faire sur une base volontaire.
- F) une autre enseignante ou un autre enseignant régulier selon un système de dépannage. Cet ultime recours est établi par la direction après consultation du conseil syndical. La direction doit s'assurer que chacune de ces enseignantes ou chacun de ces enseignants soit traité équitablement à l'intérieur de ce système. L'enseignante ou l'enseignant régulier est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur du système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

SECTION 2

9-4.00 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-3.00 s'applique :

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00 ;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire ;
- c) pour tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-1.00 Définitions et dispositions préliminaires

11-1.03 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre, à chaque fois qu'une clause ou un article du présent chapitre réfère à une clause ou à un article d'un autre chapitre contenant les termes «école» et «discipline», ces termes sont remplacés respectivement par les termes «centre» et «spécialité».

11-2.00 Enseignantes et enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

11-2.04 Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire et à temps partiel (arrangement local)

11-2.04.01 Aux fins d'application de la clause 11-2.09, les parties conviennent des paragraphes 11-2.04.02 à 11-2.04.29 inclusivement. Ces paragraphes remplacent les dispositions prévues aux clauses 11-2.04 à 11-2.08 inclusivement.

SECTION 1 : Préalables

11-2.04.02 Aux fins d'application de la clause 11-2.04, les préalables suivants s'appliquent :

- 1) **Spécialités** : Les spécialités sont celles définies par la commission après consultation du syndicat (annexe L).
- 2) **Exigences de base** :
 - a) la clause 5-3.13 s'applique aux enseignantes et enseignants qui sont inscrits sur la liste de rappel au 30 juin 2003;
 - b) la clause 5-3.13 s'applique aux enseignantes et enseignants détenant un brevet d'enseignement ou un permis et qui seront inscrits sur la liste de rappel à compter du 1^{er} juillet 2003 ;
 - c) l'instruction de la direction de la titularisation et de la classification du personnel enseignant s'applique en lieu et place de la clause 5-3.13 pour les autres enseignantes et enseignants qui seront inscrits sur la liste de rappel à compter du 1^{er} juillet 2003.
- 3) La procédure pour l'octroi des heures à contrat et à taux horaire doit tendre à limiter le nombre d'enseignantes ou d'enseignants dans un même groupe d'élèves.
- 4) La commission privilégie l'octroi de contrats à temps partiel décrits à la clause 11-7.08 en tentant de donner une pleine tâche au plus grand nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps partiel inscrits sur la liste de rappel.
- 5) Dans l'octroi des heures aux enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission tente de donner le plus grand nombre d'heures à une enseignante ou un enseignant avant de faire appel à l'enseignante ou l'enseignant suivant inscrit sur la liste de rappel.

- 6) Les deux paragraphes précédents s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant non inscrit sur la liste de rappel si elle ou il s'acquitte adéquatement de sa tâche tel que constaté par la direction dans le processus en cours prévu dans la politique d'évaluation du rendement.

SECTION 2 : Constitution et contenu de la liste de rappel

- 11-2.04.03** Au plus tard le 30 juin 2003, la commission effectue les modifications à la liste de rappel officielle de l'année scolaire 2002-2003 afin de l'adapter aux nouvelles règles établies.

Pour ce faire, la commission détermine le rang de ces enseignantes ou enseignants en considérant d'abord leur année respective d'inscription et par la suite, leur ancienneté au 30 juin précédent leur année d'inscription.

Les enseignantes et enseignants sont définitivement confirmés au rang occupé dans cette nouvelle liste.

- 11-2.04.04** Au 1^{er} juillet de chaque année, à compter du 1^{er} juillet 2003, la commission ajoute à cette liste le nom des enseignantes et enseignants légalement qualifiés qui ont enseigné à l'éducation des adultes un minimum de deux cents (200) heures, au cours des deux (2) années scolaires précédentes, ou un minimum de quatre cents (400) heures au cours de l'année scolaire précédente et qu'elle décide d'inscrire dans le cadre de la politique d'évaluation du rendement.

- 11-2.04.05** Les noms de ces nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants sont ajoutés à la liste de rappel par ordre d'ancienneté établi au 30 juin précédent.

- 11-2.04.06** Les noms de ces nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants inscrits sont confirmés définitivement au rang occupé dans la liste et ne peuvent prendre rang avant une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste du 1^{er} juillet de l'année précédente.

- 11-2.04.07** Lorsque plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement dispensées à l'éducation des adultes à la commission depuis son premier engagement est réputé avoir le plus d'ancienneté ; à un nombre égal d'heures, celle ou celui qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté. Si l'égalité persiste, l'enseignante ou l'enseignant le plus âgé est réputé avoir le plus d'ancienneté.

- 11-2.04.08** Pour chaque enseignante et enseignant, la commission indique, sur la liste de rappel, les renseignements suivants :

- a) son rang;
- b) son nom;
- c) la ou les spécialités pour laquelle ou lesquelles elle ou il répond aux exigences de base;
- d) son ancienneté à la date de son année d'inscription;
- e) son ancienneté au 30 juin précédent;

- f) le nombre d'heures d'enseignement dispensées à l'éducation des adultes à la commission depuis son premier engagement;
- g) l'année d'inscription.

11-2.04.09 Aux fins d'application des paragraphes 11-2.04.07 et 11-2.04.08, l'expression « premier engagement » signifie l'engagement le plus ancien non suivi par une période de deux (2) années scolaires consécutives au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant n'a fait l'objet d'aucun engagement à taux horaire ou à temps partiel.

11-2.04.10 En outre, les heures d'enseignement dispensées par une enseignante ou un enseignant antérieurement à la radiation de son nom de la liste de rappel, le cas échéant, ne peuvent être comptabilisées aux fins d'application de 11-2.04.04, pas plus que les heures d'enseignement dispensées par une enseignante ou un enseignant en situation de double emploi au sens de 11-2.04.22.

11-2.04.11 Les heures servant à déterminer l'ordre d'inscription sur la liste de rappel sont celles consacrées aux activités suivantes :

- a) cours, leçons et suivi pédagogique (annexe M);
- b) journées de planification;
- c) accueil des élèves en début de session;
- d) activités étudiantes prévues à l'horaire des élèves.

SECTION 3 : Parution de la liste de rappel

11-2.04.12 Le quinzième (15^e) jour ouvrable précédant la journée de la rentrée des enseignantes et enseignants, la commission affiche la liste de rappel préliminaire au centre administratif et dans le centre.

11-2.04.13 L'enseignante ou l'enseignant dispose de huit (8) jours ouvrables pour soumettre les corrections, s'il y a lieu.

11-2.04.14 Le cinquième (5^e) jour ouvrable précédant la journée de la rentrée des enseignantes et enseignants, la commission affiche la liste de rappel officielle au centre administratif et dans le centre.

11-2.04.15 La commission transmet au syndicat dès leur parution, les listes prévues à la présente section.

SECTION 4: Octroi des heures à contrat et à taux horaire

11-2.04.16 Lorsque la commission engage des enseignantes ou enseignants à temps partiel ou à taux horaire, elle respecte la procédure suivante :

A) AVANT LA RENTRÉE SCOLAIRE :

1. Suite à l'application des clauses 11-7.14B et 11-7.14D, au plus tard le deuxième (2^e) jour ouvrable avant la rentrée des enseignantes et enseignants, la direction fournit au syndicat la liste des tâches et fractions de tâches restantes pour chaque spécialité (lettre d'entente # 1);
2. Au plus tard au cours de la soirée du deuxième (2^e) jour ouvrable précédant la rentrée des enseignantes et enseignants, la commission invite, selon l'ordre établi à la liste de rappel, les enseignantes et enseignants à se confectionner une tâche sous réserve de contraintes incontournables telles : l'incompatibilité des horaires ou des lieux de travail. Une tâche ne peut excéder huit cents (800) heures par année à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité.

B) EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE :

Lorsque dans une spécialité, un nombre d'heures devient disponible (une tâche ou une partie de tâche ou un remplacement), la commission l'offre dans le respect de la liste de rappel sous réserve de contraintes incontournables telles : l'incompatibilité des horaires ou des lieux de travail.

11-2.04.17 La commission transmet au syndicat, dans les cinq (5) jours de l'obtention d'un contrat à temps partiel, une copie de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant.

11-2.04.18 La direction fournit à l'enseignante ou à l'enseignant visé son horaire. Par la suite, elle l'informe hebdomadairement de toute modification.

11-2.04.19 L'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'est pas définitivement confirmé dans la liste de rappel se voit octroyer les heures qu'elle ou il aurait effectuées si elle ou il s'absente pour les motifs suivants :

- a) accident de travail ou maladie professionnelle;
- b) libérations pour affaires syndicales;
- c) invalidité (maximum 2 ans);
- d) congés parentaux;
- e) exercice d'une fonction pédagogique dans le cadre d'une nomination temporaire à un poste de promotion ou d'un congé pour affaires relatives à l'éducation;
- f) études à temps plein en lien avec ses fonctions;
- g) tout autre motif pour lequel la commission et le syndicat s'entendent.

11-2.04.20 Malgré le paragraphe 11-2.04.19, l'enseignante ou l'enseignant doit effectuer deux cents (200) heures avant de voir son nom définitivement confirmé sur la liste de rappel conformément à 11-2.04.04.

11-2.04.21 Dans la mesure du possible, lorsqu'il y a, dans une spécialité, une diminution du nombre d'élèves amenant une réduction du nombre d'heures d'enseignement à dispenser par les enseignantes ou enseignants de cette spécialité, la direction diminue, après l'application de 11-7.14D.11, le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant à contrat à temps partiel ou à taux horaire non inscrit sur la liste de rappel et qui a été engagé en dernier dans cette spécialité. Par la suite, la direction diminue le nombre d'heures des enseignantes et enseignants selon l'ordre inverse d'inscription sur la liste de rappel.

Si la commission ne procède pas de cette façon, dans le meilleur intérêt de l'enseignement, elle en fournit les motifs au syndicat.

SECTION 5 : Double emploi

11-2.04.22 Est en situation de double emploi, l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit une rémunération provenant d'un engagement à contrat ou à taux horaire alors qu'elle ou il occupe un autre emploi à temps plein de façon régulière.

11-2.04.23 Seuls les noms des enseignantes ou enseignants dont l'emploi occupé suite à l'application de la liste de rappel est le principal emploi peuvent y être inscrits.

11-2.04.24 Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant en situation de double emploi est automatiquement radié de la liste.

11-2.04.25 La commission accepte une déclaration écrite, mais peut exiger une déclaration assermentée de l'enseignante ou l'enseignant pour vérifier si celle-ci ou celui-ci est en situation de double emploi. Advenant le cas qu'exceptionnellement la commission engage une enseignante ou un enseignant en situation de double emploi, elle en informe le syndicat par écrit.

SECTION 6 : Refus d'un engagement et radiation de la liste

11-2.04.26 L'enseignante ou l'enseignant voit son nom radié de la liste de rappel si elle ou il refuse, en cours d'année, un cumul de 300 heures déterminées ou non sauf si elle ou il en a acceptées autant au cours de cette même année scolaire.

Ces refus doivent être inscrits dans le registre prévu à la clause 11-5.03.

11-2.04.27 Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant peut refuser des heures, sans pénalité, pour les motifs suivants :

- a) études à temps plein;
- b) maladie prolongée de l'enseignante ou de l'enseignant qui a épuisé les bénéfices du régime d'assurance-salaire, maladie attestée par un certificat médical;
- c) maladie grave du conjoint ou d'un enfant attestée par un certificat médical;

- d) avoir obtenu un contrat à temps partiel dans un autre secteur d'enseignement à la commission; ce motif ne peut être invoqué qu'une fois à tous les trois (3) ans;
- e) tout autre motif sur lequel la commission et le syndicat s'entendent.

11-2.04.28 L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel et détenant un permis d'enseignement ou une autorisation provisoire et qui n'obtient pas dans les délais prévus son brevet d'enseignement voit son nom radié de la liste de rappel.

11-2.04.29 L'enseignante ou l'enseignant ne peut être inscrit que sur une liste de rappel et/ou de priorité d'emploi à la commission.

Cependant, dans le cas où une enseignante ou un enseignant répond aux critères d'inscription de plus d'une liste de rappel et/ou de priorité d'emploi et qu'elle ou il a fait l'objet d'une évaluation positive du rendement dans tous les cas, la commission lui demande de choisir la liste sur laquelle elle ou il veut que son nom soit inscrit.

11-4.00 Champ d'application et reconnaissance

11-4.02 Reconnaissance des parties locales

11-4.02.01 L'article 2-2.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.00 Prérogatives syndicales

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

11-5.01.01 L'article 3-1.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

11-5.02.01 L'article 3-2.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.03 Documentation à fournir au syndicat

11-5.03.01 L'article 3-3.00 s'applique aussi à l'enseignante ou à l'enseignant à taux horaire.

11-5.04 Régime syndical

11-5.04.01 L'article 3-4.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

11-5.05.01 L'article 3-5.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire

11-5.05.02 Néanmoins, les parties peuvent convenir annuellement d'une autre modalité d'application que celle prévue à 3-5.01.

11-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

11-5.07.01 L'article 3-7.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-6.00 Modes , objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

11-6.01 Préalable

11-6.01.01 La commission et le syndicat conviennent que le contenu des clauses de ce chapitre se rapportant à l'entente nationale ou à la Loi sur l'instruction publique doit être adapté en conséquence si, au niveau de ces dernières, des modifications sont apportées.

11-6.02 Principes généraux

11-6.02.01 La commission reconnaît le Syndicat de l'enseignement de L'Amiante comme l'organisme officiel représentant les enseignantes et enseignants.

11-6.02.02 La commission reconnaît la personne déléguée syndicale comme étant la représentante officielle des enseignantes et enseignants et le porte-parole du conseil syndical auprès de la direction.

11-6.02.03 Le syndicat reconnaît la direction comme étant la représentante officielle de la commission dans le centre.

11-6.02.04 La commission reconnaît que la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants dans les différents mécanismes prévus au présent chapitre, en tant qu'agentes ou agents les plus immédiatement impliqués dans l'enseignement, sont essentielles au développement de la vie pédagogique et éducative du centre et de la commission.

11-6.02.05 Le syndicat reconnaît que les gestionnaires de la commission détiennent l'autorité décisionnelle dans le cadre du rôle, des mandats et des responsabilités confiés par la commission et la LIP.

11-6.02.06 La commission et le syndicat reconnaissent que les différents modes et mécanismes assurant la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants prévus au présent chapitre doivent être utilisés conformément au rôle attribué à chacun.

11-6.02.07 L'enseignante ou l'enseignant, membre d'un comité prévu aux mécanismes du présent chapitre, a le droit d'y collaborer et d'y contribuer sans préjudice. Cette enseignante ou cet enseignant doit être désigné par le syndicat.

11-6.02.08 La ou le gestionnaire de la commission, membre d'un comité prévu aux mécanismes du présent chapitre, a le droit d'y collaborer et d'y contribuer sans préjudice. Cette dernière ou ce dernier est réputé avoir été désigné par la commission.

11-6.02.09 Si la commission ou le centre omet de demander l'avis officiel des enseignantes ou enseignants sur un objet prévu au présent chapitre ou qu'elle ou il n'a pas respecté les règles énoncées dans ce même chapitre, elle ou il s'engage à reprendre le processus.

Si le syndicat ou la personne déléguée syndicale et le conseil syndical d'un centre omettent ou refusent, dans les délais prévus, de donner leur réponse sur un objet prévu au présent chapitre, la commission ou le centre poursuit le cheminement du dossier et se voit libéré des obligations prévues au présent chapitre.

- 11-6.02.10** Pour faciliter la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, la directrice ou le directeur des ressources humaines dépose annuellement, avant le 21 septembre, un calendrier de travail afin d'établir, pour l'année scolaire, l'échéancier des rencontres des différents comités précisés dans les mécanismes prévus. Le syndicat signale, dans les dix (10) jours ouvrables suivants, les objets qu'il souhaite ajouter à ce calendrier. Ce calendrier est révisé avant le 31 janvier pour la deuxième partie de l'année. De plus, des rencontres pourraient avoir lieu sur demande de l'une ou l'autre des parties.
- 11-6.02.11** Pour faciliter la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants au niveau du centre, la direction dépose annuellement, avant le 21 octobre, un calendrier de travail afin d'établir pour l'année scolaire, l'échéancier des rencontres des comités précisés dans les mécanismes prévus. La personne déléguée syndicale signale, dans les dix (10) jours ouvrables, les objets qu'elle souhaite ajouter à ce calendrier. Ce calendrier est révisé avant le 15 février pour la deuxième partie de l'année. De plus, des rencontres pourraient avoir lieu sur demande de l'une ou de l'autre des parties.
- 11-6.02.12** Lors de l'application des modes de collaboration et de contribution prévus à ce chapitre, les parties conviennent d'établir des délais raisonnables qui permettront un respect mutuel des instances et de leurs échéanciers respectifs.
- 11-6.02.13** Les modes de collaboration et de contribution des enseignantes et enseignants s'inscrivent dans un processus de planification, d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des activités éducatives de la commission et du centre. Ils doivent donc se réaliser dans le plus grand respect des statuts des instances concernées et de leurs représentantes ou représentants.
- 11-6.02.14** La commission et la direction se doivent de respecter leur obligation d'assurer la collaboration et la contribution des enseignantes ou enseignants nonobstant les mécanismes prévus pour étudier les différents objets.

11-6.03 Objectifs

- 11-6.03.01** Le présent chapitre, tant au niveau de la commission qu'au niveau du centre, vise les buts suivants :
- a) assurer la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants à la vie pédagogique, au fonctionnement général de même qu'à l'élaboration, la réalisation et à l'évaluation des objectifs éducatifs des divers milieux;
 - b) en préciser les modes, les objets et les mécanismes;
 - c) favoriser, dans un contexte de libre expression, les points de vue des participantes et participants;
 - d) favoriser des relations de travail harmonieuses.

11-6.04 Modes

11-6.04.01 Afin d'assurer la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants, les parties conviennent des modes suivants :

- a) la consultation;
- b) la participation.

11-6.05 Définitions

Consultation

11-6.05.01 La consultation est l'acte par lequel la commission ou le centre sollicite et reçoit l'avis officiel des enseignantes et enseignants sur un objet donné.

En cas de refus d'accepter la recommandation écrite des représentantes ou représentants du syndicat, l'autorité compétente doit, par écrit, lui faire connaître les motifs.

Il est de la compétence des représentantes ou représentants du syndicat de préparer des recommandations sur tout autre objet de consultation ou tout autre objet porté à sa connaissance en ce qui concerne le fonctionnement général de la commission.

Il est également de la compétence des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants du centre de préparer des recommandations sur tout autre objet de consultation ou tout autre objet porté à leur connaissance en ce qui concerne le fonctionnement général du centre.

Participation

11-6.05.02 La participation est l'acte par lequel les enseignantes et enseignants collaborent et contribuent à l'élaboration d'une proposition sur un objet donné à soumettre à l'instance appropriée pour approbation.

11-6.05.03 Pour un bon fonctionnement du mode de participation prévu au présent chapitre, la commission et le syndicat favorisent une approche consensuelle.

Lorsque des décisions sont prises en accord avec le consensus qui s'est dégagé de l'ensemble des discussions, les participantes et participants à un tel consensus deviennent solidaires de telles décisions et des actions qui en découlent. Cependant, si les participantes ou participants ne parviennent pas à un consensus, la décision appartient à l'autorité compétente.

Le consensus ou les divergences d'opinion émises entre les parties au sein des organismes de participation sont consignées au procès-verbal de la réunion.

11-6.06 Mécanismes

11-6.06.01 Les divers mécanismes définis dans le présent chapitre précisent les instances qui sont autorisées à faire connaître la position officielle des enseignantes et enseignants tant au niveau de la commission que du centre.

Mécanismes de consultation

11-6.06.02 Tant au niveau de la commission que du centre, la consultation débute et se termine aux différentes instances prévues dans les clauses suivantes.

11-6.06.03 Au niveau de la commission, la consultation s'effectue auprès des instances suivantes :

- a) le comité de relations professionnelles (CRP);
- b) le syndicat.

11-6.06.04 Au niveau du centre, la consultation s'effectue auprès de la personne déléguée syndicale et du conseil syndical.

Mécanismes de participation

11-6.06.05 Au niveau de la commission, la participation débute et se termine à l'instance précisée à la clause 11-6.06.

11-6.06.06 Au niveau de la commission, les mécanismes de participation sont :

- a) le comité des relations professionnelles (CRP);
- b) le syndicat.

11-6.06.07 Au niveau du centre, les modalités de participation sont définies annuellement par l'assemblée générale des enseignantes et enseignants.

Si cette assemblée détermine que le mécanisme de participation est celui prévu à la convention collective, la personne déléguée syndicale et le conseil syndical, avec ou sans l'ajout de personnes-ressources, deviennent cette instance de participation.

Peu importe le mécanisme déterminé par l'assemblée générale, la position officielle des enseignantes et enseignants est transmise à la direction par la personne déléguée syndicale.

11-6.07 Modalités de fonctionnement (formation, règles spécifiques, rôles et objets) des mécanismes de consultation et de participation au niveau de la commission

SECTION 1 : Le Comité des relations professionnelles

11-6.07.01 Le comité de relations professionnelles est paritaire et est formé de la façon suivante :

- trois (3) représentantes ou représentants du syndicat;
- trois (3) représentantes ou représentants de la commission;
- chaque partie peut s'adjoindre deux (2) personnes-ressources.

Ce comité peut être occasionnellement regroupé, à la demande de l'une des parties, pour des objets d'intérêt commun avec les comités de relations professionnelles des ordres d'enseignement primaire et secondaire (formation générale) et celui de la formation professionnelle.

11-6.07.02 La formation du comité de relations professionnelles se fait avant le 30 septembre de chaque année.

11-6.07.03 La commission soumet à la consultation des enseignantes et enseignants les points suivants :

- 1) la liste des sous-spécialités (11-2.04.02);
- 2) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (8-1.02);
- 3) la politique d'évaluation des élèves (8-1.05);
- 4) l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité (14-7.01);
- 5) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement (14-8.01);
- 6) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement des tâches en relation avec la fonction générale (14-8.02);
- 7) le programme d'aide au personnel (14-11.01);
- 8) les objets visés à l'article 254 de la Loi sur l'instruction publique à l'exception de la consultation au sujet du calendrier scolaire qui s'effectue dans le cadre de 11-10.03 B.

11-6.07.04 La commission soumet notamment à la participation des enseignantes et enseignants les objets suivants :

- 1) le projet d'organisation des journées de planification qui relèvent de la commission;
- 2) le plan stratégique.

- 11-6.07.05** En particulier, ce comité tente de trouver des solutions :
- aux problèmes de relations de travail découlant de l'application de la convention collective qui régit les conditions de travail des enseignantes et enseignants ;
 - à des situations de griefs ou de mécontentes, ou qui seraient susceptibles de devenir objets de griefs ou de mécontentes.

11-6.07.06 Les règles de fonctionnement de chaque comité sont fixées par les membres lors de la première réunion au début de chaque année scolaire.

11-6.07.07 Les coûts des libérations des enseignantes et enseignants participant aux comités de relations professionnelles sont assumés par la commission.

SECTION 2 : Le syndicat

11-6.07.08 Le syndicat est consulté sur les décisions de portée globale qu'entend prendre la commission et qui ont un impact sur la vie professionnelle des enseignantes et enseignants.

11-6.07.09 Le syndicat peut également prendre l'initiative de formuler des recommandations sur ces mêmes sujets.

11-6.07.10 Si la commission et le syndicat le jugent à propos, des comités « ad hoc » pourront être formés pour l'étude de questions spécifiques.

11-6.08 **Modalités de fonctionnement (formation, règles spécifiques, rôles et objets) des mécanismes de consultation et de participation au niveau du centre**

SECTION 1 : La personne déléguée syndicale et le conseil syndical

11-6.08.01 La direction soumet à la consultation des enseignantes et enseignants par la voie de la personne déléguée syndicale et du conseil syndical :

A) Tous les points prévus comme tels à la convention collective, notamment :

- 1) le système de contrôle des retards et absences des élèves (11-10.02, 8e);
- 2) les changements de la fiche de suivi par matière;
- 3) les critères régissant le choix des manuels, du matériel didactique ainsi que leurs modalités d'application (8-1.03);
- 4) la grille-horaire (8-1.06).

B) Les points suivants :

- 1) la liste des postes soumise à la commission par le centre aux fins d'affectation des enseignantes et enseignants à temps plein;
- 2) le portrait-type conduisant à la sélection d'une nouvelle direction;
- 3) la distribution des fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants à temps plein;
- 4) la fixation des journées de planification flottantes.

11-6.08.02 La direction soumet à la participation des enseignantes et enseignants et aux autres membres du personnel, s'il y a lieu, par la voie de leur assemblée générale ou du mécanisme prévu par cette dernière, les points suivants :

- 1) Propositions élaborées par les membres du personnel et remises à la direction afin que cette dernière dépose un projet au conseil d'établissement pour approbation :
 - a) les modalités d'application du régime pédagogique (art. 110.2 1^e, LIP);
 - b) la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière (art. 110.2 3^e, LIP);
 - c) les règles de fonctionnement du centre (art. 110.2 4^e, LIP);
 - d) le plan de réussite.
- 2) Proposition élaborée par les enseignantes et enseignants et remise à la direction afin que cette dernière dépose un projet au conseil d'établissement pour approbation :
 - a) la mise en œuvre des programmes d'études (art. 110.2 2^e, LIP).
- 3) Proposition élaborée par les membres du personnel et déposée à la direction pour approbation :
 - a) le contenu des activités de perfectionnement sous réserve du chapitre 7-0.00 (art. 96.21, LIP).

- 4) Propositions élaborées par les enseignantes et enseignants et déposées à la direction pour approbation :
- a) les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (art. 110.12 1^e, LIP);
 - b) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (art. 110.12, 2^e LIP);
 - c) les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire (art. 110.12 3^e LIP);
 - d) le projet d'organisation des journées de planification.

SECTION 2 : Le conseil d'établissement

Élection

- 11-6.08.03** Avant le 30 septembre de chaque année, les enseignantes et enseignants élisent, lors d'une assemblée générale des enseignantes et enseignants de l'école, leurs représentantes ou représentants au conseil d'établissement.

Suite à cette élection, la ou le délégué syndical transmet à la direction le nom des représentantes et des représentants des enseignantes et enseignants au conseil d'établissement en utilisant le formulaire prévu à l'annexe C .

11-7.00 Conditions d'emploi et avantages sociaux

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi , des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

- 11-7.01.01** L'article 5-1.01 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-7.12 Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20

- 11-7.12.01** Les clauses 5-1.15.01, 5-1.15.02 et 5-1.15.03 s'appliquent.

11-7.14 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

11-7.14B Procédure d'affectation et de mutation

SECTION 1 Préalables

Aux fins d'application de la clause 11-7.14B, les préalables suivants s'appliquent :

1. Le secteur de l'éducation des adultes est un secteur distinct des autres secteurs.
2. **Affectation** : Processus d'attribution des postes au cours duquel la commission invite les enseignantes et enseignants à se choisir un poste dans leur spécialité.
3. **Ancienneté** : Lorsque plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté. Si l'égalité persiste, l'enseignante ou l'enseignant le plus âgé est réputé avoir le plus d'ancienneté.
4. **Retour d'un congé** : L'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié d'un congé d'une ou de plusieurs années complètes ou d'une fraction d'année et dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réintégré dans sa spécialité.

L'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié d'un congé en cours d'année scolaire est réintégré dans son poste et dans ses fonctions et responsabilités.

5. La commission établit la liste d'ancienneté conformément à 5-2.08.
6. **Exigence de base** : La clause 5-3.13 s'applique sous réserve que l'enseignante ou l'enseignant conserve sa qualification légale d'enseigner.
7. **Poste** : Fonction d'enseignante ou d'enseignant dans un ou plusieurs immeubles d'un centre donné, dans une spécialité donnée ou dans un ensemble de spécialités données.
8. Si, au cours de l'affectation, la commission refuse le poste demandé par l'enseignante ou l'enseignant, celle-ci ou celui-ci peut, sur le champ, en demander les motifs.

Dans ce cas, la commission doit lui faire connaître, sur le champ, ses motifs et les lui transmettre par écrit dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent sa décision.

9. **Centre** : Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une direction et destiné à assurer la formation de l'élève inscrit à l'éducation des adultes; cet établissement peut comporter plusieurs immeubles.
10. **Spécialité** : L'une des spécialités définie par la commission après consultation du syndicat (annexe L);
11. La procédure d'affectation et de mutation doit avoir pour conséquence de limiter le nombre d'enseignantes ou d'enseignants dans un même groupe d'élèves tout en tentant de donner une pleine tâche.

SECTION 2 : Besoins et excédents d'effectifs

- 11-7.14B.01a)** Pour le 30 avril, la commission établit, par spécialité et par ordre d'ancienneté, la liste des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation et en informe le syndicat.
- b) Pour le 30 avril, la commission établit une prévision de ses besoins et de ses excédents d'effectifs à partir des éléments suivants :
- 1) les règles de financement de l'année scolaire qui vient;
 - 2) l'évolution des heures-groupes de formation reconnues par le M.É.Q. au cours des (3) dernières années scolaires lors de l'établissement des règles budgétaires et des ratios pour les mêmes activités des années subséquentes;
 - 3) les intentions d'Emploi Québec en regard de la clientèle à être référée (nombre et types);
- et consulte le syndicat conformément à 11-6.00.
- c) Pour le 30 avril, la commission établit, par spécialité, la liste des enseignantes ou enseignants en excédent d'effectifs.
- d) Il y a excédent d'effectifs dans une spécialité lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à cette spécialité est plus grand que celui prévu pour cette spécialité pour l'année scolaire suivante.
- e) Par spécialité, uniquement pour déterminer le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à mettre en disponibilité, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé à temps plein qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission.

11-7.14B.02 Au plus tard le 5 mai, la commission transmet au syndicat les données suivantes et en affiche une copie dans le centre :

- a) la liste des enseignantes et enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés;
- b) la liste des besoins éventuels à combler.

11-7.14B.03 L'enseignante ou l'enseignant de l'éducation des adultes qui le désire peut combler, dans une autre spécialité, un besoin de l'éducation des adultes prévu à la clause précédente à la condition qu'elle ou qu'il en ait informé la commission au plus tard le 10 mai.

La commission comble ce besoin uniquement si cela permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou d'être non rengagés.

11-7.14B.04 Nonobstant la décision de la commission à être prise avant le 1^{er} juin (11-7.14E) à l'égard de ces enseignantes ou enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés, ces dernières ou derniers sont maintenus dans leur spécialité et à leur rang sur la liste d'ancienneté pour l'affectation de l'année scolaire suivante à laquelle elles ou ils seront invités à participer conformément au paragraphe 11-7.14B.09.

SECTION 3 : Détermination des besoins, des postes et des fractions de postes et affectation

11-7.14B.05 Sur la base des inscriptions reçues à cette date et de considérations nouvelles ayant déjà fait l'objet d'une entente entre la commission et le syndicat, le quatrième (4^e) jour ouvrable avant la journée de la rentrée des enseignantes et enseignants, la commission détermine ses besoins réels par spécialité selon les formules suivantes :

a) pour les spécialités des services d'enseignement suivants : alpha, présecondaire et secondaire :

$$\frac{a + b}{c - d} = \text{nombre de besoins}$$

a = le total des heures des cours et leçons et du temps consacré au suivi pédagogique relié à la spécialité en y détaillant le nombre d'heures pour chacun des immeubles selon la plage horaire.

b = le total des heures d'enseignement correctif allouées à cette spécialité.

c = 800 heures.

d = les heures reconnues par l'entente nationale et consacrées à des journées pédagogiques (12 heures).

b) pour le programme IS et ISP (1) de la spécialité IS/ISP :

$$\frac{a + b}{c - d} = \text{nombre de besoins}$$

a = le total des heures des cours et leçons et du temps consacré au suivi pédagogique relié à la spécialité pour un groupe de formation et dans un immeuble donné.

b = le total des heures d'enseignement correctif allouées à cette spécialité.

c = 800 heures.

d = les heures reconnues par l'entente nationale et consacrées à des journées pédagogiques (12 heures).

(1) Sous réserve d'avoir, en ISP, un minimum de deux (2) enseignantes ou enseignants qui interviennent dans le même groupe. Cependant, cette réserve ne s'applique pas si elle empêche une enseignante ou un enseignant régulier de s'affecter.

Les fractions de postes compatibles découlant de ces besoins sont regroupées sous réserve de contraintes incontournables telles l'incompatibilité des horaires ou des lieux de travail.

11-7.14B.06 Suite à l'application du paragraphe 11-7.14B.05, la même journée, la commission identifie, après consultation du syndicat, les spécialités dans lesquelles des besoins peuvent être comblés avant l'application du paragraphe 11-7.14B.09.

L'enseignante ou l'enseignant de l'éducation des adultes, qui le désire, peut combler un besoin dans une autre spécialité de l'éducation des adultes à la condition qu'il en ait informé la commission avant 16h00 le jour même de l'affichage. Si plus d'une candidate ou d'un candidat satisfait aux exigences de base, la priorité est accordée à la plus ancienne ou au plus ancien

- 11-7.14B.07** Le quatrième (4^e) jour ouvrable avant la journée de la rentrée des enseignantes et des enseignants, la commission, après avoir consulté le syndicat, affiche dans le centre la liste des postes et fractions de postes par spécialité et par immeuble et en fait parvenir une copie au syndicat (lettre d'entente #1).
- 11-7.14B.08** La commission et le syndicat doivent convenir de toute modification à l'affichage prévu à la clause précédente avant de procéder en vertu de la clause suivante.
- 11-7.14B.09** Au cours de l'avant-midi du troisième (3^e) jour précédant la journée de la rentrée des enseignantes et enseignants, la commission invite par ordre d'ancienneté chaque enseignante et enseignant à se choisir un poste dans sa spécialité. L'enseignante ou l'enseignant ne peut fractionner un poste complet, à moins d'accepter un congé partiel sans traitement correspondant à la fraction du poste.
- Cependant, sous réserve de contraintes incontournables telles l'incompatibilité des horaires ou des lieux de travail, l'enseignante ou l'enseignant peut additionner plusieurs fractions de postes ou diviser plus d'une fraction de poste existante afin d'obtenir un poste entier ou une fraction de poste à sa convenance et cela, dans plusieurs spécialités.
- Nonobstant l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer que la fraction de poste de sa spécialité d'inscription est égale ou supérieure à chacune des fractions de poste des autres spécialités.
- 11-7.14B.10** Advenant l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant invité à se choisir un poste en vertu de la clause précédente, au moment de l'exercice de ce choix, la commission lui attribue un poste identique à celui détenu l'année précédente. En cas d'impossibilité de lui accorder un tel poste, la commission, après consultation du syndicat, décide.
- La commission transmet sa décision à l'enseignante ou à l'enseignant et au syndicat, par écrit, dans les plus brefs délais.
- 11-7.14B.11** L'enseignante ou l'enseignant qui ne trouve pas dans sa spécialité un poste qui lui convient est versé au bassin d'affectation de l'éducation des adultes.
- 11-7.14B.12** La commission invite par ordre d'ancienneté les enseignantes et enseignants versés au bassin d'affectation de l'éducation des adultes à se choisir un poste et ce, sans tenir compte des spécialités. S'il reste encore des postes vacants, la commission peut affecter les enseignantes et enseignants versés au bassin d'affectation de l'éducation des adultes.
- 11-7.14B.13** Si après, il reste encore des postes vacants, la commission invite, par ordre d'ancienneté, les enseignantes et enseignants en disponibilité à se choisir un poste.
- 11-7.14B.14** S'il reste encore des postes vacants, la commission affecte les enseignantes ou enseignants en disponibilité.

SECTION 3 : Complément à la procédure d'affectation

11-7.14B.15 Suite à l'étape prévue à 11-7.14B14 et préalablement à celle prévue à 11-2.04.16A, si des tâches entières deviennent disponibles dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission les accorde dans le respect du paragraphe A de la clause 5-3.20.

11-7.14C Arrangement local

La commission et le syndicat conviennent de remplacer le sous-paragraphe 9 du paragraphe A de la clause 5-3.20 par le suivant :

La commission scolaire engage, par ordre d'inscription, l'enseignante ou l'enseignant qui est inscrit à la liste de rappel prévue à la clause 11-2.04, qui répond aux exigences de base pour la spécialité du poste à combler et qui, le cas échéant, satisfait aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe D.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 30 juin d'une année scolaire qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

11-7.14D Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre

SECTION 1 : Principes généraux

11-7.14D.01 La direction est la première responsable dans tout le processus.

11-7.14D.02 La répartition du temps d'enseignement est un processus qui permet à la direction avec la participation des enseignantes ou enseignants du centre de procéder à l'aménagement des horaires dans le respect de l'équité.

11-7.14D.03 Au moment de l'aménagement des horaires, si des postes et des fractions de postes sont toujours vacants, la direction doit s'assurer que le principe de l'équité s'applique peu importe qu'ils ou elles soient attribués à des enseignantes ou enseignants affectés à ce moment ou à être retenus ultérieurement.

11-7.14D.04 L'aménagement des horaires doit avoir pour conséquence de limiter le nombre d'enseignantes ou d'enseignants dans un même groupe d'élèves tout en tentant de donner le plus grand nombre possible de pleines tâches.

SECTION 2 : Aménagement des horaires

- 11-7.14D.05** Au cours de la troisième (3) journée précédant la journée de la rentrée des enseignantes et enseignants, la direction fournit, par spécialité, aux enseignantes et enseignants, des données pertinentes pour l'aménagement des horaires individuels et fait connaître une suggestion de critères pour procéder.
- 11-7.14D.06** Les enseignantes ou enseignants élaborent un projet d'aménagement de leur horaire à partir des données pertinentes en fixant les journées ou les demi-journées de libération, le temps consacré à l'enseignement correctif et, s'il y a lieu, le temps de surveillance en salle d'examen et le temps de surveillance des élèves à leur arrivée et à leur départ.
- 11-7.14D.07** S'il y a entente, les enseignantes ou enseignants soumettent leur projet à la direction et normalement, celle-ci le sanctionne. Mais, pour des raisons qu'elle doit motiver, la direction peut refuser tel projet et elle rend sa décision après avoir donné aux enseignantes et enseignants l'opportunité de présenter un nouveau projet.
- 11-7.14D.08** S'il y a mésentente entre les enseignantes ou enseignants, la direction décide de l'aménagement de l'horaire.
- 11-7.14D.09** Le temps d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant régulier comprend :
- des cours et des leçons;
 - du suivi pédagogique relié à sa spécialité (annexe M);
 - de l'enseignement correctif ainsi balisé : à l'intérieur de la moyenne de vingt (20) heures prévues à 11-10.05, deux (2) heures sont consacrées au cours de la semaine à l'enseignement correctif (annexe N).
- 11-7.14D.10** Au plus tard, le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant la journée de la rentrée des enseignantes et enseignants, la direction fait connaître par écrit à chaque enseignante et enseignant affecté sa tâche d'enseignement pour l'année scolaire et son horaire. Une copie est remise à la personne déléguée syndicale. Les parties s'engagent à développer un formulaire approprié au cours de l'année 2003-2004.
- 11-7.14D.11** Dans la mesure du possible, lorsqu'il y a, dans une spécialité, une diminution du nombre d'heures amenant une réduction du nombre d'heures d'enseignement à dispenser par les enseignantes et enseignants de cette spécialité, la direction, après avoir consulté les enseignantes et enseignants réguliers concernés et le syndicat, procède, avant l'application 11-2.04.21, au réaménagement des tâches et des horaires de ces dernières et derniers en respectant dans l'ordre, les étapes suivantes :
- a) elle maintient intacte la tâche du plus grand nombre d'enseignantes ou d'enseignants réguliers;
 - b) elle réaménage la tâche des enseignantes et enseignants réguliers qu'elle n'a pas pu maintenir intacte.

Si la commission ne procède pas de cette façon, dans le meilleur intérêt de l'enseignement, elle en fournit les motifs au syndicat.

11-7.14D.12 La direction fournit à l'enseignante ou à l'enseignant son horaire. Par la suite, elle l'informe hebdomadairement de toute modification.

SECTION 3 : Règles régissant la répartition des fonctions et des responsabilités de l'enseignante ou de l'enseignant en surplus d'affectation ou en disponibilité.

11-7.14D.13 La commission demande aux enseignantes ou enseignants, par ordre d'ancienneté, d'indiquer leur préférence quant au choix d'un centre ou d'une ou plusieurs écoles secondaires.

11-7.14D.14 Au plus tard le 1^{er} septembre, la commission assigne l'enseignante ou l'enseignant dans un centre ou une école en prenant en considération ses préférences.

11-7.14D.15 L'enseignante ou l'enseignant est utilisé conformément à la clause 5-3.22 I. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est utilisé conformément à 11-10.02, elle ou il doit satisfaire aux exigences de base prévues au paragraphe 6 de la section 1 de la clause 11-7.14B.

11-7.14D.16 L'enseignante ou l'enseignant exerce sa tâche à l'intérieur d'une plage de disponibilité comportant un temps moyen de 22 heures/semaine dans le cadre d'un calendrier scolaire comportant deux cents (200) jours de travail. Telle tâche comporte un nombre d'heures correspondant au pourcentage de traitement annuel prévu pour l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité.

11-7.14D.17 Une pleine tâche conformément à 11-10.04 comporte un temps moyen de vingt (20) heures/semaine ou un nombre d'heures correspondant au pourcentage de traitement annuel prévu pour l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité.

11-7.14D.18 Cependant, l'enseignante ou l'enseignant à qui la commission confie une partie de tâche voit sa plage de disponibilité réduite proportionnellement à cette partie de tâche.

11-7.14D.19 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la journée de la rentrée des enseignantes et des enseignants, l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation ou en disponibilité se voit remettre un horaire.

Cependant, si l'enseignante ou l'enseignant est déclaré en surplus d'affectation après le 1^{er} septembre, elle ou il se voit remettre son horaire dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.

11-7.14D.20 L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation ou en disponibilité participe aux journées de planification au prorata du pourcentage de son traitement.

L'enseignante ou l'enseignant visé et la direction s'entendent sur la détermination de ces journées à l'intérieur du calendrier scolaire. À défaut d'entente, la direction décide.

11-7.14D.21 L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation ou en disponibilité qui assume un remplacement de longue durée abandonne son horaire pour se voir remettre l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant à remplacer.

Elle ou il dispose, dans la mesure du possible, d'un délai minimal de 24 heures pour exercer ce remplacement.

Un remplacement de longue durée compte au moins trois (3) jours consécutifs.

Une fois la période de remplacement terminée, elle ou il reprend son horaire habituel.

11-7.14D.22 Nonobstant ce qui précède, la direction et l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation ou en disponibilité peuvent convenir de modalités différentes quant à la distribution des fonctions et responsabilités.

11-7.17 Dossier personnel

11-7.17.01 L'article 5-6.00 s'applique

11-7.18 Renvoi

11-7.18.01 L'article 5-7.00 s'applique

11-7.19 Non-renouvellement

11-7.19.01 L'article 5-8.00 s'applique

11-7.20 Démission et bris de contrat

11-7.20.01 L'article 5-9.00 s'applique

11-7.22 Réglementation des absences

11-7.22.01 L'article 5-11.00 s'applique.

11-7.22.02 Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, seule la clause 5-11.08 s'applique.

11-7.23 Responsabilité civile

11-7.23.01 L'article 5-12.00 s'applique aussi aux enseignantes ou enseignants à taux horaire.

11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

11-7.26.01 L'article de 5-15.00 s'applique sous réserve que :

- a) l'expression «tâche éducative» soit remplacée par l'expression «tâche annuelle de 800 heures prévue à la clause 11-10.04»;
- b) la clause 5-15.17 soit remplacée par la suivante :
la demande de congé sans traitement à temps partiel, pour l'année scolaire, doit être faite de préférence avant le 1^{er} juillet et au plus tard le jour de l'affectation. Exceptionnellement, lorsqu'une demande est formulée après ces échéances, la commission peut accorder un tel congé. En cas de refus, elle fait connaître ses raisons par écrit à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat.

11-7.27 Congé pour affaires relatives à l'éducation

11-7.27.01 L'article 5-16.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-7.27.02 L'article 5-16.00 s'applique sous réserve que l'expression «à l'exclusion du chapitre 8-0.00» de la clause 5-16.03 soit remplacée par l'expression «à l'exclusion de l'article 11-10.00».

11-7.30 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.

11-7.30.01 L'article 5-19.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

11-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

11-8.10.01 L'article 6-9.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-8.10.02 Le texte suivant est ajouté à la clause 6-9.02 :

Cependant, si l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant débute entre le 1^{er} juillet et le 20 août, la commission lui verse une avance. Pour ce faire, la commission respecte le calendrier des paies et procède à partir du 1^{er} jeudi qui suit l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant concerné et qui correspond à un jeudi du calendrier des paies.

Le montant de l'avance, par période de paie, correspond à cinquante pour cent (50%) du revenu brut auquel elle ou il aurait droit. Il y a réajustement salarial lors de la première paie de septembre.

11-8.10.03 La clause 6-9.04 est modifiée de la façon suivante :

Toute rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant à taux horaire lui est versée au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date du travail à être effectué.

11-8.10.04 La clause 6-9.05 s'applique en y ajoutant l'information suivante :

h) le nombre d'heures travaillées pour la période correspondant à tel versement.

11-8.10.05 La clause 6-9.07 ne s'applique pas.

11-9.00 PERFECTIONNEMENT

11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

11-9.03.01 L'article 7-3.00 s'applique.

11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.03 Année de travail

11-10.03B Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail

11-10.03B.01 Principes directeurs

Aux fins de distribution des jours de travail dans le calendrier civil, la commission et le syndicat conviennent des principes directeurs suivants :

- a) règle générale, l'année de travail comporte un maximum de cinq (5) jours ouvrables au mois d'août;
- b) 1) cependant, pour répondre à des besoins spécifiques dans le cadre de cours et de leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, le début de l'année de travail peut être devancé jusqu'au 1^{er} juillet;
- 2) les heures ainsi générées sont d'abord offertes par ordre d'ancienneté, selon la spécialité concernée, aux enseignantes et enseignants réguliers et par la suite, à celles et à ceux de la liste de rappel. Il appartient aux enseignantes et enseignants d'accepter ou de refuser ces heures;
- 3) un minimum de deux (2) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août est assuré à ces enseignantes et enseignants à moins d'entente différente entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant visé;
- c) l'année de travail comporte :

- 1) l'équivalent de trois (3) jours de planification pris en journée ou en demi-journée étant compris que ces jours sont inclus dans le 800 heures;
- 2) les congés suivants :
 - la Confédération;
 - la fête du Travail;
 - l'Action de Grâce;
 - la veille, la journée et le lendemain de Noël;
 - la veille, la journée et le lendemain du Nouvel An;
 - le vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - la Fête nationale;
 - d'autres congés pour permettre deux (2) semaines complètes de congé pour la période des fêtes de Noël et du Nouvel An.

11-10.03B.02 Vacances résiduelles

Lorsque la commission détermine, en vertu de 11-10.03B01b)1), une période de travail durant les mois de juillet et d'août et qu'une enseignante ou qu'un enseignant à temps plein ou à temps partiel accepte d'effectuer des heures durant cette période, elle ou il a droit à des vacances résiduelles. La commission procède de la manière suivante pour la détermination de ces vacances :

- a) au début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant visé soumet à la direction du centre un projet écrit dans lequel elle ou il fixe ses vacances résiduelles;
- b) dans les quinze (15) jours de la réception du projet et suite aux discussions entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction, cette dernière communique sa réponse écrite à l'enseignante ou l'enseignant visé;
- c) en cas de mésentente, la direction fixe les vacances résiduelles et motive, par écrit, auprès de l'enseignante ou l'enseignant visé sa décision. Dans ce cas, les parties favorisent que les vacances se prennent en un ou plusieurs blocs de cinq (5) jours consécutifs.

11-10.03B.03 Comité du calendrier

- a) Les parties conviennent de la formation d'un comité ad hoc constitué de six (6) personnes qui sont nommées de la façon suivante :
- la commission nomme trois (3) représentantes ou représentants;
 - le syndicat nomme trois (3) représentantes ou représentants.

Le mandat du comité est :

- d'élaborer, avant le 1^{er} mai de chaque année, le calendrier scolaire en conformité avec les principes directeurs mentionnés précédemment;
 - de fixer le début et la fin de l'année scolaire et les journées ou les demi-journées de planification fixes;
 - de solutionner tout problème inhérent à l'application des calendriers scolaires.
- b) À défaut d'entente au comité ad hoc, la commission décide du calendrier scolaire en choisissant entre le projet final élaboré par les représentantes ou représentants du syndicat et le projet final élaboré par les représentantes ou représentants de la commission.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

11-10.05.01 La semaine de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi. Outre les temps prévus pour les repas, la semaine régulière de travail comporte une disponibilité auprès de la commission de vingt-sept (27) heures.

À l'intérieur de ce temps de disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant n'est tenu d'être au centre que pour le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, le suivi pédagogique relié à sa spécialité ainsi que, sur demande de l'autorité compétente, pour le temps nécessaire à l'accomplissement d'autres fonctions et responsabilités parmi celles prévues à 11-10.02 lorsqu'elles nécessitent la présence de l'enseignante ou de l'enseignant au centre.

Ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine lequel est déterminé par la commission ou la direction du centre. Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

11-10.05.02 Le paragraphe précédent remplace les premier et deuxième alinéas de la clause 11-10.04 et dispose des arrangements locaux qui y sont prévus.

11-10.05.03 Une journée de planification est réputée valoir cinq (5) heures de travail et une demi-journée de planification est réputée valoir trois (3) heures de travail.

11-10.05.04 Le paragraphe précédent s'applique aussi aux enseignantes ou enseignants à taux horaire.

11-10.05.05 Toute question relative aux modalités des heures de travail est traitée au C.R.P .

11-10.06 Période de repas (arrangement local)

11-10.06.01 L'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de soixante (60) minutes pour ses repas; la durée de la période de repas peut être différente s'il y a entente avec le conseil syndical.

11-10.09 Frais de déplacement

11-10.09.01 La présente clause s'applique également aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire.

SECTION 1 : Principes généraux

11-10.09.02 Pour les déplacements à l'intérieur du territoire de la commission, les frais de déplacements des enseignantes et enseignants sont traités selon les modalités prévues à la section 2.

11-10.09.03 Pour les déplacements à l'extérieur du territoire de la commission, les frais de déplacement et de séjour des enseignantes et enseignants sont traités selon les modalités prévues à la politique en vigueur à la commission.

SECTION 2 : Modalités particulières

11-10.09.04 Aux fins d'application de la présente section, toute enseignante ou tout enseignant a un immeuble d'affectation.

Pour l'enseignante ou l'enseignant dont le poste est réparti dans plus d'un immeuble, le lieu d'affectation est ainsi déterminé :

- a) l'immeuble où l'enseignante ou l'enseignant exerce la plus grande partie de sa tâche;
- b) en cas d'égalité, la commission, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant, le détermine.

11-10.09.05 La commission rembourse un montant par kilomètre ou un montant forfaitaire selon la politique en vigueur à la commission.

Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe précédent, la commission verse un montant par kilomètre à l'enseignante ou l'enseignant qui supervise des stages pour les déplacements qu'elle ou il doit effectuer dans ce cadre.

11-10.09.06 La commission s'acquitte de ces frais conformément à 6-9.15.

- 11-10.09.07** La commission ne procède à aucun remboursement pour les déplacements d'une enseignante ou d'un enseignant de son domicile à son immeuble d'affectation et de son immeuble d'affectation à son domicile durant sa journée de travail, sauf pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire qui dispense douze (12) périodes et moins de cours et de leçons par semaine dans une ou plusieurs localités situées à quinze (15) kilomètres et plus de sa résidence.
- 11-10.09.08** La commission ne procède à aucun remboursement pour les déplacements d'une enseignante ou d'un enseignant de son domicile à son immeuble d'affectation et de son immeuble d'affectation à son domicile durant sa journée de travail.
- 11-10.09.09** La commission rembourse l'enseignante ou l'enseignant pour la totalité du trajet lorsqu'elle ou il est convoqué par la direction en dehors du temps prévu à 11-10.09.08.
- 11-10.09.10** Lorsque la commission convoque une enseignante ou un enseignant à une activité, les modalités suivantes s'appliquent :
- a) si l'activité se déroule pendant une journée de travail, la commission la ou le rembourse pour l'excédent de la distance comprise entre son domicile et son immeuble d'affectation d'une part et son domicile et le lieu de la convocation d'autre part;
 - b) si l'activité se déroule en dehors d'une journée de travail, la commission la ou le rembourse pour la totalité du trajet compris entre le point de départ de l'enseignante ou de l'enseignant et le lieu de la convocation;
 - c) dans ces situations, les enseignantes et enseignants se regroupent pour favoriser le covoiturage.
- 11-10.09.11** Les déplacements des enseignantes et enseignants itinérants sont remboursés de la manière suivante :
- a) pour la totalité du trajet compris entre son immeuble d'affectation et tout autre immeuble de la commission au cours de la même journée ;
 - b) pour l'excédent de la distance comprise entre son domicile et son immeuble d'affectation d'une part, et son domicile et un autre immeuble d'autre part.
- 11-10.09.12** Lorsque les déplacements prévus sont égaux ou supérieurs à trente (30) kilomètres (aller et retour) et que ceux-ci obligent l'enseignante ou l'enseignant à prendre un ou des repas à l'extérieur de son domicile, ce ou ces repas lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.
- 11-11.00** **Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente**
- 11-11.02** **Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)**
- 11-11.02.01** L'article 9-4.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-14.00 **Dispositions générales**

11-14.02 **Hygiène, santé et sécurité au travail**

11-14.02.01 L'article 14-10.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.00 Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

13-2.05 Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel (arrangement local)

13-2.05.01 Aux fins d'application de la clause 13-2.10, les parties conviennent des paragraphes 13-2.05.02 à 13-2.05.32 inclusivement. Ces paragraphes remplacent les dispositions prévues aux clauses 13-2.05 à 13-2.09 inclusivement.

SECTION 1 : Préalables

13-2.05.02 Aux fins d'application de la clause 13-2.05, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) **Sous-spécialités** : les sous-spécialités sont celles définies annuellement par la commission après consultation du syndicat (annexe P) ;
- 2) **Capacité** : la clause 13-7.17 relative à la capacité doit être respectée;
- 3) Dans l'octroi des heures à une enseignante ou un enseignant à contrat à temps partiel ou à taux horaire, les heures d'un même module sont généralement accordées à une seule enseignante ou un seul enseignant;
- 4) La commission privilégie l'octroi de contrats à temps partiel décrits à la clause 13-7.08 en tentant de donner une pleine tâche au plus grand nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps partiel inscrits sur la liste de rappel;
- 5) Dans l'octroi des heures aux enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission tente de donner le plus grand nombre d'heures possibles à une enseignante ou un enseignant avant de faire appel à l'enseignante ou l'enseignant suivant inscrit sur la liste de rappel;
- 6) Les deux paragraphes précédents s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant non inscrit sur la liste de rappel si elle ou il s'acquitte adéquatement de sa tâche tel que constaté par la direction dans le processus en cours prévu dans la politique d'évaluation du rendement.

SECTION 2 : Constitution de la liste

13-2.05.03 Au plus tard le 1^e mai 2003, la commission effectue les modifications à la liste de rappel officielle de l'année scolaire 2002-2003 afin de l'adapter aux nouvelles règles établies.

Pour ce faire, la commission détermine le rang de ces enseignantes et de ces enseignants en considérant d'abord leur année respective d'inscription et par la suite, au 30 juin précédent, leur année d'inscription.

Les enseignantes et les enseignants sont définitivement confirmés au rang occupé dans cette nouvelle liste.

- 13-2.05.04** Au 15 juillet de chaque année, à compter du 15 juillet 2003, la commission ajoute à cette liste de rappel les noms des enseignantes ou enseignants légalement qualifiés qui ont enseigné en formation professionnelle un minimum de 180 heures aux cours de chacune des deux (2) années scolaires précédentes ou un minimum de 360 heures au cours de l'année scolaire précédente et qu'elle décide d'inscrire dans le cadre la politique d'évaluation de rendement du personnel enseignant.
- 13-2.05.05** Les noms de ces nouvelles enseignantes et de ces nouveaux enseignants sont ajoutés à la liste de rappel par ordre d'ancienneté établi au 30 juin précédent.
- 13-2.05.06** Les noms de ces nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants sont confirmés définitivement au rang occupé dans la liste et ne peuvent prendre rang avant une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel du 1^{er} juillet de l'année précédente.
- 13-2.05.07** Lorsque plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement dispensées en formation professionnelle à la commission scolaire depuis son premier engagement est réputé avoir le plus d'ancienneté; à nombre égal d'heures, celle ou celui qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté. Si l'égalité persiste, l'enseignante ou l'enseignant le plus âgé est réputé avoir le plus d'ancienneté.
- 13-2.05.08** Pour chaque enseignante et enseignant, la commission indique, sur la liste de rappel, les renseignements suivants :
- a) son rang;
 - b) son nom;
 - c) la ou les sous-spécialités pour laquelle ou lesquelles elle ou il répond à la clause 13-7.17 relative à la capacité;
 - d) son ancienneté à la date de son année d'inscription;
 - e) son ancienneté au 30 juin précédent;
 - f) le nombre d'heures d'enseignement dispensées en formation professionnelle à la commission depuis son premier engagement;
 - g) l'année d'inscription.

- 13-2.05.09** Au fins d'application de 13-2.05.07 et 13-2.05.08, l'expression « premier engagement » signifie l'engagement le plus ancien non suivi par une période de deux (2) années scolaires consécutives au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant n'a fait l'objet d'aucun engagement à taux horaire ou à temps partiel en formation professionnelle.
- 13-2.05.10** En outre, les heures d'enseignement dispensées par une enseignante ou un enseignant antérieurement à la radiation de son nom de la liste de rappel, le cas échéant, ne peuvent être comptabilisées aux fins d'application de 13-2.05.04, pas plus que les heures d'enseignement dispensées par une enseignante ou un enseignant en situation de double emploi au sens de la section 5 de la clause 13-2.05.
- 13-2.05.11** Les heures servant à déterminer l'ordre d'inscription sur la liste de rappel sont celles consacrées aux activités suivantes :
- a. les heures d'enseignement incluant les heures reconnues en supervision de stage et en évaluation pratique;
 - b. les journées de planification;
 - c. les heures consacrées aux autres activités de la tâche éducative;
 - d. les heures rémunérées en promotion de la formation professionnelle;
 - e. les heures rémunérées à titre de responsable de secteur.

SECTION 3 : Parution de la liste

- 13-2.05.12** Le 5 mai de l'année scolaire en cours, la commission affiche, au centre administratif et dans les centres, la liste préliminaire de rappel pour fins d'affectation pour l'année scolaire suivante.
- 13-2.05.13** L'ajout des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants sur cette liste est fait seulement pour celles et ceux pour qui la commission peut le décider, à cette date, en vertu de sa politique d'évaluation du rendement du personnel enseignant
- 13-2.05.14** L'enseignante ou l'enseignant dispose de cinq (5) jours ouvrables pour soumettre les corrections, s'il y a lieu.
- 13-2.05.15** Au plus tard le 15 mai, la commission affiche au centre administratif et dans les centres la liste officielle de rappel pour fins d'affectation pour l'année scolaire suivante.
- 13-2.05.16** Au 15 juillet de l'année scolaire en cours, la commission affiche au centre administratif et dans les centres la liste préliminaire de rappel.
- 13-2.05.17** L'enseignante ou l'enseignant dispose de dix (10) jours ouvrables pour soumettre les corrections s'il y a lieu.

13-2.05.18 Au plus tard le 15 août, la commission affiche au centre administratif et dans les centres la liste officielle de rappel.

13-2.05.19 La commission transmet au syndicat, dès leur parution, les listes prévues à la présente section.

Section 4 : Octroi des heures à contrat et à taux horaire

13-2.05.20 Lorsque la commission engage des enseignantes ou enseignants à temps partiel ou à taux horaire, elle respecte la procédure suivante :

A) AVANT LA RENTRÉE SCOLAIRE :

- 1) Au cours de la deuxième journée suivant l'application de 13-7.18 à 13-7.24 inclusivement, la commission fournit au syndicat la liste des postes et des fractions de postes par sous-spécialité sous réserve des candidates ou candidats référés par le Bureau régional de placement par l'application de 5-3.20.
- 2) Au cours de la deuxième journée suivant la parution de cette liste des postes et des fractions de postes par sous-spécialité, la commission invite, selon l'ordre établi par la liste de rappel, les enseignantes et enseignants à se confectionner un poste sous réserve de contraintes incontournables telles l'incompatibilité des horaires ou des lieux de travail. Un poste ne peut excéder l'équivalent de sept cent vingt (720) heures dans les limites des programmes autorisés par la commission et conformément au paragraphes B) et C) de la clause 13-10.07.
- 3) Les enseignantes et enseignants de la liste de rappel et qui se sont confectionnés un poste en vertu du paragraphe précédent participent au processus de la répartition des fonctions et responsabilités prévu à la clause 13-7.25.
- 4) Le pourcentage du poste confectionné par l'enseignante ou l'enseignant est à titre indicatif considérant qu'il pourrait varier lors de l'application de la clause 13-7.25.

B) EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE :

Lorsque dans une sous-spécialité, un nombre d'heures devient disponible (une tâche ou une partie de tâche ou un remplacement), la commission l'offre, dans le respect de la liste de rappel, sous réserve de contraintes incontournables telles l'incompatibilité des horaires ou des lieux de travail.

13-2.05.21 La commission transmet au syndicat, dans les cinq (5) jours de l'obtention d'un contrat à temps partiel, copie de la tâche de l'enseignante et de l'enseignant.

- 13-2.05.22** La direction transmet à l'enseignante ou à l'enseignant visé son horaire. Par la suite, elle l'informe hebdomadairement de toute modification.
- 13-2.05.23** L'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'est pas définitivement confirmé dans la liste de rappel se voit octroyer les heures qu'elle ou il aurait effectuées si elle ou il s'absente pour les motifs suivants:
- a) accident de travail ou maladie professionnelle;
 - b) libérations pour affaires syndicales;
 - c) invalidité (maximum 2 ans);
 - d) congés parentaux;
 - e) exercice d'une fonction pédagogique dans le cadre d'une nomination temporaire à un poste de promotion ou d'un congé pour affaires relatives à l'éducation;
 - f) études à temps plein en lien avec ses fonctions;
 - g) tout autre motif sur lequel la commission et le syndicat s'entendent.
- 13-2.05.24** Malgré le paragraphe 13-2.05.23, l'enseignante ou l'enseignant doit effectuer cent quatre-vingts (180) heures avant de voir son nom définitivement confirmé sur la liste de rappel conformément à 13-2.05.05.
- 13-2.05.25** Dans la mesure du possible lorsqu'il y a, dans une sous-spécialité, une diminution du nombre d'heures d'enseignement à dispenser par les enseignantes ou les enseignants de cette sous-spécialité, la direction diminue après l'application de 13-7.25.17 le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant engagé à contrat à temps partiel ou à taux horaire en commençant par celle ou celui qui a été engagé ou rappelé en dernier dans cette sous-spécialité.

Si la direction ne procède pas de cette façon, dans le meilleur intérêt de l'enseignement, elle fournit les motifs au syndicat.

Section 5 : Double emploi

- 13-2.05.26** Est en situation de double emploi, l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit une rémunération provenant d'un contrat alors qu'elle ou il occupe un autre emploi à temps plein de façon régulière.
- 13-2.05.27** Seuls peuvent être inscrits, les noms des enseignantes ou enseignants dont l'emploi occupé suite à l'application de la liste de rappel est le principal emploi.
- 13-2.05.28** Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant en situation de double emploi est automatiquement rayé de la liste.

13-2.05.29 La commission accepte une déclaration écrite, mais peut exiger une déclaration assermentée de l'enseignante ou de l'enseignant pour vérifier si celle-ci ou celui-ci est en situation de double emploi. Advenant le cas qu'exceptionnellement la commission engage une enseignante ou un enseignant en situation de double emploi, elle en informe le syndicat par écrit.

Section 6 : Refus d'engagement et radiation de la liste

13-2.05.30 L'enseignante ou l'enseignant voit son nom radié de la liste de rappel si elle ou il refuse, en cours d'année, un cumul de deux cent soixante-dix (270) heures d'enseignement sauf si elle ou il en a accepté autant au cours de cette même année;

Ces refus sont inscrits dans le registre prévu à la clause 13-5.03.

13-2.05.31 Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant peut refuser un poste, sans pénalité, pour les motifs suivants:

- a) études à temps plein en lien avec ses fonctions;
- b) maladie prolongée, attestée par un certificat médical, de l'enseignante ou de l'enseignant et qui a épuisé les bénéfices du régime d'assurance-salaire;
- c) maladie grave du conjoint ou d'un enfant attestée par un certificat médical;
- d) avoir obtenu un contrat à temps partiel dans un autre secteur d'enseignement à la commission; ce motif ne peut être invoqué qu'une fois à tous les trois (3) ans;
- e) tout autre motif sur lequel la commission et le syndicat s'entendent.

13-2.05.32 L'enseignante ou l'enseignant ne peut être inscrit que sur une liste de rappel et/ou de priorité d'emploi.

Cependant, dans le cas où une enseignante ou un enseignant répond aux critères d'inscription de plus d'une liste de rappel et/ou de priorité d'emploi et qu'elle ou il a fait l'objet d'une évaluation positive du rendement dans tous les cas, la commission lui demande de choisir la liste sur laquelle elle ou il veut que son nom soit inscrit.

13-4.00 Champ d'application et reconnaissance

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

13-4.02.01 L'article 2-2.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.00 Prérogatives syndicales

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux.

13-5.01.01 L'article 3-1.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.

13-5.02.01 L'article 3-2.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.03 Documentation à fournir au syndicat

13-5.03.01 L'article 3-3.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.04 Régime syndical

13-5.04.01 L'article 3-4.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.05 Déléguée ou délégué syndical

13-5.05.01 L'article 3-5.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

13-5.07.01 L'article 3-7.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

13-6.01 Préalable

13-6.01.01 La commission et le syndicat conviennent que le contenu des clauses de ce chapitre se rapportant à l'entente nationale ou à la Loi sur l'instruction publique doit être adapté en conséquence si, au niveau de ces dernières, des modifications sont apportées.

13-6.02 Principes généraux

- 13-6.02.01** La commission reconnaît le Syndicat de l'enseignement de L'Amiante comme l'organisme officiel représentant les enseignantes et enseignants.
- 13-6.02.02** La commission reconnaît la personne déléguée syndicale comme étant la représentante officielle des enseignantes et enseignants et le porte-parole du conseil syndical auprès de la direction.
- 13-6.02.03** Le syndicat reconnaît la direction comme étant la représentante officielle de la commission dans le centre.
- 13-6.02.04** La commission reconnaît que la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants dans les différents mécanismes prévus au présent chapitre, en tant qu'agentes ou agents les plus immédiatement impliqués dans l'enseignement, sont essentielles au développement de la vie pédagogique et éducative des centres et de la commission.
- 13-6.02.05** Le syndicat reconnaît que les gestionnaires de la commission détiennent l'autorité décisionnelle dans le cadre du rôle, des mandats et des responsabilités confiés par la commission et la LIP.
- 13-6.02.06** La commission et le syndicat reconnaissent que les différents modes et mécanismes assurant la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants prévus au présent chapitre doivent être utilisés conformément au rôle attribué à chacun.
- 13-6.02.07** L'enseignante ou l'enseignant, membre d'un comité prévu aux mécanismes du présent chapitre, a le droit d'y collaborer et d'y contribuer sans préjudice. Cette enseignante ou cet enseignant est désigné par le syndicat.
- 13-6.02.08** La ou le gestionnaire de la commission, membre d'un comité prévu aux mécanismes du présent chapitre, a le droit d'y collaborer et d'y contribuer sans préjudice. Cette dernière ou ce dernier est réputé avoir été désigné par la commission.
- 13-6.02.09** Si la commission ou les centres omettent de demander l'avis officiel des enseignantes ou enseignants sur un objet prévu au présent chapitre ou qu'elle ou ils n'ont pas respecté les règles énoncées dans ce même chapitre, elle ou ils s'engagent à reprendre le processus.

Si le syndicat ou la personne déléguée syndicale et le conseil syndical d'un centre omettent ou refusent, dans les délais prévus, de donner leur réponse sur un objet prévu au présent chapitre, la commission ou le centre poursuit le cheminement du dossier et se voit libéré des obligations prévues au présent chapitre.

- 13-6.02.10** Pour faciliter la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, la directrice ou le directeur des ressources humaines dépose annuellement, avant le 21 septembre, un calendrier de travail afin d'établir, pour l'année scolaire, l'échéancier des rencontres des différents comités précisés dans les mécanismes prévus. Le syndicat signale, dans les dix (10) jours ouvrables suivants, les objets qu'il souhaite ajouter à ce calendrier. Ce calendrier est révisé avant le 31 janvier pour la deuxième partie de l'année. De plus, des rencontres pourraient avoir lieu sur demande de l'une ou l'autre des parties.
- 13-6.02.11** Pour faciliter la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants au niveau du centre, la direction dépose annuellement avant le 21 octobre, un calendrier de travail afin d'établir pour l'année scolaire, l'échéancier des rencontres des comités précisés dans les mécanismes prévus. La personne déléguée syndicale signale, dans les dix (10) jours ouvrables, les objets qu'elle souhaite ajouter à ce calendrier. Ce calendrier est révisé avant le 15 février pour la deuxième partie de l'année. De plus, des rencontres pourraient avoir lieu sur demande de l'une ou l'autre des parties.
- 13-6.02.12** Lors de l'application des modes de collaboration et de contribution prévus à ce chapitre, les parties conviennent d'établir des délais raisonnables qui permettront un respect mutuel des instances et de leurs échéanciers respectifs.
- 13-6.02.13** Les modes de collaboration et de contribution des enseignantes et enseignants s'inscrivent dans un processus de planification, d'élaboration, de réalisation et d'évaluation des activités éducatives de la commission et des centres. Ils doivent donc se réaliser dans le plus grand respect des statuts des instances concernées et de leurs représentantes ou représentants.
- 13-6.02.14** La commission et les directions se doivent de respecter leur obligation d'assurer la collaboration et la contribution des enseignantes ou enseignants nonobstant les mécanismes prévus pour étudier les différents objets.

13-6.03 Objectifs

- 13-6.03.01** Le présent chapitre, tant au niveau de la commission qu'au niveau du centre, vise les buts suivants :
- a) assurer la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants à la vie pédagogique, au fonctionnement général de même qu'à l'élaboration, la réalisation et à l'évaluation des objectifs éducatifs des divers milieux;
 - b) en préciser les modes, les objets et les mécanismes;
 - c) favoriser, dans un contexte de libre expression, les points de vue des participantes et participants;
 - d) favoriser des relations de travail harmonieuses.

13-6.04 Modes

13-6.04.01 Afin d'assurer la collaboration et la contribution des enseignantes et enseignants, les parties conviennent des modes suivants :

- a) la consultation;
- b) la participation.

13-6.05 Définitions

Consultation

13-6.05.01 La consultation est l'acte par lequel la commission ou le centre sollicite et reçoit l'avis officiel des enseignantes et enseignants sur un objet donné.

En cas de refus d'accepter la recommandation écrite des représentantes ou représentants du syndicat, l'autorité compétente doit, par écrit, lui faire connaître les motifs.

Il est de la compétence des représentantes ou représentants du syndicat de préparer des recommandations sur tout autre objet de consultation ou tout autre objet porté à sa connaissance en ce qui concerne le fonctionnement général de la commission.

Il est également de la compétence des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants d'un centre de préparer des recommandations sur tout autre objet de consultation ou tout autre objet porté à leur connaissance en ce qui concerne le fonctionnement général du centre.

Participation

13-6.05.02 La participation est l'acte par lequel les enseignantes et enseignants collaborent et contribuent à l'élaboration d'une proposition sur un objet donné à soumettre à l'instance appropriée pour approbation.

13-6.05.03 Pour un bon fonctionnement du mode de participation prévu au présent chapitre, la commission et le syndicat favorisent l'approche consensuelle.

Lorsque des décisions sont prises en accord avec le consensus qui s'est dégagé de l'ensemble des discussions, les participantes et participants à un tel consensus deviennent solidaires de telles décisions et des actions qui en découlent. Cependant, si les participantes ou participants ne parviennent pas à un consensus, la décision appartient à l'autorité compétente.

Le consensus ou les divergences d'opinion émises entre les parties au sein des organismes de participation sont consignées au procès-verbal de la réunion.

13-6.06 Mécanismes

13-6.06.01 Les divers mécanismes définis dans le présent chapitre précisent les instances qui sont autorisées à faire connaître la position officielle des enseignantes et enseignants tant au niveau de la commission que des centres.

Mécanismes de consultation

13-6.06.02 Tant au niveau de la commission que des centres, la consultation débute et se termine aux différentes instances prévues dans les clauses suivantes.

13-6.06.03 Au niveau de la commission, la consultation s'effectue auprès des instances suivantes :

- a) le comité de relations professionnelles (CRP);
- b) le comité EHDAA;
- c) le syndicat.

13-6.06.04 Au niveau des centres, la consultation s'effectue auprès de la personne déléguée syndicale et du conseil syndical.

Mécanismes de participation

13-6.06.05 Au niveau de la commission, la participation débute et se termine aux instances précisées à la clause 13-6.06.06.

13-6.06.06 Au niveau de la commission, les mécanismes de participation sont :

- a) le comité des relations professionnelles;
- b) le comité EHDAA;
- c) le syndicat.

13-6.06.07 Au niveau des centres, les modalités de participation sont définies annuellement par l'assemblée générale des enseignantes et enseignants.

Si cette assemblée détermine que le mécanisme de participation est celui prévu à la convention collective, la personne déléguée syndicale et le conseil syndical, avec ou sans l'ajout de personnes-ressources, deviennent cette instance de participation.

Peu importe le mécanisme déterminé par l'assemblée générale, la position officielle des enseignantes et enseignants est transmise à la direction par la personne déléguée syndicale.

13-6.07 Modalités de fonctionnement (formation, règles spécifiques, rôles et objets) des mécanismes de consultation et de participation au niveau de la commission

SECTION 1 : Le Comité des relations professionnelles

13-6.07.01 Le comité de relations professionnelles est paritaire et est formé de la façon suivante :

- a. trois (3) représentantes ou représentants du syndicat;
- b. trois (3) représentantes ou représentants de la commission;
- c. chaque partie peut s'adjoindre deux (2) personnes-ressources.

Ce comité peut être occasionnellement regroupé, à la demande de l'une des parties, pour des objets d'intérêt commun avec les comités de relations professionnelles des ordres d'enseignement primaire et secondaire (formation générale) et celui de l'éducation des adultes.

13-6.07.02 La formation du comité de relations professionnelles se fait avant le 30 septembre de chaque année.

13-6.07.03 La commission soumet à la consultation des enseignantes et enseignants les points suivants :

- a) la liste des sous-spécialités (13-2.05.02 1^e);
- b) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (8-1.02);
- c) le changement de bulletin (8-1.04);
- d) la politique d'évaluation des élèves (8-1.05);
- e) la grille-horaire (8-1.06);
- f) l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité (14-7.01);
- g) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement (14-8.01);
- h) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement des tâches en relation avec la fonction générale (14-8.02);
- i) le programme d'aide au personnel (14-11.01);
- j) les objets visés à l'article 254 de la Loi sur l'instruction publique à l'exception de la consultation au sujet du calendrier scolaire qui s'effectue dans le cadre de 13-10.04 D.

13-6.07.04 La commission soumet notamment à la participation des enseignantes et enseignants les objets suivants :

- 1) le projet d'organisation des journées de planification qui relèvent de la commission;
- 2) le plan stratégique.

13-6.07.05 En particulier, ce comité tente de trouver des solutions :

- aux problèmes de relations de travail découlant de l'application de la convention collective qui régit les conditions de travail des enseignantes et enseignants ;
- à des situations de griefs ou de mécontentes, ou qui seraient susceptibles de devenir objets de griefs ou de mécontentes.

13-6.07.06 Les règles de fonctionnement de chaque comité sont fixées par les membres lors de la première réunion au début de chaque année scolaire.

13-6.07.07 Les coûts des libérations des enseignantes et enseignants participant aux comités de relations professionnelles sont assumés par la commission.

SECTION 2 : Le syndicat

13-6.07.08 Le syndicat est consulté sur les décisions de portée globale qu'entend prendre la commission et qui ont un impact sur la vie professionnelle des enseignantes et enseignants.

13-6.07.09 Le syndicat peut également prendre l'initiative de formuler des recommandations sur ces mêmes sujets.

13-6.07.10 Si la commission et le syndicat le jugent à propos, des comités « ad hoc » pourront être formés pour l'étude de questions spécifiques.

SECTION 3 : Le comité EHDAA

13-6.07.11 Dans le cadre de la clause 13-10.12, la clause 4-7.12 s'applique.

13-6.08 **Modalités de fonctionnement (formation, règles spécifiques, rôles et objets) des mécanismes de consultation et de participation au niveau des centres**

SECTION 1 : La personne déléguée syndicale et le conseil syndical

13-6.08.01 La direction soumet à la consultation des enseignantes et enseignants par la voie de la personne déléguée syndicale et du conseil syndical :

A) Tous les points prévus comme tels à la convention collective, notamment :

- 1) le système de contrôle des retards et absences des élèves (13-10.02, 9e);
- 2) les points prévus à 13-6.07.03 lorsqu'ils impliquent un centre en particulier.

B) Les points suivants :

- 1) l'application locale des règles générales de distribution des enseignantes et enseignants, de leurs fonctions et responsabilités (13-7.25);
- 2) le système de rotation pour les surveillances;
- 3) la liste des postes soumise à la commission par les centres aux fins d'affectation des enseignantes et enseignants;
- 4) le portrait-type conduisant à la sélection d'une nouvelle direction;
- 5) les critères régissant le choix des manuels, du matériel didactique ainsi que leurs modalités d'application (8-1.03);
- 6) la fixation des journées de planification flottantes,

13-6.08.02 La direction soumet à la participation des enseignantes et enseignants et aux autres membres du personnel, s'il y a lieu, par la voie de leur assemblée générale ou du mécanisme prévu par cette dernière, les points suivants :

- 1) Propositions élaborées par les membres du personnel et remises à la direction afin que cette dernière dépose un projet au conseil d'établissement pour approbation :
 - a) les modalités d'application du régime pédagogique (art. 110.2 1^e, LIP);
 - b) la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière (art. 110.2 3^e, LIP);
 - c) les règles de fonctionnement du centre (art. 110.2 4^e, LIP);
 - d) le plan de réussite.
- 2) Proposition élaborée par les enseignantes et enseignants et remise à la direction afin que cette dernière dépose un projet au conseil d'établissement pour approbation :
 - a) la mise en œuvre des programmes d'études (art. 110.2 2^e, LIP).
- 3) Proposition élaborée par les membres du personnel et déposée à la direction pour approbation :
 - a) le contenu des activités de perfectionnement sous réserve du chapitre 7-0.00 (art. 96.21, LIP).

- 4) Propositions élaborées par les enseignantes et enseignants et déposées à la direction pour approbation :
- a) les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (art. 110.12 1^e, LIP);
 - b) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (art. 110.12, 2^e LIP);
 - c) les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire (art. 110.12 3^e LIP);
 - d) le projet d'organisation des journées de planification.

SECTION 2 : Le conseil d'établissement

Élection

- 13-6.08.03** Avant le 30 septembre de chaque année, les enseignantes et enseignants élisent, lors d'une assemblée générale des enseignantes et enseignants de l'école, leurs représentantes ou représentants au conseil d'établissement.

Suite à cette élection, la ou le délégué syndical transmet à la direction le nom des représentantes et représentants des enseignantes et enseignants au conseil d'établissement en utilisant le formulaire prévu à l'annexe C.

- 13-7.00** Conditions d'emploi et avantages sociaux

- 13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

- 13-7.01.01** La clause 5-1.01 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

- 13-7.12 Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.2.**

- 13-7.12.01** Les clauses 5-1.15.01, 5-1.15.02 et 5-1.15.03 s'appliquent.

Mouvement du personnel et sécurité d'emploi

SECTION 4 : Capacité

13-7.17 F) Exigences particulières (arrangement local)

La commission et le syndicat conviennent de remplacer le paragraphe F de la clause 13-7.17 de la manière suivante:

Si pour des raisons exceptionnelles, la commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (ex. EHDAA...), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner. De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la commission pour les autres postes identiques.

SECTION 5 : Besoins et excédents d'effectifs

13-7.20 Arrangement local 5-3.16 F

13-7.20.01 Aux fins d'application du chapitre 13-0.00, les parties conviennent de remplacer la clause 5-3.16 de la convention collective par la suivante:

- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par centre, la liste des enseignantes ou enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elle ou chacun d'eux son ancienneté et sa sous-spécialité.
- B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes ou enseignants en surplus d'affectation en indiquant pour chacune d'elle ou chacun d'eux son ancienneté et sa sous-spécialité.
- C) Il y a excédent d'effectifs dans une spécialité lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à cette spécialité est plus grand que celui prévu pour cette spécialité pour l'année scolaire suivante.
- D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par spécialité, la commission dresse la liste des enseignantes ou enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacune des spécialités. Pour chacune des spécialités, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacune des spécialités et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
- E) Au plus tard le 5 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes ou enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacun des centres.

13-7.21 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères d'ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

SOUS-SECTION 1 : Préalables

13-7.21.01 Aux fins d'application de 13-7.21, les parties conviennent ce qui suit:

1. **Affectation** : Processus d'attribution des postes au cours duquel la commission invite les enseignantes et enseignants à se choisir un poste dans leur sous-spécialité.
2. **Ancienneté** : Lorsque plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté. Si l'égalité persiste, l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus de scolarité est réputé avoir plus d'ancienneté. Si l'égalité persiste, l'enseignante ou l'enseignant le plus âgé est réputé avoir le plus d'ancienneté.
3. **Retour d'un congé** : Est réintégré dans sa sous-spécialité, l'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié d'un congé d'une ou de plusieurs années complètes ou d'une fraction d'année et dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante.

L'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié d'un congé en cours d'année scolaire est réintégré dans son poste et dans ses fonctions et responsabilités.

4. La commission établit la liste d'ancienneté.
5. **Sous-spécialité** : les sous-spécialités sont celles définies annuellement par la commission après consultation du syndicat (annexe P).
6. **Poste** : Fonction d'enseignante ou d'enseignant dans un centre, dans une sous-spécialité ou dans un ensemble de sous-spécialités.
7. Les paragraphes 13-7.21.03, 13-7.21.09, 13-7.21.10, 13-7.21.12 de même que le complément de la procédure d'affectation prévue à la sous-section 3 s'appliquent aussi aux enseignantes et enseignants de la formation générale de l'ordre d'enseignement secondaire, mais après celles et ceux de la formation professionnelle.
8. **Capacité** : La clause 13-7.17 relative à la capacité doit être respectée.
9. La commission procède à l'affectation avant le 1er juin.
10. Si au cours de l'affectation la commission refuse le poste demandé par l'enseignante ou l'enseignant, celle-ci ou celui-ci peut, sur le champ, en demander les motifs.

Dans ce cas, la commission doit lui faire connaître, sur le champ, ses motifs et les lui transmettre par écrit dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent sa décision. Copie est envoyée au syndicat.

13-7.21.02 Aux fins d'application de la clause 5-3.15 et des paragraphes C et D de la clause 13-7.20 pour établir les besoins par spécialité, la commission détermine un nombre d'enseignantes ou d'enseignants par spécialité en respectant pour chaque spécialité le temps moyen d'enseignement conformément à 13-10.07.

Aux fins du calcul des besoins par spécialité, les heures suivantes sont comptabilisées :

- a) les heures d'enseignement conformément à la clause 13-7.18;
- b) les heures allouées par le MÉQ pour l'évaluation pratique selon un pourcentage déterminé par la commission après consultation du syndicat.
- c) pour les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005, le pourcentage est fixé à soixante-dix pour cent (70 %).
- d) les enseignantes et enseignants ayant dans leur tâche des heures d'évaluation pratique doivent obligatoirement les réaliser en cours d'année sinon elles ou ils devront compenser, pour la partie non réalisée, par une des mesures suivantes :
 - des périodes de remplacement en considérant les besoins et leur capacité au sens de 13-7.17;
 - une coupure sur la dernière paie de l'année scolaire sous la forme d'une congé sans traitement.
- e) Si le MÉQ modifie les règles concernant le financement de l'évaluation pratique, les sous-paragraphes b), c), et d) sont adaptés en conséquence et les parties s'engagent à renégocier le paragraphe 13-7.21.02.

SOUS-SECTION 2 : Affectation

- 13-7.21.03** Avant de procéder à ce qui est prévu à 13-7.21.06, l'enseignante ou l'enseignant, qui le désire, peut combler un besoin dans une autre sous-spécialité ou dans un autre champ d'enseignement, à la condition qu'elle ou il en ait informé la commission au plus tard le 14 mai. Si plus d'une candidate ou d'un candidat satisfait à l'un ou l'autre des critères capacité, la priorité est accordée au plus ancien.
- 13-7.21.04** Avant le 15 mai, après avoir consulté le syndicat, la commission affiche dans les centres la liste des postes et des fractions de postes par sous-spécialité et en fait parvenir copie au syndicat. Lorsque cet affichage donne des précisions supplémentaires pour un ou des postes dans une sous-spécialité, ce n'est qu'à titre indicatif et cela ne présume pas de la distribution des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants.
- 13-7.21.05** La commission et le syndicat doivent convenir de toute modification à l'affichage prévue à la clause précédente avant de procéder à 13-7.21.06.
- 13-7.21.06** La commission invite par ordre d'ancienneté chaque enseignante et enseignant à se choisir un poste dans sa sous-spécialité. L'enseignante ou l'enseignant ne peut fractionner un poste complet, à moins d'accepter un congé partiel sans traitement correspondant à la fraction d'un poste.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant peut additionner plusieurs fractions de postes ou diviser plus d'une fraction de postes existante afin d'obtenir un poste entier ou une fraction de poste à sa convenance et cela dans plusieurs sous-spécialités.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer que la fraction de postes de sa sous-spécialité est égale ou supérieure à chacune des fractions de postes des autres sous-spécialités.

13-7.21.07 Si au cours de l'application de 13-7.21.06 une enseignante ou un enseignant additionne ou divise une ou des fractions de postes, ces dernières peuvent être modifiées considérant qu'elles pourraient varier lors de l'application de la clause 13-7.25.

13-7.21.08 Advenant, au moment de l'exercice de ce choix, l'absence d'une enseignante ou d'un enseignant invité à se choisir un poste en vertu de la clause précédente, la commission lui attribue un poste identique à celui détenu l'année précédente. En cas d'impossibilité de lui accorder un tel poste, la commission, après consultation du syndicat, décide.

La commission transmet, par écrit, sa décision à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat dans les plus brefs délais.

13-7.21.09 L'enseignante ou l'enseignant qui ne trouve pas dans sa sous-spécialité un poste qui lui convient est versé au bassin d'affectation.

Il y a un seul bassin d'affectation pour les enseignantes et enseignants de la formation générale des jeunes du niveau d'enseignement secondaire et de la formation professionnelle.

13-7.21.10 La commission invite par ordre d'ancienneté les enseignantes et enseignants versés au bassin d'affectation à se choisir un poste parmi ceux qui sont encore vacants et ce, sans tenir compte des sous-spécialités et des champs d'enseignement.

13-7.21.11 S'il reste encore des postes vacants, la commission peut y affecter les enseignantes ou enseignants versés au bassin d'affectation.

13-7.21.12 Si après 13-7.21.11, il reste encore des postes vacants, la commission invite, par ordre d'ancienneté, les enseignantes et enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation à se choisir un poste.

13-7.21.13 S'il reste encore des postes vacants, la commission y affecte les enseignantes ou enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation.

- 13-7.21.14** L'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaît pas sur la liste prévue au paragraphe D) de la clause 13-7.20 et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède, est déclaré en surplus d'affectation.

SOUS-SECTION 3 : Complément de la procédure d'affectation

- 13-7.21.15** Avant l'application de la clause 13-7.25, les postes et fractions de postes demeurés vacants sont comblés selon les règles de la présente sous-section.
- 13-7.21.16** Le deuxième jour suivant l'application de la sous-section 2 de 13-7.21, la commission affiche dans les centres et les écoles la liste des postes et des fractions de postes et en transmet une copie au syndicat.
- 13-7.21.17** Les enseignantes et enseignants intéressés en informent la commission au plus tard à 16 h 00 le jour suivant.
- 13-7.21.18** La commission accorde ces postes et fractions de postes par ordre d'ancienneté aux enseignantes et enseignants visés aux sous-paragraphe 1, 2 et 4 du paragraphe A de la clause 5-3.20, ensuite aux enseignantes et enseignants déjà affectés
- 13-7.21.19** Suite à l'étape prévue à 13-7.21.18, si des postes deviennent vacants ou sont créés, la commission les accorde dans le respect du paragraphe A de la clause 5-3.20.

13-7.24 Arrangement local

- 13-7.24.01** La commission et le syndicat conviennent de remplacer le sous-paragraphe 9 du paragraphe A de la clause 5-3.20 par le suivant :

La commission scolaire engage, par ordre d'inscription, l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel pour l'octroi des contrats prévus à la clause 13-2.05 qui répond au paragraphe A de la clause 13-7.17, reconnaissant sa capacité pour la sous-spécialité du poste à combler et qui, le cas échéant, satisfait aux exigences particulières que la commission peut poser en vertu du paragraphe F de la clause 13-7.17.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 30 juin de l'année scolaire précédente qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

- 13-7.25 SECTION 6 : Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre**

SOUS-SECTION 1 : Principes généraux

- 13-7.25.01** La direction est la première responsable dans tout le processus.

- 13-7.25.02** La répartition du temps d'enseignement est un processus qui permet à la direction et aux enseignantes ou enseignants d'un centre de confectionner les tâches d'enseignement, de procéder à leur distribution selon certains critères et d'aménager les horaires dans le respect de l'équité.
- 13-7.25.03** Si, malgré la clause 5-3.02, au moment de la répartition du temps d'enseignement, des postes ou des fractions de postes sont toujours vacants, la direction doit s'assurer que, lors de la confection des tâches et de l'aménagement des horaires, le principe de l'équité s'applique aux tâches et fractions de tâches élaborées peu importe qu'elles soient attribuées à des enseignantes ou enseignants affectés à ce moment ou à être retenus ultérieurement.
- 13-7.25.04** Dans l'octroi des heures à une enseignante ou à un enseignant, les heures d'un même module sont généralement accordées à une seule enseignante ou un seul enseignant.
- 13-7.25.05** Un comité paritaire se voit soumettre les cas litigieux de la confection et de la distribution des tâches. Il fait des recommandations à la direction.

Ce comité est formé de trois (3) représentantes ou représentants de la commission et de trois (3) représentantes ou représentants du syndicat.

SOUS-SECTION 2 : Confection et distribution des tâches et aménagement des horaires

- 13-7.25.06** Les enseignantes et enseignants de la liste de rappel qui se sont confectionnés un poste ou une fraction de poste conformément à 13-2.05.20A sont invités à participer à la confection et à la distribution des tâches et à l'aménagement de l'horaire.
- 13-7.25.07** Avant le 15 juin, la direction fournit, par sous-spécialité, aux enseignantes et enseignants, pour tous les groupes d'élèves (DEP, ASP, etc...) ouverts pour l'année scolaire suivante ou pour le premier semestre ou pour le premier trimestre de l'année scolaire suivante, les données pertinentes et une suggestion de critères à utiliser pour la confection des tâches, leur distribution et l'aménagement des horaires.

Critères suggérés:

A) Confection

- le logigramme;
- les caractéristiques des groupes;
- les heures d'évaluation pratique;
- le temps moyen d'enseignement;
- etc.

B) Distribution

- ancienneté dans la sous-spécialité;
- stabilité de la tâche;
- perfectionnement;
- expérience;
- ancienneté;
- etc.

13-7.25.08 S'il y a entente, les enseignantes et enseignants soumettent leur projet à la direction et normalement celle-ci le sanctionne. Mais pour des raisons qu'elle doit motiver, la direction peut refuser tel projet et alors elle soumet la question au comité paritaire qui lui fait une recommandation. La direction rend sa décision.

S'il n'y a pas entente, le litige est soumis au comité paritaire qui fait une recommandation à la direction. La direction rend sa décision.

Par la suite, la direction fait connaître, par écrit, avant la fin de l'année scolaire, à chaque enseignante et enseignant sa tâche d'enseignement pour l'année scolaire suivante et ensuite cinq (5) jours avant le deuxième semestre ou avant le deuxième et le troisième trimestre.

SOUS-SECTION 3 : Répartition des autres activités de la tâche éducative

13-7.25.09 Les autres activités de la tâche éducative sont:

- l'encadrement;
- la récupération;
- les surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

13-7.25.10 Aux fins d'application de 13-7.25.09, des heures effectuées dans le cadre des activités de promotion de la formation professionnelle mises de l'avant par la direction peuvent être reconnues dans le temps d'encadrement (lettre d'entente # 2).

Cependant la tâche éducative est limitée à 720 heures sur une base annuelle.

13-7.25.11 La direction élabore un projet d'aménagement des autres activités de la tâche éducative.

13-7.25.12 Dans l'élaboration de ce projet, la direction:

- a) présente les objectifs et les priorités du projet;
- b) répartit également entre les enseignantes et enseignants les surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements, à l'exclusion de celles ou ceux qui en sont exemptés ou de celles ou ceux dont le temps de surveillance est diminué après entente entre le conseil syndical et la direction;
- c) répartit équitablement entre les enseignantes et enseignants la récupération et l'encadrement.

13-7.25.13 Ce projet d'aménagement pour l'année scolaire suivante est soumis au conseil syndical pour consultation avant la fin de l'année scolaire, quinze (15) jours avant le début d'un semestre ou d'un trimestre, selon le mode d'organisation en vigueur.

13-7.25.14 La tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant lui est communiquée par écrit au début de son année de travail, du semestre ou du trimestre selon le mode d'organisation en vigueur. Cette tâche doit être complétée au plus tard dans les trente (30) jours du début de l'année de travail et dans les vingt (20) jours du début du semestre ou du trimestre. Elle ne peut être modifiée par la suite sans le consentement de l'enseignante ou l'enseignant visé. Les parties s'engagent à développer un formulaire approprié au cours de l'année scolaire 2003-2004.

13-7.25.15 Advenant la formation d'un nouveau groupe d'élèves (DEP, ASP, etc..) en cours d'année scolaire, avant de procéder au rappel ou à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, la direction peut offrir aux enseignantes ou enseignants déjà affectés de procéder à une nouvelle distribution de tâche.

Cette nouvelle tâche devient définitive dans les quinze (15) jours suivants et elle ne peut être modifiée par la suite sans le consentement de l'enseignante ou l'enseignant visé.

13-7.25.16 Les questions relatives à l'aménagement de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant qui supervise et évalue des stages en milieu de travail sont traitées au comité de relations professionnelles (CRP).

13-7.25.17 Dans la mesure du possible, lorsqu'il y a dans une sous-spécialité, une diminution du nombre d'heures amenant une réduction du nombre d'heures d'enseignement à dispenser par les enseignantes et enseignants de cette sous-spécialité, la direction, après consultation des enseignantes et enseignants réguliers concernés, procède avant l'application de 13-2.05.25, au réaménagement des tâches et des horaires de ces dernières et derniers en respectant dans l'ordre, les étapes suivantes :

- a) elle maintient intacte la tâche du plus grand nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers;
- b) elle réaménage la tâche des enseignantes et enseignants réguliers qu'elle n'a pas pu maintenir intacte.

Si la commission ne procède pas de cette façon, dans le meilleur intérêt de l'enseignement, elle en fournit les motifs au syndicat.

SOUS-SECTION 4 : L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation ou en disponibilité

13-7.25.18 La commission demande aux enseignantes et enseignants par ordre d'ancienneté, d'indiquer leur préférence quant au choix d'un centre ou d'une ou plusieurs écoles secondaires.

13-7.25.19 Au plus tard le 1er septembre, la commission assigne l'enseignante ou l'enseignant dans un centre ou une école, selon les besoins, en prenant en considération ses préférences.

13-7.25.20 L'enseignante ou l'enseignant est utilisé conformément à la clause 5-3.22 I) de la convention collective.

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est utilisé conformément à la clause 13-10.02, elle ou il doit satisfaire à la clause 13-7.17 de la convention collective.

13-7.25.21 L'enseignante ou l'enseignant exerce sa tâche à l'intérieur d'une plage de disponibilité comportant un temps moyen de 22 heures/semaine dans le cadre d'un calendrier scolaire comportant deux cents (200) jours de travail ou l'équivalent dans le cadre d'un calendrier scolaire différent. Telle tâche comporte un nombre d'heures correspondant au pourcentage de traitement annuel prévu pour l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité.

13-7.25.22 Une pleine tâche comporte un temps moyen de 20 heures/semaine ou un nombre d'heures correspondant au pourcentage de traitement annuel prévu pour l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité.

13-7.25.23 Cependant l'enseignante ou l'enseignant à qui la commission confie une partie de tâche voit sa plage de disponibilité réduite proportionnellement à cette partie de tâche.

13-7.25.24 Au plus tard quinze (15) jours après le début de son année de travail, du semestre ou du trimestre selon le mode d'organisation en vigueur, l'enseignante ou l'enseignant se voit remettre son horaire. La confection de cet horaire se fait après entente entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant visé. À défaut d'entente, la direction décide.

13-7.25.25 Dans les trente (30) jours après le début de son année de travail et dans les vingt (20) jours après le début du semestre ou du trimestre selon le mode d'organisation en vigueur, l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant peut être modifié après consultation de l'enseignante ou l'enseignant visé. Après ce délai, l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être modifié sans l'accord de l'enseignante ou l'enseignant visé.

13-7.25.26 Une fois l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant établi, des échanges de temps sont possibles avec l'accord de l'enseignante ou l'enseignant visé.

13-7.25.27 L'enseignante ou l'enseignant effectue la surveillance et la récupération auprès de ses élèves au prorata de ses heures d'enseignement.

13-7.25.28 L'enseignante ou l'enseignant participe aux journées de planification au prorata du pourcentage de son traitement.

13-7.25.29 L'enseignante ou l'enseignant et la direction s'entendent sur la détermination de ces journées à l'intérieur du calendrier scolaire. À défaut d'entente, la direction décide.

13-7.25.30 L'enseignante ou l'enseignant qui assume un remplacement ou une suppléance de longue durée abandonne son horaire pour se voir remettre l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant à remplacer. Elle ou il dispose d'un délai d'au moins 24 heures avant d'exercer ce remplacement ou cette suppléance.

- 13-7.25.31** L'enseignante ou l'enseignant est avisé au moins 24 heures à l'avance d'un changement d'école ou de centre pour effectuer un remplacement ou une suppléance de longue durée.
- 13-7.25.32** Un remplacement ou une suppléance de longue durée compte au moins six (6) périodes consécutives.
- 13-7.25.33** Une fois la période de remplacement ou de suppléance continue terminée, l'enseignante ou l'enseignant reprend son horaire habituel.
- 13-7.25.34** Nonobstant ce qui précède, la direction et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir de modalités différentes quant à la distribution des fonctions et des responsabilités.
- 13-7.44 Dossier personnel**
- 13-7.44.01** L'article 5-6.00 s'applique.
- 13-7.45 Renvoi**
- 13-7.45.01** L'article 5-7.00 s'applique.
- 13-7.46 Non-renouvellement**
- 13-7.46.01** L'article 5-8.00 s'applique.
- 13-7.47 Démission et bris de contrat**
- 13-7-47.01** L'article 5-9.00 s'applique.
- 13-7.49 Réglementation des absences**
- 13-7.49.01** L'article 5-11.00 s'applique.
- 13.7-49.02** Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, seule la clause 5-11.08 s'applique.
- 13-7.50 Responsabilité civile**
- 13-7.50.01** L'article 5-12.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-7.53 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.

13-7.53.01 L'article 5-15.00 s'applique sous réserve que la clause 5-15.17 soit remplacée par la suivante :

La demande de congé sans traitement à temps partiel doit être faite de préférence avant l'affectation et au plus tard, le 1er juin pour l'année scolaire suivante sous réserve que la distribution du temps d'enseignement prévue dans l'application de la clause 13-7.25 soit complétée. Exceptionnellement, lorsqu'une demande est formulée après ces échéances, la commission peut accorder un tel congé. En cas de refus, elle fait connaître ses raisons par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant et au syndicat.

13-7.54 Congés pour affaires relatives à l'éducation

13-7.54.01 L'article 5-16.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-7.57 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

13-7.57.01 L'article 5-19.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-8.00 Rémunération des enseignantes et enseignants

13-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

13-8.10.01 L'article 6-9.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire

13-8.10.02 Le texte suivant est ajouté à la clause 6-9.02 :

Cependant, si l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant débute entre le 1er juillet et le 20 août, la commission lui verse une avance. Pour ce faire, la commission respecte le calendrier des paies et procède à partir du 1er jeudi qui suit l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant concerné et qui correspond à un jeudi du calendrier des paies.

Le montant de l'avance, par période de paie, correspond à cinquante pour cent (50%) du revenu brut auquel elle ou il aurait droit. Il y a réajustement salarial lors de la première paie de septembre.

13-8.10.03 La clause 6-9.04 est modifiée de la façon suivante :

Toute rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant à taux horaire lui est versée au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date du travail à être effectué.

13-8.10.04 La clause 6-9.05 s'applique en y ajoutant l'information suivante :

h) le nombre d'heures travaillées pour la période correspondant à tel versement.

13-8.10.05 La clause 6-9.07 ne s'applique pas.

13-9.00 Perfectionnement

13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

13-9.03.01 L'article 7-3.00 s'applique.

13-10.00 Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement

13-10.04 Année de travail (arrangement local)

13-10.04A La commission et le syndicat conviennent de distribuer les deux cents (200) jours de travail de la manière suivante:

- soit un maximum de six (6) jours ouvrables précédant le 1er septembre jusqu'au 30 juin suivant;
- soit le 1er août jusqu'au 30 juin suivant.

13-10.04D Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.

13-10.04D.01 Principes directeurs

Aux fins de distribution des jours de travail dans le calendrier civil, la commission et le syndicat conviennent des principes directeurs suivants:

- a) l'organisation de l'enseignement est effectuée sur une base annuelle, semestrielle ou trimestrielle;
- b) pour l'enseignement aux élèves en continuité de formation et revenant en formation, l'année de travail comporte un maximum de douze (12) jours de planification;
- c) pour l'enseignement provenant des cours qualifiés d'"achats directs", l'année de travail comporte un maximum de six (6) jours de planification;

- d) pour l'enseignement aux élèves en continuité de formation et revenant en formation, l'année de travail comporte une semaine de relâche (la première semaine du mars) si l'organisation est annuelle ou semestrielle;
- e) l'année de travail comporte les congés suivants:
- Confédération;
 - Fête du travail;
 - Action de Grâce;
 - veille de Noël, Noël, lendemain de Noël;
 - veille du Nouvel An, Nouvel An, lendemain du Nouvel An;
 - vendredi saint, lundi de Pâques;
 - Fête nationale;
 - d'autres congés pour permettre deux (2) semaines complètes de congé dans la période des fêtes de Noël et du Nouvel An;
- f) un minimum de deux (2) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août est assuré à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, à moins d'entente différente entre l'enseignante ou l'enseignant visé et la direction du centre;
- g) la répartition des jours de planification fixes et flottants entre les centres et la commission est traitée au comité de relations professionnelles (CRP);
- h) la répartition des jours de planification fixes et flottants entre le centre et les départements de même que la fixation des jours de planification flottants relevant du centre sont traités au niveau du centre entre la direction et le conseil syndical;
- i) la fixation et la programmation des jours de planification flottants relevant des départements sont déterminées par chacun des départements sous réserve que le projet soit accepté par la direction.

13-10.04.D.02Vacances résiduelles

Lorsque la commission détermine une période de travail durant les mois de juillet et août pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein et à temps partiel et qu'elle ou il a droit à des vacances résiduelles, la commission procède de la manière suivante pour la détermination de ces vacances:

- a) Selon le mode d'organisation en vigueur, au début de l'année de travail, du semestre ou du trimestre, l'enseignante ou l'enseignant visé soumet à la direction un projet écrit dans lequel elle ou il fixe ses vacances résiduelles.

- b) Dans les quinze (15) jours de la réception du projet et suite aux discussions entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction, cette dernière communique sa réponse écrite à l'enseignante ou l'enseignant visé.
- c) En cas de mésentente, la direction fixe les vacances résiduelles et motive, par écrit, auprès de l'enseignante ou l'enseignant visé sa décision.
- d) Ces vacances se prennent en bloc d'au moins cinq (5) jours chacun ou en un seul bloc si elles sont de moins de cinq (5) jours.

13-10.04.D.03 Organisation de la fin de l'année de travail dans le cadre d'une organisation semestrielle

Pour l'enseignement aux élèves en continuité de formation, la fin de l'année de travail est organisée de la manière suivante:

- a) Entre le dernier jour de présence des élèves au centre et la fin de l'année scolaire, la présence des enseignantes ou enseignants visés est requise pour les activités suivantes:
 - planification et perfectionnement local relevant de la commission: maximum quatre (4) jours;
 - perfectionnement relevant du MEQ ou relevant d'un regroupement de commissions scolaires.
- b) La distribution de ces quatre (4) jours est faite par la direction après consultation du conseil syndical.

13-10.04.D.04 Comité du calendrier scolaire

- a) Les parties conviennent de la formation d'un comité ad hoc constitué de quatre (4) personnes qui sont nommées de la façon suivante:
 - la commission nomme deux (2) représentantes ou représentants;
 - le syndicat nomme deux (2) représentantes ou représentants.
- b) Le mandat du comité est:
 - d'élaborer, avant le 1^{er} avril de chaque année, le ou les calendriers scolaires en conformité avec les principes directeurs mentionnés précédemment;
 - de fixer, selon le mode d'organisation en vigueur, le début et la fin de l'année de travail, des semestres ou des trimestres et les jours de planification fixes;
 - de solutionner tout problème inhérent à l'application des calendriers scolaires.

- c) À défaut d'entente au comité ad hoc, la commission décide du calendrier scolaire en choisissant entre le projet final élaboré par les représentantes ou représentants du syndicat et le projet final élaboré par les représentantes ou représentants de la commission.

13-10.04.D.05 Advenant un autre mode d'organisation que l'organisation annuelle, semestrielle ou trimestrielle, la commission et le syndicat conviennent d'adapter cette clause au nouveau cadre organisationnel et d'effectuer dans la présente entente toutes les concordances de clauses nécessaires.

13-10.06 Modalités et distribution des heures de travail

13-10.06.01 La semaine régulière de travail de l'enseignante ou de l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

13-10.06.02 La semaine régulière de travail de l'enseignante ou de l'enseignant comporte, outre les temps prévus pour les repas et les temps prévus pour les trois (3) réunions avec les parents et les dix (10) rencontres collectives, une disponibilité auprès de la commission de vingt-sept (27) heures.

Cette disponibilité peut être considérée comme une disponibilité moyenne hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps de vingt-sept (27) heures pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce même temps pour d'autres semaines.

À l'intérieur de ce temps de disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant n'est tenu d'être au centre qu'au moment où les devoirs de sa tâche éducative l'exigent ainsi que, sur demande de l'autorité compétente, pour le temps nécessaire à l'accomplissement d'autres fonctions et responsabilités parmi celles prévues au chapitre 13-10.00 lorsqu'elles nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant au centre. Toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1 080) heures pour l'année.

13-10.06.03 Ce temps de vingt-sept (27) heures se situe dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine lequel est déterminé par la commission ou la direction.

13-10.06.04 Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour les repas, pour les trois (3) réunions avec les parents ainsi que pour les dix (10) rencontres collectives.

13-10.06.05 Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures; ces huit (8) heures comportent les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

13-10.06.06 La présente clause remplace les paragraphes A), B), C), D) et E) de la clause 13-10.05 de la convention collective et dispose des arrangements locaux qui y sont prévus.

13-10.06.07 Toute autre question relative aux modalités de distribution des heures de travail est traitée au comité des relations professionnelles (C.R.P.) si elle implique des enseignantes ou enseignants de plus d'un centre ou au conseil syndical si elle implique des enseignantes ou enseignants d'un seul centre.

13-10.07 **Tâche éducative**

13-10.07.J **Surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative**

13-10.07.J.01 La clause 8-6.05 s'applique.

13-10.12 **Frais de déplacement**

13-10.12.01 La présente clause s'applique également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

SECTION 1 : Principes généraux

13-10.12.02 Pour les déplacements à l'intérieur du territoire de la commission, les frais de déplacements des enseignantes et enseignants sont traités selon les modalités prévues à la section 2.

13-10.12.03 Pour les déplacements à l'extérieur de la commission, les frais de déplacement et de séjour des enseignantes et enseignants sont traités selon les modalités prévues à la politique en vigueur à la commission.

SECTION 2 : Modalités particulières

13-10.12.04 Aux fins d'application de la présente section, toute enseignante ou tout enseignant a un immeuble d'affectation.

Pour l'enseignante ou l'enseignant dont le poste est réparti dans plus d'un immeuble d'affectation, l'immeuble est ainsi déterminé :

- a) l'immeuble où l'enseignante ou l'enseignant exerce la plus grande partie de sa tâche;
- b) en cas d'égalité, la commission, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant, le détermine.

13-10.12.05 La commission rembourse un montant par kilomètre ou un montant forfaitaire selon la politique en vigueur à la commission.

Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe précédent, la commission verse un montant par kilomètre à l'enseignante ou l'enseignant qui supervise des stages en milieu de travail pour les déplacements qu'elle ou il doit effectuer dans ce cadre.

- 13-10.12.06** La commission s'acquitte de ces frais conformément à 6-9.15.
- 13-10.12.07** La commission ne procède à aucun remboursement pour les déplacements d'une enseignante ou d'un enseignant de son domicile à son immeuble d'affectation et de son immeuble d'affectation à son domicile durant sa journée de travail sauf pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire qui dispense douze (12) heures et moins d'enseignement par semaine dans une ou plusieurs localités situées à quinze (15) kilomètres et plus de sa résidence.
- 13-10.12.08** La commission rembourse l'enseignante ou l'enseignant pour la totalité du trajet lorsqu'elle ou il est convoqué par la direction en dehors du temps prévu à 13-10.12.07.
- 13-10.12.09** Lorsque la commission convoque une enseignante ou un enseignant à une activité, les modalités suivantes s'appliquent :
- a) si l'activité se déroule pendant une journée de travail, la commission la ou le rembourse pour l'excédent de la distance comprise entre son domicile et son immeuble d'affectation d'une part et son domicile et le lieu de la convocation d'autre part;
 - b) si l'activité se déroule en dehors d'une journée de travail, la commission la ou le rembourse pour la totalité du trajet compris entre le point de départ de l'enseignante ou de l'enseignant et le lieu de la convocation;
 - c) dans ces situations, les enseignantes et enseignants se regroupent pour favoriser le covoiturage.
- 13-10.12.10** Les déplacements des enseignantes et enseignants itinérants sont remboursés de la manière suivante :
- a) pour la totalité du trajet compris entre son immeuble d'affectation et toute autre immeuble de la commission au cours de la même journée ;
 - b) pour l'excédent de la distance comprise entre son domicile et son immeuble d'affectation d'une part, et son domicile et un autre immeuble d'autre part.
- 13-10.12.11** Lorsque les déplacements prévus sont égaux ou supérieurs à trente (30) kilomètres (aller et retour) et que ceux-ci obligent l'enseignante ou l'enseignant à prendre un ou des repas à l'extérieur de son domicile, ce ou ces repas lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.
- 13-10.13** **Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents**
- 13-10.13.01** La clause 8-7.10 s'applique
- 13-13.00** **Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente**

13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)

13-13-.02.01 L'article 9-4.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-16.00 Dispositions générales

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

13-16.02.01 L'article 14-10.00 s'applique aussi à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00 Hygiène, santé et sécurité au travail

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes ou enseignants ; à cet effet, la commission consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 (comité de relations du travail ou ce qui en tient lieu).

14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail ;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes ou enseignants ; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes ou enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes ou enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes ou enseignants pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle est avisée, la supérieure ou le supérieur immédiat ou le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission, convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la personne déléguée syndicale de l'école concernée ; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités qui y sont prévues, le cas échéant.

14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06 ; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02 le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction et cela sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales dans les cas suivants :

- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06 ;
- b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

ANNEXE A

CONVENTION COLLECTIVE 2000-2002

GESTION DES MEMBRES

GUIDE DE MISE À JOUR DU DOC.-INF.

SECTEUR DE L'ÉDUCATION

Enseignantes et enseignants
des commissions scolaires

Préscolaire-Primaire

Secondaire (formation générale)

Formation professionnelle

Éducation des adultes

Année scolaire
2002-2003 et suivantes

Document
adapté par la commission scolaire

ANNEXE B

DEMANDE D'ADHÉSION AU
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'AMIANTE

Je demande, par la présente, mon adhésion au Syndicat de l'enseignement de L'Amiante, le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

En foi de quoi, j'ai signé le _____
(date)

x

signature

À compléter (lettres moulées)

Nom à la naissance _____ Prénom _____

Adresse : _____ app. _____

Ville : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone à la résidence : code régional (_ _ _) _____ - _____

Numéro d'assurance sociale : _____ - _____ - _____

Nom de votre école : _____

Date de naissance : an _____ mois _____ jour _____

SECTEUR D'ENSEIGNEMENT (cochez la case appropriée)	
Préscolaire	<input type="checkbox"/>
Primaire	<input type="checkbox"/>
Secondaire	<input type="checkbox"/>
Éducation aux adultes	<input type="checkbox"/>
Formation professionnelle	<input type="checkbox"/>
Autres (précisez) _____	

STATUT (cochez la case appropriée)	
Temps plein	<input type="checkbox"/>
Temps partiel	<input type="checkbox"/>
À la leçon	<input type="checkbox"/>
Suppléant occasionnel	<input type="checkbox"/>
Taux horaire	<input type="checkbox"/>

À moins que la nouvelle ou le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat (carte ou reçu du syndicat) la commission adresse l'original de cette formule au syndicat dès la signature.

ANNEXE C

Le _____ 20__

À l'attention de la direction

Madame, Monsieur,

En vertu de la convention collective (3-5.06), nous vous avisons que, suite à une réunion syndicale, les enseignantes et enseignants ont procédé à l'élection des membres du conseil syndical, et par le fait même des membres du conseil d'établissement.

_____ présidence (personne déléguée syndicale)

_____ vice-présidence (substitut)

_____ membre

_____ membre

_____ membre

_____ membre et membre du conseil d'établissement

_____ membre et membre du conseil d'établissement

_____ membre et membre du conseil d'établissement

_____ membre et membre du conseil d'établissement

Présidente ou président du conseil syndical

ANNEXE D

Bordereau d'appui

ANNEXE E

DEMANDE DE RÉAFFECTATION

NOM : _____

PRÉNOM : _____

NUMÉRO CORRESPONDANT À VOTRE RANG D'ANCIENNETÉ : _____

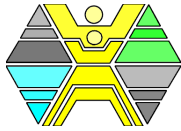
(écrire en lettres majuscules)

DEMANDE :

Conformément à la clause 5-3.17.29 de l'entente locale, je vous informe que j'ai l'intention de participer à la séance de réaffectation prévue à la mi-juin.

Date : _____

Signature : _____



ANNÉE 20__ - 20__

ORDRE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ÉCOLE : _____

Répartition des heures pour chacune des composantes de la tâche
des enseignantes et enseignants par horaire de 15 jours

NOM ET PRÉNOM : _____

Titulaire (préscolaire)
Titulaire (primaire)

Spécialiste
Orthopédagogue

	Présc.	Primaire			Total (Temps plein)		Total (Temps partiel)	
		Tit.	Spéc.	Ortho.	Hres	Min.	Hres	Min.
1.	Tâche éducative				69	4140		
	a) Activités d'éveil et de formation incluant du temps d'accueil et de déplacements							
	b) Enseignement							
	c) Orthopédagogie							
	d) Enseignement incluant du temps de voyageage							
	e) Surveillance autre que accueil et déplacements							
	f) REA							
	g) REA pouvant inclure du temps de concertation							
	h)							
	Sous-total :							
2.	Tâche globale				81	4860		
	a) Tâche éducative							
	b) Accueil et déplacements							
	c) Temps de disponibilité fixé ou non							
TOTAL								

Signature de la direction

Date

ANNEXE H

**AMÉNAGEMENT DE LA TÂCHE D'UNE ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT
EN DISPONIBILITÉ AVEC UN TRAITEMENT À 90%, à 85% ou à 80%**

Total des périodes de la plage/horaire de disponibilité	Total des périodes inscrites à l'horaire	Périodes d'enseignement (tâche)	Périodes de suppléance	Total des périodes inscrites à l'horaire	Périodes d'enseignement (tâche)	Périodes de suppléance	Total des périodes inscrites à l'horaire	Périodes d'enseignement (tâche)	Périodes de suppléance
	90%	90%	90%		85%	85%		85%	80%
60	47	47	0						
60	48	44	4	44	44	0	42	42	0
60	48	40	8	44	40	4	42	40	2
60	49	36	13	44	36	8	43	36	7
60	49	32	17	45	32	13	44	32	12
60	49	28	21	46	28	18	45	28	17
60	50	24	26	47	24	23	46	24	22
60	50	20	30	48	20	28	47	20	27
60	50	16	34	48	16	32	48	16	32
60	51	12	39	49	12	37	49	12	37
60	51	8	43	50	8	42	50	8	42
60	52	4	48	51	4	47	51	4	47
60	52	0	52	52	0	52	52	0	52

Maximum de périodes à effectuer en regard du traitement à 90% est de 47.

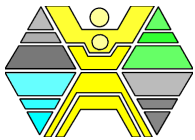
Maximum de périodes à effectuer en regard du traitement à 85% est de 44.

Maximum de périodes à effectuer en regard du traitement à 80% est de 42.

Ce tableau est fonction d'un cycle/horaire de 15 jours; les correspondances doivent être effectuées dans le cadre d'un autre cycle/horaire.

ANNEXE J

ATTESTATION DE MOTIFS D'ABSENCE



DEMANDE DE CONGÉ SANS TRAITEMENT Réf: Article 5-15.00

SECTION 1 (À compléter par l'enseignante ou l'enseignant, à remettre à la direction de l'école ou du centre et retourner une copie conforme au SEA.)

Par la présente, je demande à la Commission scolaire de l'Amiante un congé sans traitement:

- à temps plein, pour toute l'année scolaire 20 ___ - 20 ___; (clause 5-15.12)
- à temps plein, pour la période du _____ 20 ___ au _____ 20 ___ inclusivement; (clause 5-15.14)
- à temps partiel, pour toute l'année scolaire 20 ___ - 20 ___ selon la modalité précisée ci-dessous; (clause 5-15.17)
- à temps partiel, pour la période du _____ 20 ___ au _____ 20 ___ inclusivement selon la modalité précisée ci-dessous. (clause 5-15.17)

MODALITÉS

_____ journée-s par cycle/horaire;

Précisions : _____

_____ période-s de _____ minutes par cycle/horaire.

Précisions : _____

Autre modalité :

Précisions : _____

MOTIFS:

NOM: _____ Signature: _____

ÉCOLE/CENTRE: _____

DATE: _____

SECTION II (À compléter par la direction de l'école ou du centre et à remettre à la direction des ressources humaines.)

Je recommande:

l'acceptation de ce congé;

le refus de ce congé.

pour le ou les motif-s suivant-s:

—

SIGNATURE de la direction de l'école ou du centre _____

DATE: _____

SECTION III (À compléter par la direction des services des ressources humaines.)

Madame,

Monsieur,

Votre demande de congé sans traitement est *acceptée* *refusée* *

* pour le ou les motif-s suivant-s:

—

SIGNATURE: _____ DATE: _____

c.c.: SEA
Direction de l'école ou du centre

ANNEXE L

Spécialités à l'éducation des adultes

1. Les spécialités sont définies annuellement par la commission après consultation du syndicat.
2. La consultation s'effectue au comité de relations professionnelles tel que prévu à la clause 11-6.00.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, considérant que la consultation s'est effectuée dans le cadre de la négociation locale, les spécialités pour les années scolaires 2002-2003 et 2003-2004 sont les suivantes :
 - Spécialité 81 : l'enseignement des cours **en alphabétisation** à l'éducation des adultes;
 - Spécialité 82 : l'enseignement des cours **en anglais** à l'éducation des adultes;
 - Spécialité 83 : l'enseignement des cours **en informatique** à l'éducation des adultes;
 - Spécialité 84 : l'enseignement des cours **en français** à l'éducation des adultes;
 - Spécialité 85 : l'enseignement des cours **en mathématiques et en sciences** à l'éducation des adultes;
 - Spécialité 86 : l'enseignement des cours **en sciences humaines** à l'éducation des adultes;
 - Spécialité 87 : l'enseignement des cours **en intégration sociale (IS) et en intégration socioprofessionnelle (ISP)** à l'éducation des adultes;
 - Spécialité 88 : le **suivi global** des élèves à l'éducation des adultes;
 - Spécialité 89 : l'enseignement des cours offerts à l'éducation des adultes autre que les cours identifiés aux spécialités 81 à 87 et autre que l'activité identifiée à la spécialité 88.

ANNEXE M

Suivi pédagogique, suivi-matière, suivi global

1. Le suivi pédagogique relié à sa spécialité tel que prévu à la clause 11-10.04 comprend le suivi-matière et le suivi global.
2. Le suivi pédagogique relié à sa spécialité est compris dans les heures du temps moyen d'enseignement.
3. Le suivi-matière est dispensé pendant les cours et les leçons.
4. Le suivi-matière est l'activité qui vise à assurer, à l'intérieur des cours et des leçons, l'encadrement des activités d'apprentissage des élèves. Il comprend :
 - a) la prise de connaissance de l'échéancier de l'élève préparé selon le logiciel S.I.;
 - b) l'aide à l'élève quant :
 - à la répartition du temps d'apprentissage en fonction des objectifs à atteindre;
 - aux difficultés à résoudre pour l'atteinte des objectifs;
 - au choix des modes d'apprentissage;
 - c) la supervision de la validité de la démarche d'apprentissage;
 - d) la référence de l'élève ayant des retards d'apprentissage à la ou au responsable du suivi global, en mentionnant :
 - les raisons possibles du retard;
 - la durée de prolongation suggérée.
5. Le suivi global est une assistance et un soutien individuel pour l'élève dans sa démarche de formation. Il comprend :
 - a) l'aide à l'élève dans l'accomplissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
 - b) le suivi de l'élève dans son cheminement;
 - c) le dépistage des problèmes devant être référés aux professionnelles ou aux professionnels;
 - d) la modification de l'horaire de l'élève;
 - e) l'aide à l'élève dans l'identification de ses besoins;
 - f) les recommandations et les rapports à la direction du centre.

ANNEXE N

RECONNAISSANCE DU NOMBRE D'HEURES D'ENSEIGNEMENT CORRECTIF

La commission et le syndicat conviennent de renégocier ce sous-paragraphe de l'entente locale portant sur la reconnaissance du nombre d'heures d'enseignement correctif accordées aux enseignantes et enseignants réguliers si les directives concernant les sommes allouées pour le financement de l'éducation des adultes de la commission scolaire par les règles budgétaires annuelles sont modifiées.

ANNEXE P

Sous-spécialités de la formation professionnelle

1. Les sous-spécialités sont définies annuellement par la commission après consultation du syndicat;
2. La consultation s'effectue au comité des relations professionnelles tel que prévue à la clause 13-6.00.
3. Nonobstant les points 1 et 2, considérant que la consultation s'est effectuée dans le cadre de la négociation locale, les sous-spécialités pour l'année scolaire 2003-2004 sont les suivantes :

Sous-spécialité 51.1 : l'enseignement des cours de formation professionnelle **en secrétariat et en comptabilité.**

Sous-spécialité 51.3 : l'enseignement des cours de formation professionnelle **en lancement d'une entreprise.**

Sous-spécialité 56.1 : l'enseignement des cours de formation professionnelle **en santé assistance et soins infirmiers et en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé et en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile.**

Sous-spécialité 62.1 : l'enseignement des cours de formation professionnelle **en ferblanterie-tôlerie.**

Sous-spécialité 62.2: l'enseignement des cours de formation professionnelle **en soudage et montage.**

Sous-spécialité 64.1: l'enseignement des cours de formation professionnelle **en dessin de bâtiment.**

Sous-spécialité 65.1 : l'enseignement des cours de formation professionnelle **en mécanique automobile.**

Sous-spécialité 65.2 : l'enseignement des cours de formation professionnelle **en mécanique de véhicules légers.**

Sous-spécialité 67.1 : l'enseignement des cours de formation professionnelle **en technique d'usinage.**

Sous-spécialité 68.1 : l'enseignement des cours de formation professionnelle **en mécanique industrielle de construction et d'entretien.**

Sous-spécialité 70.1 : l'enseignement des cours de formation professionnelle **en soins esthétiques.**

Sous-spécialité 71.1: l'enseignement des cours de formation professionnelle **en coiffure.**

**LETTRE D'ENTENTE #1 NON INCLUSE DANS L'ENTENTE LOCALE
ET ENCADRANT LE PROJET EXPÉRIMENTAL
PORTANT SUR LES TÂCHES À RISQUE.**

Dans le cadre de l'application de 11.2.04.16 A)1) et de 11-7.14B.07, la commission identifie, tout en tentant de respecter l'esprit de la clause 11-10.04, les tâches entières (800 heures) pouvant être considérées comme étant susceptibles d'être diminuées en cours d'année.

La commission identifie ces tâches à risque sur la base de l'historique des deux (2) dernières années et de nouvelles considérations qui peuvent les influencer.

Dans ce cadre, l'enseignante ou l'enseignant engagé à contrat à temps plein ou temps partiel peut se voir octroyer un maximum de 25 heures pour dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission.

La commission consulte le syndicat.

Cette lettre d'entente s'applique pour les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005. Pour les années subséquentes, les parties doivent manifester leur intention de reconduire ou non l'entente

Commission scolaire de L'Amiante

Syndicat de l'enseignement de L'Amiante

Louise Genest-Phaneuf, directrice générale

Paul St-Hilaire, Président

**LETTRE D'ENTENTE #2 NON INCLUSE DANS L'ENTENTE LOCALE ENCADRANT
LA RECONNAISSANCE DES HEURES ALLOUÉES POUR LES ACTIVITÉS DE
PROMOTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

Dans le cadre de l'application de 13-7-25-10, la commission reconnaît que, si à la demande de la direction, une enseignante ou un enseignant régulier accepte de participer à la réalisation d'une activité de promotion de la formation professionnelle, les heures reconnues par la direction sont ainsi réparties :

- pour chaque bloc de trois (3) heures accordées et reconnues par la direction et réalisées dans une activité de promotion, une (1) heure est reconnue dans la tâche d'enseignement et une (1) heure est reconnue dans les autres activités de la tâche éducative.

Cette lettre d'entente s'applique pour les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005. Pour les années subséquentes, les parties doivent manifester leur intention de reconduire ou non l'entente.

Cette lettre complète la clause 13-7.25.10 pour les deux (2) années scolaires précisées précédemment.

Commission scolaire de L'Amiante
L'Amiante

Syndicat de l'enseignement de

Louise Genest-Phaneuf, directrice générale

Paul St-Hilaire, Président

**LETTRE D'ENTENTE #3 NON INCLUSE DANS L'ENTENTE LOCALE
ENCADRANT L'UTILISATION PAR LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS
CONCERNÉS, DES SOMMES D'ARGENT ACCORDÉES PAR LA
COMMISSION AUX RESPONSABLES DE SECTEUR.**

L'enseignante ou l'enseignant qui, annuellement, accepte d'être responsable de secteur et d'effectuer les tâches définies par la commission après consultation du syndicat, reçoit en compensation des journées de libération dont le nombre est ainsi déterminé :

Pour chaque poste de responsable de secteur, la commission détermine une somme d'argent selon des critères qu'elle établit. Cette somme d'argent est convertie en heures de libération sur la base du salaire moyen annuel en formation professionnelle déterminé par les règles budgétaires.

Cette lettre d'entente s'applique pour les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005. Pour les années suivantes, les parties doivent manifester leur intention de reconduire ou non l'entente.

Commission scolaire de L'Amiante

Syndicat de l'enseignement de L'Amiante

Louise Genest-Phaneuf, directrice générale

Paul St-Hilaire, Président